

N° 18

2 MAI
2002

Page 1061
à 1168

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

● VOLUME 1



VOLUME 1

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1068 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 17-4-2002 (NOR : MEND0200938A)
- 1069 **Conseils** (RLR : 123-0)
Création du Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers en France.
A. du 22-3-2002. JO du 9-4-2002 (NOR : MENB0200671A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1071 **Indemnités** (RLR : 211-3)
Attribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant des emplois de SGASU.
A. du 23-4-2002 (NOR : MENA0201016A)
- 1077 **Indemnités** (RLR : 211-3)
Attribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant des emplois de CASU.
A. du 23-4-2002 (NOR : MENA0201015A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1097 **ENS de Cachan** (RLR : 441-0d)
Conditions d'admission en première année.
A. du 21-3-2002. JO du 18-4-2002 (NOR : MENR0200755A)
- 1098 **ENS de Cachan** (RLR : 441-0d)
Programme des concours d'entrée en première année.
A. du 21-3-2002. JO du 18-4-2002 (NOR : MENR0200754A)
- 1100 **Études médicales** (RLR : 432-4)
Réglementation et liste des capacités de médecine.
A. du 11-3-2002. JO du 20-3-2002 (NOR : MENS0200637A)
- 1106 **Bourses** (RLR : 452-0)
Bourses pour les étudiants inscrits à la préparation d'un DESS.
C. n° 2002-093 du 24-4-2002 (NOR : MENS0200995C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1109 **Internat** (RLR : 520-6)
Un internat pour la réussite de l'élève.
C. n° 2002-097 du 24-4-2002 (NOR : MENE0201066C)
- 1115 **Santé des élèves** (RLR : 505-7)
Politique de santé en faveur des élèves.
C. n° 2002-098 du 25-4-2002 (NOR : MENE0201020C)
- 1119 **Enseignement en milieu pénitentiaire** (RLR : 501-8)
Orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire.
C. n° 2002-091 du 29-3-2002 (NOR : MENE0200977C)

- 1131 **Enseignement artistique** (RLR : 501-6)
Mise en œuvre du plan pour l'éducation artistique et l'action culturelle à l'école - Chartes pour une éducation au patrimoine "Adopter son patrimoine".
C. n° 2002-086 du 22-4-2002 (NOR : MENE0200882C)
- 1136 **Enseignement artistique** (RLR : 501-6)
Pôles nationaux de ressources artistiques et culturelles dans les régions.
C. n° 2002-087 du 22-4-2002 (NOR : MENE0200883C)
- 1141 **Protection du milieu scolaire** (RLR : 552-4)
Amélioration de la sécurité des établissements scolaires.
Protocole du 23-4-2002 (NOR : MENE0102762X)
- 1144 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Le Printemps des poètes - année 2002-2003.
Note du 26-4-2002 (NOR : MENB0201142X)
- 1146 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Calendrier des examens - session 2002.
Rectificatif du 23-4-2002 (NOR : MENE0200010Z)
- 1146 **Baccalauréat** (RLR : 544-1c)
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2002.
N.S. n° 2002-092 du 24-4-2002 (NOR : MENE0200978N)
- 1150 **Baccalauréat** (RLR : 933-6)
Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique.
A. du 9-4-2002. JO du 17-4-2002 (NOR : MENE0200899A)
- 1154 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP logistique et commercialisation.
A. du 29-3-2002. JO du 9-4-2002 (NOR : MENE0200746A)
- 1156 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP agent d'entreposage et de messagerie.
A. du 29-3-2002. JO du 9-4-2002 (NOR : MENE0200744A)
- 1158 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles.
A. du 29-3-2002. JO du 9-4-2002 (NOR : MENE0200745A)
- 1160 **Sport scolaire** (RLR : 936-0)
Désignation des syndicats d'enseignants et des fédérations de parents d'élèves déléguant des membres aux instances de l'UNSS.
A. du 24-4-2002 (NOR : MENE0200955A)
- 1160 **Sport scolaire** (RLR : 936-0)
Élections et désignations aux instances départementales, régionales et nationales de l'UNSS.
N.S. n° 2002-089 du 24-4-2002 (NOR : MENE0200956N)

VOLUME 2

PERSONNELS

- 1177 **Travailleurs handicapés** (RLR : 610-5c)
Recrutement et intégration des travailleurs handicapés.
C. n° 2002-090 du 24-4-2002 (NOR : MENA0200969C)
- 1193 **Mouvement** (RLR : 622-2a)
Mouvement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'EN et des inspecteurs d'académie adjoints - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-094 du 24-4-2002 (NOR : MENA0201019N)
- 1204 **Examen** (RLR : 721-1b)
Diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée - session 2003.
A. du 5-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENE0200868A)
- 1204 **Examen** (RLR : 721-1b)
Obtention du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée - session 2003.
N.S. n° 2002-088 du 24-4-2002 (NOR : MENE0200869N)
- 1205 **Professeurs des écoles** (RLR : 726-0)
Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles - rentrée 2002.
N.S. n° 2002-095 du 24-4-2002 (NOR : MENP0201032N)
- 1207 **Professeurs des écoles** (RLR : 726-1)
Recrutement des professeurs des écoles par inscription sur des listes d'aptitude - rentrée 2002.
N.S. n° 2002-096 du 24-4-2002 (NOR : MENP0201033N)
- 1214 **Formation continue** (RLR : 613-1)
Programme des universités d'été 2002.
Rectificatif du 23-4-2002 (NOR : MENE0200466Z)
- 1214 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Contingent de maîtres du privé susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude académique en vue de l'obtention d'un contrat.
A. du 23-4-2002 (NOR : MENF0201051A)
- 1216 **Concours et examen professionnel** (RLR : 624-4)
Recrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialité "restauration collective" - année 2002.
A. du 23-4-2002 (NOR : MENA0201050A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1217 **Nomination**
Médiateur académique.
A. du 28-3-2002 (NOR : MENB0200850A)
- 1217 **Nominations**
Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers.
A. du 22-3-2002. JO du 9-4-2002 (NOR : MENB0200672A)
- 1218 **Nomination**
Directeur de CRDP.
A. du 23-4-2002 (NOR : MENA0201047A)
- 1218 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de génie industriel
de Grenoble.
A. du 5-4-2002. JO du 17-4-2002 (NOR : MENS0200823A)
- 1218 **Cessations de fonctions et nominations**
Directeurs adjoints d'IUFM.
Arrêtés du 9-4-2002. JO du 18-4-2002
(NOR : MENS0200842A à MENS0200848A)
- 1219 **Nominations**
Directrices adjointes d'IUFM.
Arrêtés du 9-4-2002. JO du 18-4-2002
(NOR : MENS0200841A et MENS0200845A)
- 1220 **Nominations**
CAP des bibliothécaires.
A. du 23-4-2002 (NOR : MENA0201048A)
- 1220 **Nominations**
Comité central d'hygiène et de sécurité du MEN
(enseignement scolaire).
A. du 23-4-2002 (NOR : MENA0201014A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1221 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure de biologie appliquée
à la nutrition et à l'alimentation (université de Dijon).
Avis du 16-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENS0200825V)
- 1221 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens
de Grenoble.
Avis du 16-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENS0200826V)

- 1222 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'hydraulique
et de mécanique de Grenoble.
Avis du 16-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENS0200827V)
- 1222 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'école et observatoire des sciences de la Terre
(université Strasbourg I).
Avis du 16-4-2002. JO du 16-4-2002 (NOR : MENS0200824V)
- 1223 **Vacance de poste**
Administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire
de Strasbourg.
Avis du 23-4-2002 (NOR : MENS0200999V)
- 1223 **Vacances de postes**
Postes à l'administration centrale du MEN.
Avis du 23-4-2002 (NOR : MEND0201035V)
- 1225 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'IUFM de Poitou-Charentes.
Avis du 23-4-2002 (NOR : MENA0201049V)
- 1225 **Vacance de poste**
Inspecteur principal à l'enseignement agricole.
Avis du 23-4-2002 (NOR : MENA0201046V)
- 1226 **Vacances de postes**
Postes à l'Institut national de jeunes sourds de Paris.
Avis du 23-4-2002 (NOR : MENP0201009V)

**Attention
changement
de dates !**

**Attention
changement
de dates !**

**TROISIÈMES CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ
ET DE CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

Les épreuves d'admissibilité initialement prévues les 23, 24 et 25 avril 2002
sont reportées au **vendredi 10 mai 2002**.

Elles se dérouleront comme suit :

- vendredi 10 mai à partir de 9 h : CAPES et CAPET ;
- vendredi 10 mai à partir de 13 h : PLP, CAPEPS et CPE.

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN**

NOR : MEND0200938A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 17-4-2002

**MEN
DA B1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2000-298 du 6-4-2000 ; A. du 7-1-1998 mod.

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est modifié ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

C - Mission emplois-jeunes

Chef de la mission

Au lieu de : M. Piozin Éric, administrateur civil

Lire : M. Piozin Éric, sous-directeur

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT (DPATE)

B - Sous-direction des personnels d'encadrement

DPATE B 2 - Bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
Chef du bureau

Au lieu de : M. Pressac Jean-Pierre, attaché principal d'administration centrale

Lire : N...

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)

Adjoint au directeur

Au lieu de : N...

Lire : Mme Lévêque Marie-Anne, chef de service

B - Sous-direction du budget de l'enseignement supérieur et de la recherche

DAFB 2 - Bureau du budget de la recherche
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Decolin Madeleine, ingénieure de recherche

Lire : M. Marie Jérôme, attaché d'administration centrale

DAF B 4 - Bureau de la comptabilité de la recherche

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Carboni Philippe, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)

B - Service de l'administration centrale

Sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale

DA B 2 - Bureau de gestion des personnels
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Meston de Ren Marylène, administratrice civile

Lire : M. Verhaeghe Éric, administrateur civil.

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 avril 2002

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Création du Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers en France

Vu art. L. 123-7 du code de l'éducation ; ordonnance n° 45-2658 du 2-11-1945 mod.

Article 1 - Il est créé un Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers en France, placé auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 2 - Le Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers a pour mission de formuler toute proposition ou recommandation tendant à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers en France.

À cet effet, le Conseil poursuit une activité d'étude et d'analyse. Il conduit des travaux statistiques ou monographiques permettant d'éclairer les conditions d'accueil des étudiants étrangers en France.

Le Conseil contribue à l'amélioration de l'information de l'administration, des institutions concernées et du public en réalisant des synthèses intégrant les indications fournies par les différentes sources statistiques disponibles et en formulant des recommandations méthodologiques visant à améliorer la cohérence entre ces différentes sources. Il concourt à l'évaluation de l'efficacité des dispositifs mis en place par les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des organismes concernés pour accroître le nombre des étudiants accueillis, pour améliorer les conditions pédagogiques et matérielles de leur insertion et pour renforcer le rayonnement international de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Article 3 - Afin de donner à ses travaux et aux conclusions qu'ils appellent une large diffusion auprès des institutions et des responsables concernés, le Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers établit au terme de chaque année universitaire, un rapport présentant un bilan quantitatif et qualitatif des réalisations de l'enseignement supérieur français en termes

d'accueil des étudiants étrangers. Il conduit une évaluation du dispositif existant dans le domaine de l'accueil des étudiants étrangers et formule des propositions d'amélioration.

Le rapport annuel du Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers est remis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des affaires étrangères. Il donne lieu à une présentation devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 - Le Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers est composé comme suit :

- représentants des ministères : 8 membres dont 4 représentant le ministère chargé de l'enseignement supérieur, 4 représentant le ministère des affaires étrangères. D'autres ministères concernés seront conviés aux travaux du Conseil en tant que de besoin ;
- représentants des conférences d'établissements : 8 membres dont 4 représentant la conférence des présidents d'université, 2 représentant la Conférence des directeurs des écoles et formations d'ingénieurs, 1 représentant la Conférence des grandes écoles, 1 représentant des directeurs d'IUFM ;
- représentants des organismes intervenant en matière de gestion de l'accueil des étudiants étrangers : 3 membres dont 1 représentant l'agence Edufrance, 1 représentant le CNOUS et 1 représentant Egide ;
- personnalités qualifiées : 15 membres.

Les membres du Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers exercent un mandat de 4 ans.

Article 5 - Le président du Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers est désigné par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des affaires étrangères pour un mandat de quatre ans.

Article 6 - L'agence Edufrance assure le secrétariat des travaux du Conseil national pour l'accueil des étudiants étrangers.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement

supérieur, le délégué aux relations internationales et à la coopération du ministère de l'éducation nationale, le directeur général de la coopération internationale et du développement, le directeur des français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2002
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre des affaires étrangères
Hubert VÉDRINE

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MENA0201016A
RLR : 211-3

ARRÊTÉ DU 23-4-2002

MEN
DPATE B1

Atribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant des emplois de SGASU

*Vu D. n° 2002-182 du 12-2-2002 not. art.1 ;
A. du 12-2-2002*

Article 1 - Ouvrent droit à l'indemnité de responsabilité administrative du premier groupe les emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire définis en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Ouvrent droit à l'indemnité de

responsabilité administrative du second groupe les emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire définis en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2001 et sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe I

EMPLOIS DE SGASU DU GROUPE I

ACADÉMIE	EMPLOIS DE SGASU
Aix-Marseille	Adjoint au secrétaire général d'académie, chargé des affaires générales Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône
Amiens	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique de l'Oise
Bordeaux	Adjoint au secrétaire général d'académie Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique de la Gironde
Créteil	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de Seine-Saint-Denis Secrétaire général de l'inspection académique de Seine-et-Marne Secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne
Dijon	Adjoint au secrétaire général d'académie
Grenoble	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de l'Isère
Lille	Adjoint au secrétaire général d'académie, délégué académique aux relations internationales et à la coopération Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Adjoint au directeur du CROUS de Lille Secrétaire général de l'inspection académique du Nord Secrétaire général de l'inspection académique du Pas-de-Calais
Lyon	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique du Rhône
Montpellier	Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de l'Hérault
Nancy-Metz	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique de la Moselle
Nantes	Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de Loire-Atlantique

ACADÉMIE	EMPLOIS DE SGASU
Nice	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique du Var Secrétaire général de l'inspection académique des Alpes-Maritimes
Orléans-Tours	Adjoint au secrétaire général d'académie
Paris	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général du service interacadémique des examens et concours Adjoint au directeur du CROUS de Paris Adjoint au secrétaire général de l'université Pierre et Marie Curie (Paris VI) Adjoint au secrétaire général de l'université Denis Diderot (Paris VII)
Poitiers	Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines
Reims	Adjoint au secrétaire général d'académie
Rennes	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique du Finistère Secrétaire général de l'inspection académique d'Ille-et-Vilaine
La Réunion	Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines
Rouen	Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de Seine-Maritime
Strasbourg	Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique du Bas-Rhin
Toulouse	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de Haute-Garonne
Versailles	Adjoint au secrétaire général d'académie Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique du Val-d'Oise Secrétaire général de l'inspection académique des Hauts-de-Seine Secrétaire général de l'inspection académique de l'Essonne Secrétaire général de l'inspection académique des Yvelines

Annexe II

EMPLOIS DE SGASU DU GROUPE II

ACADÉMIE	EMPLOIS DE SGASU
Aix-Marseille	Adjoint au secrétaire général d'académie, chargé de la programmation Secrétaire général de l'inspection académique des Alpes-de-Haute-Provence Secrétaire général de l'inspection académique des Hautes-Alpes Secrétaire général de l'inspection académique du Vaucluse Adjoint au directeur du CROUS d'Aix-Marseille Adjoint au secrétaire général de l'université de Provence (Aix-Marseille I)
Amiens	Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique de l'Aisne Secrétaire général de l'inspection académique de la Somme
Besançon	Adjoint au secrétaire général d'académie Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique du Doubs Secrétaire général de l'inspection académique du Jura Secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Saône Secrétaire général de l'inspection académique du Territoire de Belfort Adjoint au secrétaire général de l'université de Franche-Comté
Bordeaux	SGASU, chargé du pôle organisation scolaire et universitaire du rectorat de Bordeaux Secrétaire général de l'inspection académique de la Dordogne Secrétaire général de l'inspection académique des Landes Secrétaire général de l'inspection académique du Lot-et-Garonne Secrétaire général de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques Adjoint au directeur du CROUS de Bordeaux
Caen	Adjoint au secrétaire général d'académie Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique du Calvados Secrétaire général de l'inspection académique de la Manche Secrétaire général de l'inspection académique de l'Orne Adjoint au secrétaire général de l'université de Caen
Clermont-Ferrand	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique de l'Allier Secrétaire général de l'inspection académique du Cantal Secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Loire Secrétaire général de l'inspection académique du Puy-de-Dôme
Corse	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique de Haute-Corse Secrétaire général de l'inspection académique de Corse-du-Sud
Créteil	Chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Créteil Adjoint au secrétaire général de l'université Vincennes-St-Denis (Paris VIII) Adjoint au secrétaire général de l'université Paris-Nord (Paris XIII) Adjoint au directeur du CROUS de Créteil

ACADÉMIE	EMPLOIS DE SGASU
Dijon	Directeur des relations et des ressources humaines de l'académie Secrétaire général de l'inspection académique de Côte-d'Or Secrétaire général de l'inspection académique de la Nièvre Secrétaire général de l'inspection académique de Saône-et-Loire Secrétaire général de l'inspection académique de l'Yonne Directeur des relations et des ressources humaines de l'université de Bourgogne
Grenoble	Secrétaire général de l'inspection académique de l'Ardèche Secrétaire général de l'inspection académique de la Drôme Secrétaire général de l'inspection académique de la Savoie Secrétaire général de l'inspection académique de Haute-Savoie Adjoint au secrétaire général de l'université Joseph Fourier (Grenoble I) Adjoint au directeur du CROUS de Grenoble Secrétaire général du CNED de Grenoble
Guadeloupe	Adjoint au secrétaire général d'académie
Lille	Adjoint au secrétaire général d'académie, chargé de la politique éducative Adjoint au secrétaire général de l'université des sciences et technologies de Lille (Lille I)
Limoges	Adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des relations et des ressources humaines Secrétaire général de l'inspection académique de la Corrèze Secrétaire général de l'inspection académique de la Creuse Secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Vienne
Lyon	Secrétaire général de l'inspection académique de l'Ain Secrétaire général de l'inspection académique de la Loire Adjoint au secrétaire général de l'université Claude Bernard (Lyon I) Adjoint au directeur du CROUS de Lyon
Martinique	Adjoint au secrétaire général d'académie SGASU, chargé de mission au rectorat de la Martinique
Montpellier	SGASU, responsable du département logistique et réseaux Secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude Secrétaire général de l'inspection académique du Gard Secrétaire général de l'inspection académique de la Lozère Secrétaire général de l'inspection académique des Pyrénées-Orientales Adjoint au directeur du CROUS de Montpellier
Nancy-Metz	Secrétaire général de l'inspection académique de la Meurthe-et-Moselle Secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse Secrétaire général de l'inspection académique des Vosges Adjoint au directeur du CROUS de Nancy Directeur des relations et des ressources humaines de l'université Henri Poincaré (Nancy I)
Nantes	Directeur de la gestion des moyens du rectorat de Nantes Directeur des ressources logistiques du rectorat de Nantes Secrétaire général de l'inspection académique de Maine-et-Loire Secrétaire général de l'inspection académique de la Mayenne Secrétaire général de l'inspection académique de la Sarthe Secrétaire général de l'inspection académique de la Vendée Adjoint au secrétaire général de l'université de Nantes Adjoint au directeur du CROUS de Nantes SGASU au CROUS de Nantes (coordonnateur logistique)

ACADÉMIE	EMPLOIS DE SGASU
Nice	SGASU, chargé de la politique éducative au rectorat de Nice Adjoint au secrétaire général de l'université de Nice-Sophia Antipolis Adjoint au directeur du CROUS de Nice
Orléans-Tours	Secrétaire général de l'inspection académique du Cher Secrétaire général de l'inspection académique de l'Eure-et-Loire Secrétaire général de l'inspection académique de l'Indre Secrétaire général de l'inspection académique de l'Indre-et-Loire Secrétaire général de l'inspection académique du Loir-et-Cher Secrétaire général de l'inspection académique du Loiret Adjoint au directeur du CROUS d'Orléans
Paris	Adjoint au secrétaire général de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I) Adjoint au secrétaire général de l'université René Descartes (Paris V) SGASU au Centre national de documentation pédagogique SGASU à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports de Paris-Ile-de-France
Poitiers	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique de la Charente Secrétaire général de l'inspection académique de la Charente-Maritime Secrétaire général de l'inspection académique des Deux Sèvres Secrétaire général de l'inspection académique de la Vienne Directeur des ressources humaines de l'université de Poitiers
Reims	Secrétaire général de l'inspection académique des Ardennes Secrétaire général de l'inspection académique de l'Aube Secrétaire général de l'inspection académique de la Marne Secrétaire général de l'inspection académique de la Haute-Marne Adjoint au secrétaire général de l'université de Reims-Champagne-Ardenne
Rennes	Secrétaire général de l'inspection académique des Côtes-d'Armor Secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan Adjoint au secrétaire général de l'université Rennes I Adjoint au directeur du CROUS de Rennes
La Réunion	Adjoint au secrétaire général d'académie
Rouen	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique de l'Eure Adjoint au secrétaire général de l'université de Rouen Adjoint au directeur du CROUS de Rouen
Strasbourg	Adjoint au secrétaire général d'académie Secrétaire général de l'inspection académique du Haut-Rhin Adjoint au secrétaire général de l'université Louis Pasteur
Toulouse	Secrétaire général de l'inspection académique de l'Ariège Secrétaire général de l'inspection académique de l'Aveyron Secrétaire général de l'inspection académique du Gers Secrétaire général de l'inspection académique des Hautes-Pyrénées Secrétaire général de l'inspection académique du Lot Secrétaire général de l'inspection académique du Tarn-et-Garonne Secrétaire général de l'inspection académique du Tarn Directeur des ressources humaines de l'université Paul Sabatier (Toulouse III) SGASU au pôle universitaire européen de Toulouse Adjoint au directeur du CROUS

ACADÉMIE	EMPLOIS DE SGASU
Versailles	SGASU, chef de la division des personnels enseignants du rectorat de Versailles Adjoint au secrétaire général de l'université de Nanterre (Paris X) Adjoint au secrétaire général de l'université Paris Sud (Paris XI) Adjoint au directeur du CROUS de Versailles
TOM	Secrétaire général du vice-rectorat de Mayotte Secrétaire général du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie Secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française

INDEMNITÉS

NOR : MENA0201015A
RLR : 211-3

ARRÊTÉ DU 23-4-2002

MEN
DPATE B1

Atribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant des emplois de CASU

*Vu D. n° 2002-182 du 12-2-2002, not. art. 1 ;
A. du 12-2-2002*

Article 1 - Bénéficiaire de l'indemnité de responsabilité administrative du premier groupe les conseillers d'administration scolaire et universitaire occupant les emplois définis en annexe (partie gauche du tableau) du présent arrêté.

Article 2 - Bénéficiaire de l'indemnité de responsabilité administrative du second groupe les conseillers d'administration scolaire et universitaire occupant les emplois définis en annexe (partie droite du tableau) du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2001 et sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 23 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir annexe pages suivantes)

Annexe

CLASSEMENT NATIONAL DES POSTES DE CASU

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE			
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des personnels enseignants du rectorat d'Aix-Marseille	Lycée Jean-Henri Fabre Carpentras	Lycée Jean Perrin Marseille	Lycée Antonin Artaud Marseille
Division financière du rectorat d'Aix-Marseille	Université d'Aix-Marseille III services administratifs de Saint-Jérôme	Lycée Marseilleveyre Marseille	Lycée Montgrand Marseille
Lycée Saint-Exupéry Marseille	Division des élèves de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône	Lycée Frédéric Joliot-Curie Aubagne	
Lycée Denis Diderot Marseille	Lycée Pierre-Gilles de Gennes Digne-les-Bains	Lycée Périer Marseille	
Division du personnel de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône	Division de l'organisation scolaire du rectorat d'Aix-Marseille	Lycée Paul Cézanne Aix-en-Provence	
Lycée Vauvenargues Aix-en-Provence	Lycée hôtelier régional Marseille (8ème arr.)	Centre régional d'éducation physique et sportive Aix-en-Provence	
Division des examens et concours du rectorat d'Aix-Marseille	Lycée Dominique Villars Gap	Service financier du centre régional des œuvres universitaires et scolaires - Aix-en-Provence cedex 1	
Lycée Philippe de Girard - Avignon		Lycée Félix Esclançon Manosque	

ACADÉMIE D'AMIENS		POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division de l'encadrement des personnels techniques, ouvriers et de service du rectorat d'Amiens	Division des examens et concours du rectorat d'Amiens	Division financière et du contrôle de gestion du rectorat d'Amiens			
Division des personnels administratifs d'inspection et de direction du rectorat d'Amiens	Lycée Marie Curie Nogent-sur-Oise	Lycée Paul Langevin Beauvais			
Lycée Louis Thuillier Amiens	Lycée Mireille Grenet Compiègne	Lycée Condorcet Saint-Quentin			
Directeur adjoint du CROUS d'Amiens					
ACADÉMIE DE BESANÇON					
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II			
Division des personnels enseignants, d'inspection, de direction et de l'enseignement supérieur du rectorat de Besançon	Université de Franche-Comté service financier	Division de l'organisation scolaire, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement privé du rectorat de Besançon	Directeur de cabinet du recteur de Besançon - Cabinet		
Division des affaires générales, financières et juridiques du rectorat de Besançon	Directeur adjoint du CROUS de Besançon	Division des examens et concours du rectorat de Besançon	Lycée Jules Haag Besançon		
Lycée Louis Pergaud Besançon		Lycée et LP Jacques Duhamel Dole	Lycée Jean Michel Lons-le-Saulnier		

ACADÉMIE DE BORDEAUX		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		
Direction des personnels enseignants du rectorat de Bordeaux	Direction des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du rectorat de Bordeaux	Lycée Albert Claveille Périgueux
Lycée Saint-Cricq Pau	Direction des relations sociales et professionnelles du rectorat de Bordeaux	Direction administrative de la formation professionnelle initiale et continue du rectorat de Bordeaux
Lycée Val de Garonne Marmande	Lycée Charles Despiou Mont-de-Marsan	Lycée Jean-Baptiste de Baudre Agen
Direction des examens et concours du rectorat de Bordeaux	Lycée Albert Camus Mourenx	Lycée Fernand Daguin Mériignac
Direction des structures et moyens du rectorat de Bordeaux	Lycée Cantau Anglet	Lycée Montaigne Bordeaux
Lycée Gustave Eiffel Bordeaux	Lycée Victor Duruy Mont-de-Marsan	Lycée Pape Clément Pessac
Lycée Bertran de Born Périgueux	Lycée Max Linder Libourne	Direction de l'enseignement supérieur du rectorat de Bordeaux
Lycée Odilon Redon - Pauillac	Lycée Victor Louis - Talence	Lycée Alfred Kastler - Talence
Lycée de Bordia Dax	Lycée Bernard Palissy Agen	Lycée Gaston Crampe Aire-sur-Adour
Direction informatique du rectorat de Bordeaux	Direction du conseil, de la vie scolaire et des affaires juridiques du rectorat de Bordeaux	Lycée Georges Leygues Villeneuve-sur-Lot
Lycée Montesquieu Bordeaux	Lycée Louis Barthou Pau	Direction du budget du rectorat de Bordeaux
	Directeur des ressources humaines de l'université de Pau	Lycée Pré de Cordy Sarlat-la-Caneda
	Service financier du CROUS de Bordeaux	

ACADÉMIE DE CAEN	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Adjoint au directeur du CROUS de Caen	Lycée Cornu Lisieux Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du rectorat de Caen
Lycée Tocqueville - Cherbourg	Lycée La Morandière - Granville Lycée Guehenno Flers
Division des personnels enseignants du rectorat de Caen	Lycée Fresnel Caen Service des affaires générales du rectorat de Caen
Division des établissements du rectorat de Caen	Lycée Curie Saint-Lô Lycée Malherbe Caen
DRH de l'université de Caen Basse-Normandie	Lycée Millet Octeville
Lycée Laplace Caen	Division des examens et de la validation des acquis professionnels du rectorat de Caen Lycée Gambier Lisieux
	Service financier des personnels du rectorat
ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée La Fayette Clermont-Ferrand	Lycée Professionnel Gilbert Romme - Riom Lycée Charles et Adrien Dupuy Puy-en-Velay
Service financier de l'université Blaise Pascal - Clermont II	Division des personnels enseignants et d'encadrement rectorat de Clermont-Ferrand Directeur adjoint du CROUS Clermont-Ferrand
Lycée Ambroise Brugière Clermont-Ferrand	Lycée Jean Monnet - Yzeure Division des établissements et des finances rectorat de Clermont-Ferrand
Lycée Paul Constans Montluçon	Lycée Blaise Pascal Clermont-Ferrand Division des personnels administratifs et des affaires communes
Lycée Presles Cusset	Division des examens et concours rectorat de Clermont-Ferrand

ACADÉMIE DE CORSE	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Direction des ressources humaines du rectorat de Corse	Lycée Paul Vincensini Bastia
	Directeur adjoint du CROUS de Corse
	Direction de la programmation et de l'organisation scolaire rectorat de Corse
	Division des affaires générales et financières du rectorat de Corse Lycée Laëtitia Bonaparte Ajaccio
	Direction des affaires financières et de l'enseignement privé rectorat de Corse
ACADÉMIE DE CRÉTEIL	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Division de l'organisation scolaire rectorat de Créteil	Lycée Jean Jaurès Montreuil
Lycée Hector Berlioz - Vincennes	Lycée Romain Roland Ivry-sur-Seine
Division des personnels administratifs ouvriers sociaux et de santé - rectorat de Créteil	Lycée Le Gué à Tresmes Congis-sur-Tresmes
Lycée Darius Milhaus Le Kremlin-Bicêtre	Lycée Langevin Wallon Champigny s/Marne
Division des affaires générales et financières - rectorat de Créteil	Adjoint au chef de la division des personnels enseignants rectorat de Créteil
Lycée Clémenceau - Villemomble	
Lycée Voillaume Aulnay-sous-Bois 2	
Lycée Gustave Eiffel Gagny	
Division de la modernisation et des moyens généraux rectorat de Créteil	Lycée Paul Éluard - Saint-Denis Lycée Thibault de Champagne Provins Lycée Maximilien Perret Alfortville Lycée Saint-Exupéry Créteil
	Adjoint au secrétaire général Université Paris Val-de-Marne (Paris XII) - Créteil Lycée Le Corbusier Aubervilliers Responsable de la scolarité université Paris Vincennes (Paris VIII) - Saint-Denis Lycée François 1er Fontainebleau Lycée Henri Wallon Aubervilliers Lycée A. Chérioux - Vitry-sur-Seine Lycée Jean Zay Aulnay-sous-Bois Lycée E. Delacroix Drancy Lycée Uruguay France Avon

ACADÉMIE DE CRÉTEIL (suite)	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée Bachelard Chelles	Lycée Marcelin Berthelot Saint-Maur
Lycée La Fayette - Champagne	Lycée Gérard de Nerval - Noisiel
Lycée Eugène Delacroix Maisons-Alfort	Lycée Pierre de Coubertin Meaux
Lycée Olympes de Gouges Noisy-le-Sec	DRH université Paris Nord (Paris XIII) - Villetaneuse
ACADÉMIE DE DIJON	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Division des personnels enseignants - rectorat de Dijon	Lycée Cassin Macon
Lycée Raoul Follereau - Nevers	Directeur adjoint du CROUS - Dijon
Lycée Niepce - Chalon-sur-Saône	Lycée Gustave Eiffel - Dijon
Lycée général et technologique Sens	Lycée Carnot Dijon
Division des postes et des personnels d'encadrement, administratifs, ouvriers et de santé - rectorat de Dijon	Lycée Louis Davier Joigny
	Lycée Hippolyte Fontaine - Dijon
	Lycée Lamartine - Macon
	Lycée Jules Renard Nevers
ACADÉMIE DE GRENOBLE	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée Vaucanson - Grenoble	Lycée Alain Borne Montélimar
Division de la prospective et des moyens - rectorat de Grenoble	Adjoint au secrétaire général de l'université Stendhal - (Grenoble III)
Division des personnels de l'administration rectorat de Grenoble	Lycée André Argouges Grenoble
Division des examens et concours rectorat de Grenoble	Lycée Ferdinand Buisson Voiron
	Lycée Camille Vernet Valence
	Lycée Charles Baudelaire Annecy
	Lycée la Pléiade Pont-de-Cheruy

ACADÉMIE DE GRENOBLE (suite)		POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée Galilée - Vienne	Lycée Berthollet - Annecy	Services financiers du CROUS de Grenoble	
Lycée Jules Algod - Valence	Adjoint au secrétaire général de l'INPG - Grenoble	Lycée Albert Triboulet Romans-sur-Isère	
Lycée Marie Curie - Échirolles	Division de la formation et de l'animation pédagogique rectorat de Grenoble	Lycée Monge Chambéry	
Adjoint au secrétaire général de l'université Pierre Mendès-France (Grenoble II)		Secrétaire général du CNED Saint-Martin-d'Hères	
ACADÉMIE DE LA GUADELOUPE			
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Lycée de Baimbridge Les Abymes		Division des personnels enseignants rectorat de la Guadeloupe	Service formation rectorat de la Guadeloupe
Division des ressources humaines rectorat de la Guyane			
ACADÉMIE DE LA GUYANE			
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
ACADÉMIE DE LILLE			
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des affectations des personnels d'encadrement rectorat de Lille	Division de la vie des établissements rectorat de Lille	Lycée Baggio Lille	Lycée Labbé La Madeleine
Division de l'enseignement privé rectorat de Lille	Services financiers du CROUS de Lille	Lycée du Hainaut Valenciennes	Adjoint au secrétaire général de l'inspection académique du Nord
Division de la programmation de l'organisation scolaire et des statistiques - rectorat de Lille	Division formation-emploi-insertion rectorat de Lille	Lycée Pasteur Hénin-Beaumont	Adjoint au secrétaire général de l'inspection académique du Pas-de-Calais

ACADÉMIE DE LILLE (suite)		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des examens et concours rectorat de Lille	Lycée Malraux Béthune	Service financier de l'IUFM de Lille
Lycée Eiffel - Armentières	Lycée Claudel - Fourmies	Lycée Faidherbe - Lille
Division des prestations aux personnels - rectorat de Lille	Lycée Coubertin Calais	Lycée Robespierre Arras
Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers de service et de santé rectorat de Lille	Lycée Labbé Douai	Service logistique et moyens de l'université du Littoral Côte d'Opale - Dunkerque
Division des personnels enseignants titulaires rectorat de Lille	Lycée Behal Lens	
Division du fonctionnement général - rectorat de Lille	Adjoint au secrétaire général de l'Université Charles de Gaulle (Lille II)	

ACADÉMIE DE LIMOGES		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Lycée Turgot - Limoges	Lycée Jean Favard - Guéret	Lycée P. Caraminot - Égletons
Lycée Georges Cabanis - Brive	Lycée P. Éluard - St-Junien	Lycée L. Limosin - Limoges
Lycée A. Renoir - Limoges	Lycée R. Dautry - Limoges	Lycée E. Perrier - Tuille
Lycée S. Valadon - Limoges	Division des moyens et des statistiques du rectorat de Limoges	Division des examens et concours du rectorat de Limoges
	Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service - rectorat de Limoges	Division des personnels enseignants - rectorat de Limoges
	Adjoint au directeur du CROUS de Limoges	Adjoint au secrétaire général de l'université de Limoges

ACADÉMIE DE LYON		POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des personnels enseignants - rectorat de Lyon	Lycée Ampère Lyon	Adjoint au secrétaire général de l'université Jean Moulin (Lyon III) - Lyon	Adjoint au secrétaire général de l'université Jean Moulin (Lyon III) - Lyon	Adjoint au secrétaire général de l'université Jean Monnet Saint-Etienne	
Division des examens et concours rectorat de Lyon	Lycée Saint-Exupéry - Bellegarde/Valserine	Lycée Colbert	Lycée Beauregard - Montbrison	Division des affaires générales des personnels - rectorat de Lyon	
Division de l'organisation scolaire rectorat de Lyon			Lycée Carriat Bourg-en-Bresse	Lycée Marcel Sembat Vénissieux	
Division des personnels administratifs - rectorat de Lyon		Division des affaires financières et du contrôle des établissements rectorat de Lyon	Lycée international de Gerland Lyon	Lycée international de Ferney Ferney-Voltaire	
Lycée La Martinière Duchère Lyon			Lycée Lumière Lyon	Responsable administratif de l'IAE de l'université Jean Moulin (Lyon III)	
Lycée Albert Camus Rillieux-la-Pape			Lycée Honoré d'Urfé Saint-Etienne	Secrétaire général de l'ENISE-Saint-Etienne	
Lycée La Martinière Monplaisir Lyon			Centre régional d'éducation physique et sportive - Macon	Adjoint au secrétaire général de l'université Lumière - (Lyon II)	
Lycée Louis Armand Villefranche-sur-Saône			Lycée Benoit Fourneyron Saint-Etienne	Lycée Diderot Lyon	
Service financier du CROUS de Lyon			Lycée Albert Thomas Roanne		
ACADÉMIE DE LA MARTINIQUE					
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II			
Lycée Pointe-des-Nègres Fort-de-France		Lycée Bellevue Fort-de-France	Lycée Petit Manoir du Lamentin		
ACADÉMIE DE MONTPELLIER					
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II			
Lycée Mermoz Montpellier		Division des examens et concours rectorat de Montpellier	Lycée Peytavin Mende		

ACADÉMIE DE MONTPELLIER (suite)		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I			
Lycée Joffre Montpellier	Division des affaires financières rectorat de Montpellier	Lycée Diderot Narbonne	Lycée Dhuoda Nîmes
Division des personnels enseignants rectorat de Montpellier	Division des personnels administratifs rectorat de Montpellier	Directeur du Cabinet du recteur Montpellier	Lycée Louis Feuillade Lunel
Lycée Jean Moulin Béziers	Service financier du CROUS de Montpellier	Lycée Jules Fil Carcassonne	Pôle vie des établissements rectorat de Montpellier
Lycée J.B. Dumas Alès	Lycée Clôs Banet Perpignan	Lycée climatique et sportif Pierre de Coubertin Font Romeu Odeillo	Services financiers de l'université Paul Valéry (Montpellier III) Montpellier
UFR sciences de l'université des sciences et techniques du Languedoc (Montpellier II) Montpellier	Adjoint au secrétaire général de l'université Montpellier I - Montpellier	Lycée Jean Monnet - Montpellier	Adjoint au secrétaire général, chargé de mission dans le domaine de vie de l'étudiant et gestion des ressources humaines de l'université Paul Valéry (Montpellier III)

ACADÉMIE DE NANCY-METZ			
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des personnels enseignants rectorat de Nancy-Metz	Division des examens et concours - rectorat de Nancy-Metz	Lycée Mangin - Sarrebourg	Lycée Varoquaux - Tomblaine
Lycée Nominé - Sarreguemines		Lycée Loritz - Nancy	Lycée Vincent - Metz
Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service rectorat de Nancy-Metz		Lycée Chopin - Nancy	Lycée Pascal - Forbach
Directeur de Cabinet du recteur de Nancy-Metz		Lycée Charlemagne - Thionville	Lycée Baumont - Saint-Dié
Service financier du CROUS de Nancy		Lycée Pierre et Marie Curie - Neufchateau	Lycée Marguerite - Verdun
Division de l'organisation et de la gestion des établissements - rectorat de Nancy-Metz		Lycée G. de la Tour - Metz	Lycée Poincaré - Nancy
Lycée Poincaré - Bar-le-Duc		Lycée G de la Tour - Nancy	Lycée Hermitte - Dieuze
		Lycée Bichat - Luneville	

ACADÉMIE DE NANTES		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des personnels enseignants - rectorat de Nantes	Lycée E. Constant La Flèche	Lycée F. Renaudeau Cholet
Lycée La Colinière Nantes	Lycée G. Touchard Le Mans	Lycée A. Kastler La Roche-sur-Yon
Division des examens et concours rectorat de Nantes	Division financière de l'université de Nantes -	Lycée Les Bourdonnières Nantes
Lycée A. Briand - Saint-Nazaire	Lycée G. Monge - Nantes	Division des statistiques, de l'évaluation et de la prospective rectorat de Nantes
Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement rectorat de Nantes	Lycée Réaumur Laval	Lycée N. Appert Orvault
Division de l'enseignement scolaire - rectorat de Nantes	Lycée P.M. France La Roche-sur-Yon	Division de l'enseignement privé rectorat de Nantes
ACADÉMIE DE NICE		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des personnels enseignants - rectorat de Nice	Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement - rectorat de Nice	Lycée les Eucalyptus Nice
Université Sophia-Antipolis lettres - Nice	Division des examens et concours rectorat de Nice	Lycée Rouvière Toulon
Lycée Centre international Valbonne	Lycée Carnot Cannes	Université Sophia-Antipolis Médecine - Nice
Division des élèves et des établissements - rectorat de Nice	Lycée Masséna Nice	Lycée St-Exupéry Saint-Raphaël
Division des affaires générales et financières - rectorat de Nice	Lycée Langevin La Seyne	Lycée Aicard Hyères
Lycée, Parc Impérial - Nice	Lycée Dumont d'Urville - Toulon Adjoint au secrétaire général de l'université de Toulon	Lycée Raynaud - Brignoles

ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Lycée Grandmont - Tours	Lycée Jean de Beauce Chartres	Adjoint au secrétaire général de l'université d'Orléans
Division de l'organisation et de la vie scolaire rectorat d'Orléans	Division des affaires financières rectorat d'Orléans	Lycée en Forêt Montargis
Lycée A. Thierry Blois	Lycée Benjamin Franklin Orléans	Lycée Dessaignes Blois
Division des personnels enseignants - rectorat d'Orléans	Division des examens et concours rectorat d'Orléans	Lycée Léonard de Vinci Amboise
Lycée Voltaire - Orléans	Lycée Pothier - Orléans	Lycée Choiseul - Tours
	Lycée Duhamel du Monceau Pithiviers	
ACADÉMIE DE PARIS		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
Division des personnels enseignants - rectorat de Paris	Division des établissements et de la vie universitaire	Scolarité de l'université Paris Sorbonne - Paris IV
Division de l'enseignement général et technologique SIEC Arcueil	Lycée Diderot	Service des personnels de l'université Denis Diderot Paris VII
Lycée Rabelais	Division de l'administration de la Chancellerie	Division des ressources humaines du Musée national d'histoire naturelle
Division des élèves et des établissements - rectorat de Paris	École pratique des Hautes Études	Service financier de l'UFRM de Paris
Division des affaires financières et du contrôle de gestion rectorat de Paris	Institut national du sport et de l'éducation physique	Service financier de l'UFRM de Paris
Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service rectorat de Paris	Lycée Saint-Louis	Service des personnels de l'université Pierre et Marie Curie Paris VI
		UFR de médecine Xavier Bichat Université Denis Diderot Paris VII
		Collège Octave Gréard
		Lycée Turgot

ACADÉMIE DE PARIS (suite)		POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée Montaigne	Division de la scolarité de l'université Denis Diderot Paris VII	UFR Broussais de l'université Pierre et Marie Curie Paris VI	
Division de l'enseignement rectorat de Paris	Division de la scolarité de l'université Pierre et Marie Curie Paris VI	secrétaire général adjoint de l'université René Descartes Paris V	
Division de l'enseignement supérieur - SIEC - Arcueil	Division de la scolarité de l'université René Descartes Paris V	Division des affaires scolaires et universitaires de l'université Panthéon Sorbonne - Paris I	
Division de l'enseignement professionnel - SIEC - Arcueil	Division de la vie étudiante au CROUS de Paris	Service du personnel de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris III	
Division des examens et concours SIEC - Arcueil	Service financier du CNAM	Service administration et études du CNAM	
Division des personnels de l'enseignement supérieur rectorat de Paris	Division de la scolarité de l'université Sorbonne Nouvelle (Paris III)	Service financier de l'université Paris Sorbonne Paris IV	
Division de la coordination paye et des rémunérations spécifiques rectorat de Paris		Lycée Louis-le-Grand	
ACADÉMIE DE POITIERS		POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Service des personnels enseignants rectorat de Poitiers	Lycée Émile Combes - Pons	Service académique des examens et concours - rectorat de Poitiers	Lycée Louis Armand Poitiers
Adjoint au directeur du Crous de Poitiers	CRDP de Poitiers	Service financier du Crous de Poitiers	Lycée Guez de Balzac Angoulême
Service de la prospective et des moyens - rectorat de Poitiers	Lycée Paul Guérin Niort	Lycée Camille Guérin Poitiers	Collège Norbert Casteret Ruelle-sur-Touvre
Lycée Marguerite de Valois Angoulême		Lycée Cordouan Royan	Lycée L.A. Dubreuil St-Jean d'Angely

ACADÉMIE DE POITIERS (suite)	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Service des personnels administratifs et d'encadrement rectorat de Poitiers	Service administratif de la vie pédagogique rectorat de Poitiers
Service financier de l'université de Poitiers - Poitiers	Collège Pierre Bodet Angoulême
Lycée Léonce Vieljeux La Rochelle	Lycée Jean Dautet La Rochelle
ACADÉMIE DE REIMS	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Adjoint au directeur du CROUS de Reims	Division des affaires financières rectorat de Reims
Lycée F. Bazin Charleville-Mézières	Lycée les Lombards Troyes
Lycée François Ier Vitry-Le-François	Lycée Libergier Reims
Division des examens et concours rectorat de Reims	Lycée Charles de Gaulle Chaumont
Division des personnels enseignants - rectorat de Reims	Lycée Saint-Exupéry Saint-Dizier
Division des personnels non enseignants - rectorat de Reims	Lycée Oehmichen Chalons-en-Champagne
Lycée Bouchardon Chaumont	Lycée Clémenceau Reims
	Lycée Sévigné Charleville-Mézières
	Division de l'action pédagogique et éducative - rectorat de Reims
	Service financier du CROUS de Reims

ACADÉMIE DE RENNES		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I			
Division des personnels enseignants - rectorat de Rennes	Lycée Corbière Morlaix	Lycée Chaptal Saint-Brieuc	Lycée Lesage Vannes
Division des affaires financières rectorat de Rennes	Lycée Mendès France Rennes	Lycée Maupertuis Saint-Malo	Lycée Bréquigny Rennes
Division des examens et concours rectorat de Rennes		Directeur des ressources humaines de l'université Haute-Bretagne Rennes II	Lycée J. Cartier Saint-Malo
Division de l'organisation scolaire rectorat de Rennes		Lycée Fontaine des Eaux Dinan	DRH de l'université de Bretagne Occidentale - Brest
Division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement rectorat de Rennes		Lycée B. d'Argentre Vitré	Lycée Sévigné Cesson
Cité scolaire Gayeulles Rennes		Lycée Thepot Quimper	Lycée Renan Saint-Brieuc
Secrétaire général du CNED de Rennes		Lycée Beaumont Redon	Lycée Laënnec Pont-l'Abbé
Division des établissements et de la vie éducative rectorat de Rennes		Lycée Ile de France Rennes	Service financier du CROUS de Rennes
Université Rennes 1		Lycée Freyssinet - Saint-Brieuc	Lycée de l'Helorn - Landerneau
Lycée Vauban-Brest		Lycée Le Dantec - Lannion	Lycée Colbert - Lorient
ACADÉMIE DE LA RÉUNION		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I			
Division des validations examens et concours - rectorat de la Réunion		Division de la prospective et des moyens - rectorat de la Réunion	Lycée E. de Parny Saint-Paul
Division des personnels enseignants rectorat de la Réunion		Division des personnels administratifs, ouvriers et de service rectorat de la Réunion	Division de la gestion et de la logistique - rectorat de la Réunion
Lycée Roland Garros - Le Tampon		Lycée Antoine Roussin - Saint-Louis	

ACADÉMIE DE ROUEN		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Division des personnels enseignants - rectorat de Rouen	Division de l'organisation scolaire rectorat de Rouen	Lycée Pierre Corneille Rouen
Lycée Gustave Flaubert Rouen	Division du personnel et des moyens administratifs, techniques, ouvriers et de service rectorat de Rouen	Lycée Jeanne d'Arc Rouen
Lycée Robert Schuman Le Havre	Lycée Modeste Leroy Évreux	Lycée André Maurois Elbeuf
Division des examens et concours rectorat de Rouen		Lycée Aristide Briand Évreux
Division des établissements et de l'encadrement pédagogique rectorat de Rouen		Lycée Marcel Sembat Sotteville-Les-Rouen
ACADÉMIE DE STRASBOURG		
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée Koeberlé - Sélestat	Lycée H. Meck - Molsheim	Lycée Jean Rostand - Strasbourg
Lycée Louis Couffignal Strasbourg		Lycée Blaise Pascal Colmar
Lycée Kléber Strasbourg		Direction des ressources humaines des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service rectorat de Strasbourg
Direction des ressources humaines des personnels enseignants rectorat de Strasbourg		Lycée J. Monnet Strasbourg
Lycée J. Mermoz - Saint-Louis	Lycée Robert Schuman - Haguenau	Lycée L. Armand Mulhouse
Lycée Mathis - Schiltigheim	Lycée Gustave Eiffel - Cernay	Lycée Bartholdi - Colmar
		Division des examens et concours - rectorat de Strasbourg

ACADÉMIE DE STRASBOURG (suite)	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Lycée Heinrich Haguenu	Lycée Stanislas Wissembourg
Service financier du Crous de Strasbourg	Pôle universitaire européen de Strasbourg
Lycée Le Corbusier - Illkirch	Lycée Montaigne - Mulhouse
Lycée Jules Verne - Saverne	Bibliothèque nationale universitaire - université Marc Bloch (Strasbourg II)
ACADÉMIE DE TOULOUSE	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Services de scolarité de l'université des sciences sociales (Toulouse I)	Lycée Pardailhan Auch
Division des personnels enseignants - rectorat de Toulouse	Lycée Rive Gauche Toulouse
Service financier du CROUS de Toulouse	Service des personnels de l'université Le Mirail - (Toulouse II)
Division des affaires financières rectorat de Toulouse	Lycée Clément Marot Cahors
Division des examens et concours rectorat de Toulouse	Collège Ingres Montauban
Secrétaire général de l'ENI de Tarbes	Service de l'enseignement privé rectorat de Toulouse
Division des personnels administratifs et d'encadrement rectorat de Toulouse	Lycée G. Monnerville Cahors
	Lycée de Bagatelle Saint-Gaudens
	Service administratif de la formation continue - rectorat de Toulouse
	Service juridique rectorat de Toulouse
	Lycée F. Mitterrand Moissac
	Centre régional d'éducation physique et sportive de Toulouse

ACADÉMIE DE VERSAILLES		POSTES CLASSÉS EN GROUPE II	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I			
Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de santé rectorat de Versailles	Division financière et comptable université Paris X - Nanterre	Service des affaires générales de l'université Paris Sud (Paris XI) Orsay	Lycée Joliot-Curie Nanterre
Lycée Robert Doisneau Corbeil-Essonnes	Lycée Gustave Monod Enghien-Les-Bains	Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée CNEFEI - Suresnes	Lycée Louis Pasteur Neuilly-sur-Seine
Division de l'organisation scolaire rectorat de Versailles	Lycée Simone Weil Conflans-Sainte-Honorine	Lycée Jean-Jacques Rousseau Sarcelles	Lycée Marcel Pagnol Athis-Mons
Service informatique de gestion rectorat de Versailles	Lycée Edmond Rostand Saint-Ouen-l'Aumône	Lycée Jacques Prévert Boulogne-Billancourt	Service financier de l'IUFM de Versailles
Lycée Richelieu Rueil-Malmaison	Lycée Parc de Vilgenis Massy	Division des actions pour les personnels - rectorat de Versailles	Lycée Romain Rolland Argenteuil
Division de l'appui et du conseil aux établissements et aux services rectorat de Versailles	EREA - Toulouse-Lautrec Vauresson	Lycée Hoche Versailles	Collège Marcel Pagnol Rueil-Malmaison
Lycée Michelet Vanves	Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire Marly-Le-Roi	Lycée Florent Schmitt Saint-Cloud	Collège La Bruyère Osny
Lycée Georges Braque Argenteuil	Lycée Lakanal Sceaux	Division financières et du contrôle de gestion rectorat de Versailles	Lycée Guy de Maupassant Colombes
Division de la scolarité université Paris X - Nanterre	Lycée Hôtellerie et Tourisme Guyancourt	Division de l'enseignement privé rectorat de Versailles	Lycée Galilée Gennevilliers
Lycée Auguste Renoir Asnières-sur-Seine		Lycée Newton-Enrea Clichy	Lycée Paul Lapie Courbevoie
Division de l'administration générale de l'université Paris X Nanterre		Centre scientifique d'Orsay université Paris Sud (Paris XI)	Lycée de Montgeron

ACADÉMIE DE VERSAILLES (suite)	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Division des ressources humaines Université Paris X - Nanterre	Lycée Marie Curie Versailles
Lycée Jeanne d'Albret Saint-Germain-en-Laye	Lycée Bascan Rambouillet
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX	
POSTES CLASSÉS EN GROUPE I	POSTES CLASSÉS EN GROUPE II
Secrétaire général du CNED de Vanves -	DRH adjoint au secrétaire général du CNDP - Paris
Agent comptable du CNDP Paris	Service de la formation continue du CNOUS - Paris
	Service de la vie étudiante du CNOUS - Paris
	Service financier de l'INRP Saint-Fons

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ENS
DE CACHAN

NOR : MENR0200755A
RLR : 441-0d

ARRÊTÉ DU 21-3-2002
JO DU 18-4-2002

MEN
DR A2

Conditions d'admission en première année

*Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 ;
D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-698 du 26-8-1987 ;
D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 23-5-1997 ; A. du 10-10-
2001 ; avis du CNESER du 18-3-2002*

Article 1 - Il est ajouté au titre 1er, article 1er, de l'arrêté du 10 octobre 2001 susvisé le concours suivant :
"Concours éducation physique et sportive".

Article 2 - Il est ajouté au titre II, article 3, paragraphe 2, la mention suivante :
"Pour le concours éducation physique et sportive, les candidats doivent être titulaires d'un DEUG STAPS. Peuvent faire acte de candidature, à titre conditionnel, les candidats susceptibles d'obtenir le diplôme à la première session de l'année du concours."

Article 3 - Il est ajouté au titre III du même arrêté un article 22 bis rédigé comme suit :
"Article 22 bis - Le concours éducation physique et sportive comporte les épreuves suivantes :

1) Épreuves de préadmissibilité

Elles constituent une phase de première sélection des candidats admis à passer les épreuves d'admissibilité :

- première épreuve écrite de connaissances scientifiques relatives aux activités physiques sportives et artistiques (APSA) (durée : 1 heure 30) ;
- seconde épreuve écrite : technologie et technique des activités physiques sportives et

artistiques (APSA) (durée : 1 heure 30).

Ces deux épreuves sont affectées du même coefficient.

Les notes de ces deux épreuves ne sont pas prises en compte pour l'admissibilité et l'admission.

2) Épreuves d'admissibilité

- épreuve écrite de sciences biologiques, humaines sociales et technologie des APSA (durée : 3 heures ; coefficient 6) ;

- épreuves :

. de pratique sportive (coefficient 4) ;

. athlétisme : 800 mètres (coefficient 1), triple saut (coefficient 1), lancer du disque (coefficient 1) ;

. natation : 200 mètres nage libre (coefficient 1).

3) Épreuves d'admission

Épreuves écrites :

- épreuve de français et de culture générale (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

- épreuve de langue vivante étrangère (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Épreuves orales :

- épreuve orale relative aux activités physiques, sportives et artistiques (coefficient 8) ;

- Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2).

Épreuves de pratique sportive (coefficient 6).

Le candidat passe deux épreuves de son choix parmi quatre options proposées : danse, badminton, escalade, handball.

L'épreuve de français et de culture générale

consiste en un résumé d'un texte de culture générale. À partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle.

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou sportif. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'usage de calculatrices électroniques de poche conformes à la réglementation en vigueur lors des concours est autorisé sauf pour les épreuves de français et de langues. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve".

Article 4 - La directrice de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la session 2002 des concours et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 21 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de la recherche,

Le professeur des universités
Jean-François MELA

ENS
DE CACHAN

NOR : MENR0200754A
RLR : 441-0d

ARRÊTÉ DU 21-3-2002
JO DU 18-4-2002

MEN
DR A2

Programme des concours d'entrée en première année

Vu D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-698 du 26-8-1987 ; A. du 23-5-1997 ; A. du 10-10-2001 mod. ; A. du 7-1-2002 ; avis du CNESEF du 18-3-2002

Article 1 - Le programme des concours d'admission en première année à l'École normale supérieure de Cachan est complété par les dispositions relatives au concours d'éducation physique et sportive figurant à l'annexe ci-jointe.

Article 2 - La directrice de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la session 2002 des concours et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 21 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de la recherche,

Le professeur des universités
Jean-François MELA

Annexe

CONCOURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Le concours est organisé en trois phases :
- une préadmissibilité indispensable à une première sélection ;
- une admissibilité ;
- une admission.

À l'issue de ces phases, les lauréats devront avoir fait la preuve de leurs connaissances scientifiques pluridisciplinaires (sciences biologiques et sciences humaines et sociales) enseignées en DEUG STAPS, de leur capacité à raisonner et à articuler ces connaissances avec la maîtrise théorique et pratique de différentes activités physiques sportives et artistiques (APSA) ainsi que de la compréhension écrite et orale d'une langue étrangère.

1 - Les épreuves écrites de préadmissibilité et d'admissibilité portent sur les enseignements "fondamentaux" dispensés en DEUG

Le questionnement porte sur les connaissances

scientifiques, technologiques, pratiques et techniques et leur articulation.

A - Connaissances scientifiques : relatives aux disciplines scientifiques qui apportent un éclairage sur les facteurs et les processus mis en jeu dans la production d'une réalisation sportive, artistique ou corporelle ou d'une intervention éducative dans l'apprentissage des APSA.

A1 - Sciences biologiques

- Biomécanique : anatomie et mécanique du mouvement, biomécanique (principes, outils et mesure) axes et glissements articulaires, mécanique du mouvement, cinématique.

- Anatomie : les os, les cartilages, les tendons, les articulations, le rachis, les muscles, la prévention des traumatismes liés aux activités physiques et sportives.

- Physiologie : la physiologie de l'exercice : la cellule, les tissus, les adaptations physiologiques à l'exercice physique, le contrôle nerveux du mouvement, l'organisation de la motricité, le muscle, VO_2 et $VO_{2\max}$, capacité maximale aérobie et seuils lactiques, aptitude physique, nutrition et pratique sportive, rythmes biologiques, activité physique et croissance, dopage, physiologie de la force.

A2 - Sciences humaines et sociales

- Psychologie : principaux courants et méthodes, l'apprentissage, psychologie de l'éducation, psychologie génétique, psychologie sociale.

- Sociologie, histoire et anthropologie : du sport (définition, origines et évolutions), des pratiques d'éducation physique, des activités physiques, sportives et artistiques.

A3 - Sciences technologiques

- Besoins sociaux et éducatifs, ancrage social, historique et culturel de l'activité ;

- Logique interne de l'activité physique et sportive. Caractéristiques techniques, tactiques, biomécaniques, énergétiques réglementaires des activités physiques et sportives (MS) ;

- Observation et analyse de la pratique d'une activité physique sportive et artistique : indicateurs, connaissances et compétences méthodologiques.

B - Connaissance technique et pratique des activités physiques, sportives et artistiques

Le cursus DEUG STAPS prend en compte les activités physiques, sportives et artistiques pratiquées couramment en milieu scolaire.

Elles sont étudiées dans le cadre d'une polyvalence et d'une spécialisation pratiquées par l'étudiant. Pour cet aspect un approfondissement tant théorique que pratique est proposé.

La très grande diversité des disciplines sportives et artistiques conduit à retenir les disciplines ci-dessous mentionnées ; cette liste peut être éventuellement amendée au terme de quatre ans.

- Athlétisme : courses, sauts (hauteur, longueur, triple saut), lancers (poids, disque, javelot) ;

- Escalade, course d'orientation ;

- Natation ;

- Badminton, tennis de table ;

- Gymnastique, gymnastique rythmique et sportive ;

- Sports de combat (judo, lutte, boxe française) ;

- Sports collectifs (hand-ball, volley-ball, basket-ball, football, rugby) ;

- Danse.

Les épreuves physiques d'admissibilité et d'admission visent à évaluer des compétences très variées. Comme dans le cursus en DEUG STAPS, les candidats seront évalués sur des activités polyvalentes obligatoires pour tous (quatre activités physiques et sportives) et sur deux activités optionnelles choisies parmi quatre possibles.

À l'admissibilité, les épreuves font principalement appel à des capacités énergétiques.

La course de 800 mètres et le 200 mètres nage libre ont été choisis pour des raisons d'équité entre les filles et les garçons s'agissant de spécialités pratiquées par les deux sexes.

Le choix de la nage libre en natation vise à éviter tous les contentieux que l'on peut rencontrer lorsque l'on évalue des nages très codifiées réglementairement.

Des barèmes différents seront utilisés pour évaluer les filles et les garçons dans ces quatre épreuves. Les tables de cotation sont celles retenues pour les évaluations certificatives aux examens et concours d'éducation physique et sportive (table Letessier).

2 - Les épreuves d'admission

L'épreuve écrite de français et de culture générale consiste en un résumé d'un texte de culture générale. À partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse

argumentée et personnelle.

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou sportif. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

L'épreuve relative aux activités physiques et sportives et artistiques vise à évaluer l'expression

orale et les connaissances du candidat dans le champ des activités physiques et sportives et artistiques. Une triple approche est envisagée : scientifique, technologique et institutionnelle (centrée sur l'organisation générale de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif français). L'épreuve se termine par un bref entretien de motivation avec le jury.

Pour les quatre épreuves sportives optionnelles de l'admission, le choix a porté d'une part sur une volonté d'équité entre les filles et les garçons. D'autre part, en proposant un programme pour quatre ans d'épreuves permettant l'évaluation de qualités différentes : expression (danse), adresse (sport de raquettes, badminton), adaptation à un milieu à risque (escalade) et activité collective (hand-ball).

**ÉTUDES
MÉDICALES**

NOR : MENS0200637A
RLR : 432-4

**ARRÊTÉ DU 11-3-2002
JO DU 20-3-2002**

**MEN - DES A11
MES**

Réglementation et liste des capacités de médecine

*Vu code de l'éducation ; A. du 29-4-1988 mod. not.
par A. du 3-6-1998 ; avis du CNESER du 21-1-2002*

Article 1 - L'arrêté du 29 avril 1988 susvisé est **modifié** comme suit :

I - À l'article 1er, les termes "capacité de toxicomanies et alcoologie : deux ans" sont **remplacés** par "capacité d'addictologie clinique : deux ans".

II - L'annexe I relative à la capacité de médecine d'urgence est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

III - L'annexe V relative à la capacité de médecine aérospatiale est **remplacée** par l'annexe II du présent arrêté.

IV - L'annexe X relative à la capacité de toxicomanies et alcoologie est **remplacée** par l'annexe III du présent arrêté qui définit le programme et le volume horaire de la capacité d'addictologie clinique ainsi que les obligations de formation pratique de cette capacité.

Article 2 - La formation de la première année de la capacité de médecine d'urgence telle que définie à l'annexe I du présent arrêté est mise en place dans les universités habilitées à cet effet à compter de l'année universitaire 2002-2003.

Les étudiants n'ayant pas validé la première année de la capacité de médecine d'urgence antérieurement à la rentrée universitaire 2002-2003 sont soumis à ces nouvelles dispositions. La deuxième année de la capacité de médecine d'urgence telle que définie à l'annexe I du présent arrêté est mise en place à compter de l'année universitaire 2003-2004 dans les universités habilitées à cet effet.

Les nouvelles dispositions relatives à la deuxième année de la capacité de médecine d'urgence s'appliquent aux étudiants n'ayant pas validé cette deuxième année à la rentrée 2003-2004.

Article 3 - La formation de la capacité de médecine aérospatiale telle que définie à l'annexe II du présent arrêté est mise en place dans les universités habilitées à cet effet à compter de l'année universitaire 2002-2003.

Article 4 - Il est mis fin aux enseignements de la première année de capacité de toxicomanies et alcoologie au terme de l'année universitaire 2001-2002. La formation de la capacité d'addictologie clinique définie à l'annexe III du présent arrêté est mise en place à compter de la rentrée universitaire 2002-2003 dans les universités habilitées à cet effet.

Les étudiants n'ayant pas validé la première année de la capacité de toxicomanies et alcoologie au terme de l'année universitaire 2001-2002 s'inscrivent en première année de la capacité d'addictologie clinique.

Il est mis fin aux enseignements de deuxième année de la capacité de toxicomanies et alcoologie au terme de l'année universitaire 2002-2003. Les étudiants n'ayant pas validé la deuxième année de cette capacité au terme de l'année universitaire 2002-2003 s'inscrivent en deuxième année de la capacité d'addictologie clinique.

Article 5 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour le ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAÏM

Annexe I

CAPACITÉ DE MÉDECINE D'URGENCE

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROBATOIRE

Les épreuves écrites de l'examen probatoire pour l'accès à la capacité de médecine d'urgence portent sur le contenu suivant :

Reconnaissance des principales détresses, détermination des priorités thérapeutiques et début de la prise en charge initiale : arrêt cardio-respiratoire, détresses respiratoires, détresses circulatoires, troubles du comportement, troubles de la conscience, polytraumatismes, désordres thermiques graves, brûlures, noyades.

Responsabilité médicale et secret médical en

urgence, rédaction des certificats médicaux d'urgence : coups et blessures ; admission en établissement psychiatrique spécialisé ; décès.

I - Première année

1) Enseignement : pathologie d'urgence - 1ère partie (80 heures)

Objectifs pédagogiques

Reconnaître les différentes situations d'urgence, en évaluer la gravité et le pronostic évolutif, déterminer la conduite à tenir sur les plans diagnostique et thérapeutique au stade de l'urgence.

Programme des enseignements

Urgences en pathologie cardiovasculaire, respiratoire, neurologique, abdominale, métabolique et endocrinienne, traumatologie, pathologie circonscrite, toxicologie, infectiologie, néphro-urologie et hématologie, syndromes douloureux aigus.

Ces enseignements sont réalisés sous forme de travaux dirigés avec discussion de cas cliniques.

2) Formation pratique

Stages d'au moins 400 heures effectués dans des services agréés (SAMU, SMUR, structures d'accueil et de traitement des urgences, blocs opératoires) comprenant la participation à un minimum de douze gardes.

Ces stages doivent notamment permettre l'acquisition des techniques suivantes :

Oxygénothérapie et oxymétrie, contrôle des voies aériennes, intubation endotrachéale, ventilation artificielle avec et sans matériel manuel, évacuation à l'aiguille des épanchements pleuraux compressifs, massage cardiaque externe, défibrillation, monitoring cardiaque et interprétation de l'ECG en urgence, voie veineuse périphérique, perfusion intraveineuse et solutés de remplissage, utilisation des principaux médicaments de première urgence, brancardage, relevage des victimes, immobilisation, pansements et garrots, mise en condition des blessés graves, prise en charge de la petite traumatologie.

L'apprentissage de ces techniques est réalisé en travaux pratiques et dans les services spécialisés sous le contrôle de médecins spécialistes des disciplines concernées.

Les conditions d'agrément des terrains de stage sont fixées par le collège des coordonnateurs de la capacité de médecine d'urgence.

II - Deuxième année

1) Enseignement

A - Pathologie d'urgence - 2ème partie (40 heures)

Objectifs pédagogiques

Reconnaître les différentes situations d'urgence, en évaluer la gravité et le pronostic évolutif, déterminer la conduite à tenir sur les plans diagnostique et thérapeutique au stade de l'urgence.

Programme des enseignements

Urgences en gynécologie-obstétrique, pédiatrie, psychiatrie, gériatrie, ORL, ophtalmologie, stomatologie et dermatologie, réanimation et transport du nouveau-né.

Ces enseignements sont réalisés sous forme de travaux dirigés avec discussion de cas cliniques.

B - Organisation de la médecine d'urgence pré-hospitalière et de l'accueil hospitalier des urgences (40 heures)

Objectifs pédagogiques

Connaître les missions, les moyens et l'organisation des structures d'accueil et de traitement des urgences.

Programme des enseignements

Législation et réglementation ; organisation des SAMU, SMUR, services d'accueil et de traitement des urgences, des pôles spécialisés, des unités de proximité d'accueil et de traitement des urgences ; gestion et transmission de l'information médicale ; transmissions et télé-médecine ; filières et réseaux de soins d'urgence ; régulation médicale ; organisation des transports sanitaires ; aspects psychologiques, éthiques, déontologiques et médico-légaux des relations avec le patient, son entourage et les autres services ; gestion des ressources humaines et démarche de qualité.

Epidémiologie, principes de recherche clinique en médecine d'urgence préhospitalière et intra-hospitalière.

Principes de l'organisation des secours médicaux préhospitaliers en situation d'exception.

Principes de l'organisation hospitalière face à un afflux massif de victimes.

2) Formation pratique

Stages d'au moins 400 heures effectués dans des services agréés (SAMU, SMUR, structures d'accueil et de traitement des urgences, services de réanimation médicale ou chirurgicale) comprenant la participation à un minimum de douze gardes.

Ces stages doivent notamment permettre l'acquisition des techniques suivantes :

Intubation trachéale difficile et alternatives à l'intubation, ponctions et drainages d'urgence, voies veineuses centrales, administration de médicaments à débit constant, techniques d'hémostase et de suture d'urgence, techniques de transport médicalisé spécialisé, réanimation et transport du nouveau-né, sédation et analgésie adaptées aux situations d'urgence, ventilation artificielle mécanique de transport et capnographie, assistance circulatoire (pantalon antichoc, entraînement électrosystolique externe...).

L'apprentissage de ces techniques est réalisé en travaux pratiques et dans les services spécialisés sous le contrôle de médecins spécialistes des disciplines concernées.

Les conditions d'agrément des terrains de stage sont fixées par le collège des coordonnateurs de la capacité de médecine d'urgence.

Annexe II

CAPACITÉ DE MÉDECINE AÉROSPATIALE - PROGRAMME

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE : volume horaire : 110 heures

Répartition recommandée :

- 1 - Généralités : 14 heures
- 2 - Physiologie aéronautique générale : 22
- 3 - Physiologie sensorielle : 10
- 4 - Psychologie appliquée : 8
- 5 - Aptitude médicale du personnel navigant : 26
- 6 - Hygiène, pathologie infectieuse, médecine du travail : 10
- 7 - Médecine aéronautique et opérations aériennes : 12
- 8 - Transports aériens sanitaires : 4

9 - Physiologie et médecine spatiales : 4

CONTENU PÉDAGOGIQUE

1 - Généralités

1.1 Introduction à la médecine aérospatiale

- Histoire de l'aéronautique et domaines de la médecine aérospatiale ;
- Objectifs et organisation de l'enseignement.

1.2 Physique de l'atmosphère et de l'environnement spatial

- Divisions de l'atmosphère et de l'espace ;
- Lois physiques des gaz ;
- La pression atmosphérique ;
- Environnement gravito-inertiel, pesanteur, microgravité ;
- Radiations ionisantes et non ionisantes, rayons cosmiques, météorites.

1.3 Connaissances aéronautiques de base

- Aérodynamique, mécanique du vol et bases du pilotage ;
- Propulsion ;
- Instruments de bord ;
- Principes de la navigation, aides radioélectriques ;
- Circulation aérienne, règles de l'air, contrôle du trafic aérien ;
- Les simulateurs de vol ;
- Aviation militaire ;
- Aviation de transport, aviation de ligne ;
- Aviation générale, récréative, sports aériens ;
- Travail aérien ;
- Notions d'aéronautique, vol orbital.

2 - Physiologie aéronautique générale

2.1 Rappels de physiologie respiratoire et cardio-circulatoire

2.2 Effets physiques de la dépression atmosphérique

- Dilatation des gaz libres ;
- Barotraumatismes ORL (oreille, sinus), pulmonaire, digestif. Aérodontalgies ;
- Dégagement des gaz dissous, maladie de décompression d'altitude ;
- La décompression explosive ;
- Ébullisme.

2.3 L'hyposie d'altitude

- Circonstances et modalités ;
- Effets sur les grandes fonctions et le système

nerveux central ;

- Tolérance à l'hyposie ;
- Le temps de conscience utile.

2.4 Protections individuelle et collective contre l'altitude

- Utilisation de l'oxygène, régulateurs ;
- La pressurisation et le conditionnement des cabines ;
- Vêtements et équipements spéciaux, scaphandres.

2.5 Les accélérations en aéronautique

- Définitions, classifications et référentiels ;
- Effets et limites de tolérance des fortes accélérations positives et négatives, de courtes (chocs, impacts) et longues durées ;
- Mesures de protection et d'augmentation de la tolérance aux accélérations ;
- Effets physiopathologiques des vibrations et moyens de protection.

2.6 Contraintes thermiques en aéronautique

3 - Physiologie sensorielle

3.1 Fonction visuelle

- Rappel d'anatomie de l'œil et de physiologie de la vision ;
- Contraintes visuelles liées au vol et à l'environnement aéronautique ;
- Ergonomie de l'acquisition visuelle de l'information en aviation ;
- Illusions d'origine visuelle ;
- Protections visuelles.

3.2 Fonction auditive

- Rappel d'anatomie de l'oreille et de physiologie de l'audition ;
- Mesure et analyse des ambiances sonores ;
- Effets physiopathologiques du bruit ;
- Mesures de protection contre le bruit.

3.3 Fonction d'équilibration et d'orientation spatiale

- Intégration multisensorielle et représentation spatiale ;
- Propriétés et rôles des canaux semi-circulaires et des otolithes ;
- Illusions sensorielles somatograviques et oculograviques ;
- Illusions sensorielles somatogyres et oculogyres ;
- Effet de Coriolis ;
- Les incidents de désorientation spatiale ;
- Prévention de la désorientation spatiale. Le vol

aux instruments ;

- Les cinétoses, mal de l'air, mal de l'espace.

4 - Psychologie appliquée à l'aéronautique

- Comportement, personnalité ;
- Motivation, adaptation, désadaptation ;
- Sociologie en milieu aéronautique ;
- Charge de travail, ergonomie ;
- Le stress, la fatigue ;
- Relation médecin et personnel navigant ;
- Travail en équipage.

5 - Aptitude médicale du personnel navigant

5.1 Généralités

- Principes généraux sur la notion d'aptitude ;
- Notion d'incapacité subite en vol.

5.2 Réglementation. Organisation médico-administrative

- Règles internationales : l'OACI. Normes et pratiques recommandées ;
- Réglementations européenne JAA (JAR/FCL) et française ;
- Aptitude par dérogation ;
- Centres d'examen, médecins examinateurs agréés ;
- Le conseil médical de l'aéronautique civile, le bureau médical.

5.3 Aptitude générale physique et mentale et :

- Appareil cardio-vasculaire ;
- Appareil respiratoire ;
- Appareil digestif ;
- Maladies métaboliques, nutritionnelles et endocriniennes ;
- Hématologie ;
- Appareil génito-urinaire ;
- Maladies sexuellement transmissibles et autres maladies infectieuses ;
- Grossesse et pathologie gynécologique ;
- Système musculo-squelettique, handicaps ;
- Pathologie neurologique ;
- Pathologie psychiatrique ;
- Malaises et pertes de connaissance en vol.

5.4 Aptitude ophtalmologique

- Examen clinique de l'œil ;
- Examen fonctionnel (acuité visuelle et réfraction, vision des couleurs, champ visuel, vision du relief, sens lumineux) ;

- Normes d'aptitude visuelle ;
- Pathologie oculaire et aptitude.

5.5 Aptitude oto-rhino-laryngologique

- Examen clinique de la sphère ORL ;
- Examen fonctionnel de l'audition et de l'équilibration ;
- Normes d'aptitude ORL ;
- Pathologie ORL et aptitude.

5.6 État dentaire et stomatologie

6 - Hygiène, pathologie transmissible, médecine du travail

- Rôle de l'avion en épidémiologie ;
- Règlement sanitaire international ;
- Conseils aux voyageurs se rendant en pays exotiques ;
- Vaccinations et prophylaxies ;
- Désinfection, désinsectisation, dératisation des aéronefs ;
- Hygiène des aéronefs et des aéroports ;
- Alimentation des passagers et des équipages ;
- Prévention des toxi-infections alimentaires ;
- Alcoolisme, tabagisme, drogue ;
- Effets indésirables des prises médicamenteuses ;
- Produits et substances toxiques (CO, carburants, solvants, fluides hydrauliques, gaz, agents extincteurs, produits de pyrolyse...) ;
- Médecine du travail en milieu industriel aéronautique et ateliers de maintenance.

7 - Médecine aéronautique et opérations aériennes

7.1 Aspects particuliers de la médecine aéronautique dans :

- L'aviation militaire ;
- L'aviation commerciale de transport ;
- L'aviation générale ;
- L'aviation de travail aérien et agricole ;
- L'aviation de loisir et les sports aériens ;
- Le parachutisme et activités dérivées ;
- Le contrôle de la circulation aérienne.

7.2 La sécurité des vols. Les accidents aériens :

- Le facteur humain dans la sécurité des vols ;
- La fatigue ;
- Effets des perturbations des rythmes biologiques (décalages horaires, dettes de sommeil) ;
- Abandons de bord, siège éjectable ;

- Aspects particuliers et statistiques d'accidents dans les différentes branches de l'aviation ;
- Organisation de l'alerte, des recherches et des secours ;
- Survie en milieu hostile (montagne, désert, mer) ;
- Enquête-accident. Identification des victimes ;
- Actions de prévention. Rôles du médecin dans la sécurité des vols.

8 - Transports aériens sanitaires

- Organisation, logistique, indications et contre-indications ;
- Évacuations sanitaires aériennes sur aéronef spécialement aménagé ;
- Transport de malades et blessés sur avion de ligne ;
- Prise en charge des passagers à autonomie réduite ;
- Urgences médicales et soins à bord.

9 - Médecine spatiale

- Historique de la conquête spatiale ;
- Véhicules spatiaux et programmes actuels et futurs ;
- Effets physiopathologiques à court et à long terme de la microgravité ; amélioration de la tolérance ;
- Sélection et entraînement des spationautes ;
- Aspects psychologiques ;
- Hygiène de spationaute ;
- Risques liés aux rayons cosmiques ;
- Sortie et travail extra-véhiculaires.

Enseignement pratique, démonstrations

- Conduite pratique de l'expertise d'aptitude du pilote privé ;
- Techniques d'examen de la fonction visuelle ;
- Techniques d'examen oto-rhino-laryngologique (dont audition et équilibration) ;
- Systèmes inhalateurs d'oxygène, équipements de vol ;
- Présentation d'un caisson d'altitude, d'une centrifugeuse ;
- Évacuations aériennes sanitaires (en liaison avec un SAMU ou un SMUR).

Visites

- d'un centre d'expertise médicale du personnel navigant (+ stage si possible) ;
- d'un aéro-club (vol moteur, vol à voile) ;

- d'installations aéronautiques (base aérienne, compagnie aérienne, aéroport, ateliers...);
- de laboratoires de recherche en médecine aérospatiale.

A

nnexe III

CAPACITÉ D'ADDICTOLOGIE CLINIQUE

1 - Objectifs et mission

Permettre aux médecins généralistes ou spécialistes, salariés hospitaliers ou libéraux, d'acquérir les connaissances et les compétences pour traiter les conduites addictives.

2 - Enseignement

2.1 Duré totale : 2 années

2.2 Volume horaire total : 100 à 200 heures

2.3 Contenu

2.3.1 Problème généraux (10 à 20 % du volume horaire total)

- Notion d'addiction (historique, définitions, classifications) ;
- Approches biologiques (biochimie, pharmacologie, génétique, modèle animaux...);
- Approches psychologiques et psychopathologiques (personnalité, comportement, adolescence, co-morbidité psychiatrique).

2.3.2 Aspects de santé publique (10 à 20 % du volume horaire total)

- Supports législatifs (nationaux et internationaux) ;
- Dispositifs sanitaires et sociaux (prévention, soins, réinsertion) ;
- Épidémiologie (aspects socio-culturels, coûts).

2.3.3 Approches spécifiques des substances psycho-actives (30 à 40 % du volume horaire total)

Bases biologiques, définitions, classifications, conduites, co-morbidités psychiques et somatiques concernant plus particulièrement :

- l'alcool ;
- le tabac ;
- les médicaments ;
- les opiacés, les hallucinogènes ;
- et autres substances psycho-actives.

2.3.4 Traitement des conduites addictives (30 à 40 % du volume horaire total)

Bases communes

- Les grands principes à l'égard des sujets dépendants ;
- Les aspects chimiothérapeutiques ;
- Les aspects psychothérapeutiques ;
- Les aspects sociaux et éducatifs ;
- Les prises en charge familiales ;
- Les réseaux.

Réflexions sur les pratiques

- Cas cliniques ;
- Cas particuliers (grossesse, travail, conduite automobile, nouvelles drogues et groupes d'adolescents et d'adultes jeunes...);
- Polyconsommations ("co-morbidités" alcool-tabac, alcool-opiacés, alcool-psychotropes, opiacés-psychotropes...).

3 - Formation pratique

3.1 Durée

Quatre-vingt demi-journées dans des structures sanitaires et médico-sociales agréés, hospitalières et extra-hospitalières.

3.2 Aménagement

La formation pratique de 80 demi-journées peut être effectuée selon deux modalités :

- soit à titre de stagiaire ;
- soit à titre de thérapeute, pour des médecins exerçant avant leur inscription à la capacité dans ces structures agréés.

Les sites de formation pratique sont agréés par le responsable de la capacité : structures sanitaires, médico-sociales, de réseaux ville-hôpital... situés dans le champ des addictions.

BOURSES

NOR : MENS0200995C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N°2002-093
DU 24-4-2002

MEN
DES A6

Bourses pour les étudiants inscrits à la préparation d'un DESS

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents des universités ;
aux directrices et directeurs des CROUS*

■ La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 17 du 11 juillet 1994 relative aux modalités d'attribution des bourses de DESS. Elle s'appliquera aux cursus conduisant à la délivrance du master professionnel dès que ceux-ci seront mis en œuvre.

Le dispositif du plan social étudiant qui vise à assurer l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur est complété par une mesure modifiant les critères d'attribution des bourses sur critères universitaires pour les étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS).

Cette mesure a pour objectif de permettre à un étudiant s'engageant dans la préparation d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, filière en extension et précisément destinée à permettre une professionnalisation rapide et à

un bon niveau, de bénéficier d'une aide financière sous la forme d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une bourse sur critères universitaires.

TITRE I - Les conditions générales d'attribution d'une bourse sur critères universitaires et d'une bourse sur critères sociaux pour les étudiants inscrits à la préparation d'un DESS (ou d'un master professionnel)

A - Les candidats sont soumis aux conditions générales de recevabilité fixées ci-dessous et à celles définies au titre I (chapitres 1et 3) de la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

B - Les étudiants doivent remplir les conditions d'inscription et suivre les études conduisant au diplôme d'études supérieures spécialisées fixées par arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur relatifs aux études de troisième cycle et portant organisation du diplôme d'études supérieures spécialisées.

Les étudiants doivent être inscrits à ces formations assurées en France, dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer.

C - Cette bourse est accordée pour la durée

normale de la formation suivie soit une année universitaire. Toutefois, cette aide est accordée ou renouvelée pour une deuxième année en ce qui concerne les formations bénéficiant d'une dérogation précisée dans la notification d'habilitation à délivrer ces diplômes.

D - Les candidats exclus du bénéfice d'une bourse sur critères universitaires ou d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour la préparation d'un DESS sont ceux définis au titre I (chapitre 4) de la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En sont également exclus les candidats ayant déjà bénéficié d'une bourse d'agrégation ou d'une bourse de service public ou d'une bourse sur critères universitaires ou d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation d'études pour préparer un DESS ou un DEA, ainsi que ceux qui ont été titulaires d'une allocation de recherche.

E - Les modalités de dépôt des candidatures

Les demandes de bourses de DESS sont effectuées chaque année par voie télématique ou Internet, à l'aide du dossier social étudiant entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, les demandes de bourse présentées par des étudiants peuvent être prises en compte jusqu'au 15 octobre de l'année universitaire.

F - Les taux des bourses et les compléments de bourse

Le taux de la bourse sur critères universitaires de DESS, les taux (échelons) des bourses sur critères sociaux et les compléments de bourse sont fixés chaque année par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Les montants de ces aides sont payables sur neuf mois.

L'attribution d'un complément de bourse s'ajoute au montant de la bourse allouée à l'exception de l'échelon "zéro", et concerne les étudiants boursiers se trouvant dans les situations définies au Titre VII chapitre 2 de la circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

G - Les conditions requises pour le paiement

1) En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'inscription et l'assiduité doivent être vérifiées.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères universitaires ou sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu de vous en informer en vous apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

2) Le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères universitaires ou sociaux s'engage également à se présenter aux examens correspondant à sa scolarité en DESS. Dans le cas contraire, il vous appartient, avant d'engager les procédures relatives à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse, d'informer l'étudiant afin qu'il puisse vous fournir d'éventuelles informations complémentaires.

3) L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères universitaires ou sur critères sociaux est destinée à faciliter la poursuite des études de l'étudiant qui doit y consacrer la majeure partie de son temps.

Une bourse sur critères universitaires ou sur critères sociaux pour préparer un DESS peut être cumulée avec une rémunération, dans les mêmes conditions que pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ce cumul est également possible avec un stage rémunéré intégré à ces cursus.

En revanche, un étudiant préparant un DESS ne peut cumuler une bourse d'enseignement supérieur sur critères universitaires avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Il ne peut également cumuler l'une de ces aides avec une allocation d'études, une bourse de DEA, une bourse d'agrégation, une bourse de service public, une bourse de mérite, un prêt d'honneur (à l'exception de l'échelon "zéro") une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

TITRE II - Les conditions d'attribution des bourses sur critères universitaires

Les bourses sur critères universitaires pour la préparation d'un DESS sont des aides contingentes attribuées aux étudiants les plus méritants et qui étaient boursiers sur critères sociaux ou titulaires d'une allocation d'études l'année précédente.

Ces étudiants sont soumis aux autres conditions définies ci-dessous.

A - Le contingent et le classement

Il vous appartient, à partir du contingent global de bourses sur critères universitaires (bourses de DESS, bourse d'agrégation), mis chaque année à votre disposition par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de déterminer le contingent à répartir pour chaque établissement de votre académie au titre des DESS. La répartition de ce contingent doit être faite par une commission académique composée des responsables de chacune des formations afin de permettre une concertation approfondie.

À partir de ce contingent déterminé pour chaque établissement de votre académie, une liste des étudiants retenus devra vous être communiquée par les présidents d'université et les directeurs d'établissements concernés. Cette liste ne doit faire figurer que les candidats boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires d'une allocation d'études l'année précédente et classés par ordre de mérite compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité antérieure.

Après vérification de la recevabilité de chacune des demandes (cf. titre I), vous dresserez la liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de DESS sur critères universitaires.

Si ce classement ne vous permet pas de satisfaire toutes les demandes, il vous appartiendra de les examiner, au titre du droit éventuel à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dont les conditions sont définies ci-dessous.

TITRE III - Les conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux

Les critères sociaux tels que définis par la circulaire en vigueur relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (titre II) sont applicables aux étudiants inscrits en DESS.

Les étudiants doivent par ailleurs remplir les conditions définies au titre I de la présente circulaire.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse ;
- retrait ou réduction d'une bourse .

Les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) peuvent bénéficier des modalités d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire dans les conditions fixées par le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988. Les autres étudiants des TOM relèvent du régime des bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer selon les modalités prévues par le décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

Les étudiants français inscrits en DESS non bénéficiaires d'une bourse sur critères universitaires ou d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'échelon 1 à 5 peuvent solliciter un prêt d'honneur.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la rentrée universitaire 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

INTERNAT

NOR : MENE0201066C
RLR : 520-6

CIRCULAIRE N°2002-097
DU 24-4-2002

MEN
DESCO

Un internat pour la réussite de l'élève

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux directrices et directeurs des IUFM ;
aux directrices et directeurs de CIO ; aux correspondants
"internats" ; aux chefs d'établissement*

■ L'internat scolaire public favorise l'accès de tous les élèves au "droit à l'éducation" et leur apprentissage de la citoyenneté. Il s'inscrit donc pleinement dans le cadre de la mise en œuvre des "objectifs et missions du service public de l'enseignement" tels que définis par le titre II du livre premier du code de l'éducation.

La politique de relance de l'internat engagée par la circulaire n° 2000-112 du 31 juillet 2000 a donné lieu à diverses initiatives :

- nomination de coordonnateurs académiques et de correspondants départementaux ;
- rédaction d'un rapport à la demande du Premier ministre (1) ;
- aide financière supplémentaire aux boursiers internes dès septembre 2001 ;
- journée de réflexion du 19 décembre 2000 ;
- édition, diffusion et mise en ligne périodiquement actualisée sur le site internet du ministère

(1) Rapport intitulé "Une nouvelle actualité pour l'internat scolaire ?" présenté à monsieur le Premier ministre le 15 novembre 2001 par Marie-Françoise Perol-Dumont, députée de la Haute-Vienne, vice-présidente du conseil général.

de l'annuaire des internats (2) ;

- séminaire des 24 et 25 octobre 2001 destiné à promouvoir des formations académiques en direction des personnels concernés.

Le 30 novembre 2001, le ministre a écrit aux recteurs et aux IA-DSDEN en leur demandant, notamment, de se rapprocher des présidents de conseils généraux et régionaux ainsi que des préfets de départements et de régions, auxquels il a également adressé une lettre, pour envisager la mise en place de projets d'internats.

Un guide en cours de rédaction doit donner des informations et une aide méthodologique en matière de rénovation ou de construction d'internats.

Par ailleurs, une somme de 4,57 M€ est inscrite au budget 2002 pour apporter un éventuel soutien financier aux projets académiques de réhabilitation ou de création d'internat dans les collèges de départements déficitaires sélectionnés par l'administration centrale.

Il convient maintenant de consolider et de compléter ces actions, en s'appuyant sur les réussites mises en commun.

Au niveau national, des réunions annuelles de concertation et de coordination seront organisées. Elles permettront de mettre à la disposition du plus grand nombre des outils et des éléments d'aide à la réflexion, à la formation,

(2) www.education.gouv.fr, rubrique les enseignements, sous-rubrique secondaire, l'internat : se donner le temps d'apprendre.

à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de projets, grâce aux informations fournies par les correspondants et coordonnateurs.

La présente circulaire a pour objet de définir les grandes orientations de l'internat renouvelé, d'expliciter ses modalités de pilotage et les rôles des différents partenaires et acteurs.

1 - Grandes orientations

Le développement d'un accueil éducatif de qualité en internat constitue une priorité. Tous les élèves qui en ont besoin doivent pouvoir bénéficier d'un cadre formateur, sécurisant, motivant et respectueux de la personnalité et de l'intimité de chacun. Les conditions de vie à l'internat doivent favoriser le travail et l'épanouissement personnels, et contribuer ainsi à mettre à la portée de tous la réussite au collège, au lycée et dans les EREA.

1.1 Le projet d'établissement

L'internat fait partie intégrante du projet de l'établissement qui sera conçu à partir d'une analyse des besoins et des ressources des élèves externes et internes de l'établissement et d'une zone géographique donnée, de façon à favoriser le développement des élèves. Ce projet pédagogique valorisant, spécifique à chaque établissement, devra être complémentaire des projets des autres établissements du même réseau de manière à offrir, aux élèves et aux parents, un vrai choix.

Il prendra en compte les composantes de la réussite des élèves : apprentissages des codes de l'école, de l'autonomie, de la responsabilité, de la vie en collectivité, santé, ouverture culturelle, artistique, scientifique et sportive, acquisitions des savoirs et savoir-faire permettant de réaliser les projets personnel et professionnel choisis.

Au sein de l'établissement, la commission hygiène et sécurité en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (CHS) et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) régi par l'article L. 421-8 du code de l'éducation et la circulaire n° 98-108 du 1er juillet 1998 (B.O. n° 28 du 9 juillet 1998) permettent de traiter les questions relatives à la santé, à la prévention et à la citoyenneté.

D'autres dispositifs pourront être utilisés dans d'autres domaines :

- contrat éducatif local (CEL) selon les modalités proposées par la circulaire n° 2000-208 du 25 octobre 2000 (B.O. du 30-11-2000) ;

- contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) conformément à la Charte de l'accompagnement à la scolarité et à la circulaire annuelle n° 2001-295 du 26 juin 2001.

Les établissements se rapprocheront, autant que faire se peut, des équipements sociaux, sportifs ou culturels existants à proximité (cf. § 3.2).

Par ailleurs, un soutien financier pourra être recherché à partir de crédits d'origine communautaire.

Le projet d'établissement comportera un volet de formation à la pratique spécifique de travail en internat.

1.2 L'entrée à l'internat

En raison de la diversité et de la complexité des situations, plusieurs types d'internats peuvent être envisagés. C'est pourquoi définir d'emblée les modalités de sa mise en œuvre ne suffit pas. Pour agir efficacement, quelles que soient les particularités locales, il convient de prendre en compte les spécificités de chaque établissement. Celles-ci permettront un recrutement diversifié d'élèves. On pourra, par exemple, tenter de respecter la pratique de la proportion des "trois tiers" adoptée par de nombreux chefs d'établissement, surtout en milieu rural : un tiers d'élèves attirés par les atouts de l'établissement : section rare, section sportive scolaire, projet européen, scientifique, mise en valeur d'itinéraires de découverte motivants..., un tiers d'élèves du secteur et un tiers d'élèves trouvant à l'internat des conditions de meilleure réussite scolaire.

Pour être efficace, l'internat doit s'inscrire dans une démarche volontaire de l'élève et des parents et être accepté avec ses obligations.

Avant l'admission à l'internat, un entretien effectué par le chef d'établissement entouré des personnels concernés de l'équipe éducative permet :

- d'engager, dans un climat de confiance, un dialogue à poursuivre tout au long de la scolarité entre l'équipe éducative, l'élève et sa famille ;
- de s'assurer de leur motivation, leur exposer les avantages qu'offre l'internat, ses enjeux et ses objectifs : permettre à l'enfant de progresser

et de construire, le mieux possible, son avenir ;
- d'exposer et d'expliciter les règles communes indispensables à la vie en internat. Ce travail pourra être prolongé avec profit en lien avec les apprentissages (3).

En cas de doute sur la motivation du jeune et si l'établissement en a la possibilité, une période d'essai, avant son admission, peut l'aider à surmonter ses craintes et à faire son choix en connaissance de cause.

Un livret d'accueil, présente les locaux, les rôles de chaque membre de l'équipe, les moyens pédagogiques et éducatifs mis à disposition.

Des visites et des rencontres avec l'équipe de l'établissement peuvent s'effectuer, notamment, à l'occasion d'autres manifestations telles que "liaisons intercycles" ou "journées portes ouvertes". Il conviendra d'en informer tous les internes potentiels.

1.3 Le suivi de la scolarité

Le dialogue établi entre le chef d'établissement, l'équipe éducative, l'élève et sa famille peut se concrétiser par un engagement mutuel. Un document, à réactualiser périodiquement, explicite, dans ce cas, les objectifs scolaires à atteindre, le règlement intérieur signé par l'élève et sa famille, les responsabilités partagées, la participation des familles à la vie de l'établissement. L'élève pourra, également, y inscrire les activités périscolaires qu'il choisira...

D'autres éléments faciliteront la liaison entre l'équipe éducative et l'élève interne, notamment :

- un adulte référent au sein de l'équipe pour chaque interne ;

- un tutorat entre élèves ;

- un cahier (ou une fiche) de suivi pédagogique : support de dialogue, il permet, sous des formes à mettre au point avec les intéressés, un suivi régulier du travail accompli, des difficultés rencontrées dans les différentes matières. Pour l'élève, c'est, avant tout, l'occasion d'un retour constructif sur sa façon de travailler. Pour les adultes, c'est une opportunité de valoriser ses progrès, de repérer avec lui les points à travailler

et les appuis possibles, de proposer des conseils méthodologiques...

La sortie, comme l'entrée à l'internat, peut nécessiter un accompagnement, en lien, notamment, avec le conseiller d'orientation-psychologue et l'assistant de service social en faveur des élèves.

1.4 L'espace et le temps

La conception, la rénovation de l'internat, l'utilisation de l'espace et la gestion du temps favorisent la réussite. Elles doivent respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité et être en accord avec le projet pédagogique et avec les décisions prises avec les collectivités territoriales.

À tout moment il faut pouvoir accéder rapidement aux soins d'urgence (SAMU...).

On prêter attention aux conditions concrètes de l'hébergement : des chambres avec sanitaires, dans des locaux séparés pour les filles et pour les garçons, un foyer, une salle polyvalente, des salles d'études et de travail en petits groupes, un CDI ouvert en dehors des heures scolaires, des salles informatisées, des salles d'ateliers culturels et sportifs, des salles de détente dans le calme et le silence, un lieu d'accueil, d'écoute et de suivi individuel, une infirmerie...

Les études effectuées montrent que les structures de petite taille ont l'avantage de mieux préserver une ambiance conviviale. Cependant, la pédagogie, les programmes et la démographie évoluent. Il serait donc préférable de prévoir une modulation possible des espaces à venir.

Pour accroître les chances de réussite des internes, une ouverture sur la vie sportive, culturelle, civique et socio-économique, des activités choisies à l'extérieur et des interventions de parents et de professionnels divers, dans le cadre du projet d'établissement, seront proposées, étant entendu que la liberté de choix des élèves internes quant à ces activités sera respectée. L'éducation à l'orientation ou à l'insertion professionnelle, à laquelle tout élève a droit, sera l'occasion, pour l'équipe éducative, de proposer des activités et de ménager des temps de documentation et de découverte de l'environnement professionnel ainsi que des temps de conseil individuel.

L'utilisation des locaux sera l'occasion de

(3) Par exemple, des chartes des droits et devoirs ont été rédigées par les élèves, alternativement en classe entière, en rédaction individuelle et en petits groupes, à partir des règlements intérieurs de l'internat, de l'établissement et d'autres textes juridiques, éthiques et littéraires.

responsabiliser les élèves. Mais la présence d'adultes garants du déroulement des activités dans des conditions satisfaisantes, et du respect entre élèves, entre filles et garçons, notamment, restera nécessaire. L'espace devra rendre possible cette présence bienveillante, tout en respectant le besoin d'intimité de chacun.

L'aménagement du temps préservera des plages de temps libre. Il permettra aux internes de bénéficier d'aides au travail personnel, d'un suivi individualisé et de pratiquer, parmi les activités proposées, celles qu'ils auront librement choisies. Ces activités pourront s'adresser à une même tranche d'âge ou à des âges différents.

Pour répondre aux besoins ponctuels des familles et de l'élève, si l'établissement en a la possibilité, un accueil temporaire à l'internat, "à la carte" sera proposé.

Ces différents éléments permettent à l'internat de prendre sa juste place d'étape du parcours scolaire et d'aide pédagogique, parmi d'autres.

2 - Modalités de pilotage

2.1 Le pilotage académique

Le niveau académique est le lieu d'impulsion, de pilotage et de suivi des actions de réhabilitation ou de création des internats.

Le recteur s'appuie sur les instances régionales ou départementales pour mener la politique de développement des internats qu'il aura arrêtée.

À partir de l'analyse des besoins effectués par ses services, il propose aux collectivités territoriales concernées les aménagements de locaux ou les créations d'internats qui lui paraîtraient utiles. En conséquence, il organise la concertation avec ces collectivités et les autres partenaires.

Dans le cadre de sa politique, il lui appartient d'intégrer l'existence d'internats dans la cohérence du projet d'académie et, si besoin, dans le projet de contrat avec l'administration centrale. À cet effet, il missionnera le coordonnateur académique pour les internats, et veillera à pourvoir les postes vacants de ces établissements et permettre les remplacements nécessaires.

Sous l'autorité du recteur, **le coordonnateur académique** a pour mission :

- d'animer et de coordonner les réseaux des correspondants départementaux ;
- de rassembler, analyser et synthétiser, dans un

rapport annuel, les informations départementales ;

- d'apprécier les projets proposés ;
- de favoriser la communication avec et entre les différents partenaires ;

- d'initier les éventuelles conventions avec d'autres académies ;

- de participer aux réunions annuelles de coordination avec le ministère de l'éducation nationale ;
- de travailler en liaison étroite avec l'administration centrale ;

- d'aider à la mise en place effective des formations requises pour les personnels des internats en lien avec les services académiques de formation, les IUFM ou toutes personnes ou organismes "ressources" reconnus pour leurs compétences ou leurs travaux.

En IUFM, certains modules de formation initiale permettent de sensibiliser les étudiants aux enjeux et avantages de l'internat, aux compétences à développer pour y travailler.

Des dispositifs de formation continue seront offerts aux équipes dans leur établissement ou dans les bassins de formation. Ces dispositifs alternativement intra et intercatégoriels, auront pour fonction essentielle de permettre aux équipes :

- de partager une culture commune ;
- d'élaborer ou d'ajuster le projet d'internat ;
- de produire des outils pour l'action et pour son évaluation ;
- d'analyser ses pratiques ;
- d'être accompagnées dans leur cheminement...

2.2 Au niveau départemental

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui a la responsabilité de la mise en œuvre de la politique du recteur au niveau départemental :

- favorise les partenariats ;
- nomme les correspondants départementaux ;
- crée et anime la cellule départementale prévue par la circulaire n° 2000-112 du 31 juillet 2000 ;
- affecte les élèves dans les internats. Si nécessaire, il peut se faire assister soit par la cellule sus-nommée, soit par une commission d'harmonisation des admissions.

Le correspondant départemental avec l'aide de la cellule départementale :

- tient à jour un état des lieux des internats du département : nombre et implantations des établissements et, par catégories de ceux-ci, nombre

d'élèves, nombre de places disponibles, nombre de demandes, projets de rénovation et de construction, projets pédagogiques, évaluation ;

- veille à une utilisation optimale des possibilités d'accueil au regard des demandes ;
- s'assure que les informations concernant l'internat soient reçues par tous les établissements du secteur ;
- guide les familles, dans leur choix d'un internat, avec l'aide des services d'orientation et du service social en faveur des élèves, relais privilégiés auprès des élèves et de leurs familles ;
- rend possibles des échanges interdépartementaux ou interacadémiques d'élèves quand des conventions ont été signées à cet effet ;
- aide les équipes éducatives à finaliser et à réaliser leur projet d'internat en partenariat avec les collectivités territoriales. Il a, vis-à-vis d'elles, un rôle d'interlocuteur direct et de conseil.

3 - Le partenariat

Le partenariat avec les collectivités locales et les associations concernées pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique, est aussi un facteur de réussite.

3.1 Avec les collectivités territoriales

En raison des compétences qu'ils exercent en application des articles 213-1, 213-2, 214-5 et 214-6 du code de l'éducation en matière de création, de rénovation et d'entretien des internats, les conseils généraux pour les collèges et les conseils régionaux pour les lycées, sont des partenaires essentiels. Associés à la concertation préalable à l'élaboration des projets éducatifs et à leur réalisation, ils participent, grâce à leur connaissance du terrain, à la mise en cohérence des différentes politiques en matière d'internat. Par ailleurs, l'internat, par son caractère attractif, peut constituer un facteur de développement économique. Les particularismes locaux seront ainsi intégrés dans une réflexion générale menée entre les services de l'éducation nationale et les autres partenaires.

3.2 Avec les autres partenaires

En s'appuyant sur les différents partenaires locaux concernés par l'internat (structures culturelles, collectivités, associations), les établissements scolaires pourront proposer, sur un ou plusieurs jours de la semaine, des activités

artistiques, culturelles ou scientifiques axées essentiellement sur la pratique (ateliers, projets, clubs...). Tous les domaines peuvent faire l'objet d'une offre : théâtre, musique, photographie..., dans le cadre de projets construits en amont avec les partenaires intéressés intégrés au projet d'établissement, sur la base d'un cahier des charges précis.

Ces dispositions sont également applicables aux activités sportives qui peuvent être organisées avec la collaboration des clubs, des municipalités et en lien avec les services déconcentrés du ministère de la jeunesse et des sports. Dans ce domaine, l'utilisation par les élèves d'installations sportives hors de l'établissement doit faire l'objet de règles précises formalisées par convention.

Bon nombre d'associations et de mouvements éducatifs complémentaires de l'enseignement public peuvent être sollicités. Liés par conventions avec le ministère de l'éducation nationale, ils interviennent, par l'intermédiaire de leurs ligues ou délégations locales en fonction de l'intérêt des élèves.

Des partenariats profitables pourraient aussi s'instaurer avec d'autres institutions (ministère de l'agriculture et de la pêche par l'intermédiaire des lycées agricoles et des maisons familiales et rurales, délégation interministérielle à la ville dans le cadre de grands projets de ville (GPV), ministère de la culture, ministère de la jeunesse et des sports, délégation interministérielle à la famille, police, justice...) ou avec des organismes tels que la Caisse des dépôts et consignations...

4 - Les acteurs de l'internat

4.1 Le chef d'établissement

Le rôle du chef d'établissement est essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, voté par le conseil d'administration. Ce projet pourra comporter un volet de formation à l'internat si les personnels en ont besoin. Au moment de l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement, il veille à ce que l'internat, avec ses besoins spécifiques, soit clairement et suffisamment pris en compte. Il encourage et valorise les efforts fournis au sein de l'équipe, instaure un climat de confiance

favorable à sa motivation et à la cohésion de son action.

Il fait en sorte que chaque interne puisse trouver un adulte référent membre de l'équipe éducative. Il s'assure que l'organisation des soins et des urgences est connue de tout le personnel de l'internat et que les numéros d'appels d'urgence et la liste des personnes formées aux premiers secours sont affichés. Il détermine qui doit appeler le SAMU en cas d'urgence (4). La circulaire du 20 mars 1986 lui donne la possibilité de passer une convention avec un médecin libéral du secteur qui s'occupera de la médecine de soins dans l'établissement.

Il veille à la qualité de la communication avec les familles et avec les partenaires extérieurs.

À la suite de l'entretien préalable à l'admission de l'élève à l'internat, quand celle-ci implique une dérogation de secteur scolaire, il transmet son avis sur la demande d'inscription en internat à l'inspecteur d'académie qui prononce l'affectation (article 6, alinéa 3 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980).

4.2 Les personnels

Tous les personnels sont, par définition, impliqués dans la bonne marche d'un internat. Maîtres d'internat, CPE, surveillants, infirmier(e)s enseignants, personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, conseiller(e)s d'orientation-psychologues, médecins, assistant(e)s de service social, aides-éducateurs... ont tous un rôle spécifique et complémentaire au sein de l'internat. Chacun participe, selon des modalités à choisir en commun, à l'élaboration, à l'animation, à la vie, à la réflexion, à l'évaluation et à l'évolution de l'internat. Le projet d'établissement incluant l'internat fédère cette équipe de personnels assurant la vie pédagogique, éducative et matérielle de l'internat.

Chaque membre de l'équipe est à l'écoute des questions et des besoins du ou des internes dont il est le référent. Ainsi, la continuité de la relation pédagogique est assurée dans certains établissements par la tenue d'un cahier ou d'une fiche de suivi.

Des formations sur site prépareront les équipes d'internat aux situations particulières auxquelles elles pourront être confrontées. Chacun demande la formation dont il a besoin pour assurer les fonctions qui lui sont confiées. Une formation technique aux premiers secours, pourra être utile au sein de l'internat. Il faudra veiller à faciliter l'accès aux soins en cas de besoin, en relation étroite avec les familles et les professionnels du réseau de soins. Des actions ciblées individuelles et collectives d'information et de prévention seront organisées.

Des temps de concertation hebdomadaire seront programmés entre adultes et avec les élèves ou leurs représentants.

4.3 Les parents

Toutes les parents d'élèves internes et externes sont membres de la communauté éducative et peuvent s'impliquer dans les instances officielles directement ou par l'intermédiaire de leurs délégués. Ils participent ainsi au projet de l'établissement voté par le conseil d'administration.

Un effort particulier de communication et de coopération sera fait en direction des parents des internes afin qu'ils puissent continuer à jouer leur rôle indispensable auprès de leur enfant. Il est souhaitable que, régulièrement, ils soient accueillis, informés, associés aux activités de l'établissement. Entretenir, dans un esprit constructif et de dialogue, une relation continue avec les parents est indispensable. Leur reconnaissance au sein de la communauté scolaire, dans un contexte plus favorable que celui des rencontres dans l'urgence quand les problèmes éventuels se posent, contribue à prévenir les difficultés. L'élève peut ainsi établir des liens entre ce qu'il a appris dans son environnement familial, ce qu'il découvre d'une façon plus large et ce qu'il doit apprendre à l'école. Cette mise en perspective joue un rôle déterminant dans la structuration de ses connaissances et dans son développement.

Il arrive souvent que des parents encadrent des sorties avec d'autres personnels de l'établissement. Ils peuvent aussi, par exemple, présenter leur métier dans des classes, animer des ateliers, ou aider des groupes d'élèves dans leur travail personnel.

Cette participation tiendra compte, avant tout,

(4) Voir le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement signé le 29 décembre 1999.

du souhait de l'élève. Elle se fera à la demande de l'équipe éducative qui s'appuiera sur le volontariat des parents en veillant à ne pas culpabiliser et à soutenir les familles indisponibles.

4.4 L'élève interne

L'internat permet d'élargir l'éventail de formations de l'élève en fonction de ses goûts et de son intérêt. Pour guider son choix, celui-ci doit pouvoir trouver toutes les informations nécessaires auprès de l'équipe éducative et du conseiller d'orientation-psychologue, éventuellement, de l'assistant de service social en faveur des élèves.

Pour que toutes les chances de réussite soient de son côté, l'élève doit avoir la volonté de s'impliquer dans ses apprentissages autant en classe que dans les séances d'aide au travail personnel et de suivi individualisé proposées pour l'aider à acquérir des méthodes de travail et plus de confiance en soi.

L'expérience montre que les progrès scolaires des élèves en situation de tuteur sont plus importants. Il peut donc s'avérer utile de faire tenir ce rôle à tous les élèves, en particulier à ceux qui ont des difficultés scolaires. C'est l'occasion de valoriser leurs points forts. L'élève prend alors conscience de sa part de responsabilité dans la qualité des conditions de vie et de travail dont il bénéficie avec l'ensemble de la communauté scolaire. Par sa conduite respectueuse des personnes et des objets, des règles communes, il contribue à préserver cette qualité (5).

Il s'engagera à participer régulièrement aux

activités périscolaires qu'il aura choisies. Il assiste, de façon constructive, aux réunions de régulation de l'internat.

Les délégués d'internat (6) sont les interlocuteurs des responsables de l'établissement pour suggérer des améliorations ou rechercher, avec l'équipe pédagogique, des solutions à d'éventuels problèmes.

Ils peuvent jouer un rôle d'intermédiaire, soit entre les élèves, soit entre l'encadrement et les élèves et participer, le cas échéant, à l'élaboration d'une "charte de vie à l'internat" avec l'équipe éducative.

Plus que jamais, l'internat peut représenter un atout déterminant pour la réussite scolaire et l'éducation à la citoyenneté. La mise en œuvre de ces orientations doit permettre au service public d'éducation de répondre aux besoins actuels, en diversifiant les modes de scolarisation et d'élargir, ainsi, les voies de la réussite.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

(5) Des activités en lien avec les programmes de toutes les disciplines, l'heure de vie de classe, l'éducation civique, l'éducation civique juridique et sociale, le comité de la vie lycéenne, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, des réunions d'internat... peuvent favoriser cette prise de conscience. Pour comprendre et éviter les éventuels problèmes, chaque interne pourra être chargé, à tour de rôle, de veiller, aux côtés des adultes et du délégué d'internat à l'application par tous des règles communes.

(6) Désignés selon l'article 19 du décret n°85-924 du 30 août 1985.

**SANTÉ
DES ÉLÈVES**

NOR : MENE0201020C
RLR : 505-7

CIRCULAIRE N°2002-098
DU 25-4-2002

MEN
DESCO B4

Politique de santé en faveur des élèves

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La santé des élèves constitue un enjeu d'importance pour l'école : son incidence sur les apprentissages et la réussite scolaire, sur l'éducation au respect de soi et des autres, sur la formation du futur citoyen et du futur adulte,

son rôle en matière de réduction des inégalités et de prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels.

Trois principes guident la politique de santé à l'école :

- la responsabilité première en matière de santé des élèves relève des familles, qui doivent être étroitement associées à la définition et à la mise en œuvre des projets dans ce domaine ;
- la politique de santé à l'école est l'affaire de l'ensemble de la communauté éducative, appuyée par les personnels médicaux et

infirmiers ; elle constitue à ce titre, un élément essentiel des projets d'école et d'établissement ; - l'école n'a pas vocation à agir seule dans ce domaine : elle doit développer des partenariats privilégiés avec son environnement et trouver des appuis et des relais dans des domaines qui ne relèvent pas de ses missions principales.

De nombreuses actions et initiatives ont été engagées dans les académies au cours de ces dernières années. Ces actions doivent trouver une lisibilité et une cohérence accrues, en étant pleinement inscrites dans les politiques académiques.

1 - Une politique éducative de santé associant étroitement les familles

Le rôle des familles dans le domaine de la santé des enfants est premier. L'école se doit de les informer et de les associer dans tous les projets organisant les activités éducatives sur ces sujets. La pertinence et l'efficacité des actions menées en dépendent, en particulier dans le cadre de l'éducation à la santé et à la sexualité et de la prévention des conduites à risques.

1.1 L'éducation à la santé et à la sexualité

L'école est de plus en plus sollicitée sur des problèmes de société et de santé par l'opinion publique, les familles, les médias, les groupes de pression et les jeunes eux-mêmes. Elle est par ailleurs impliquée dans la déclinaison des campagnes nationales de santé publique. Il en découle souvent une multiplicité d'actions ponctuelles, hétérogènes, qui ne favorisent pas l'approche et la cohérence éducatives exigées au sein de l'école, auxquelles les équipes éducatives doivent veiller.

La loi du 4 juillet 2001 confère à l'éducation nationale l'obligation de généraliser sur l'ensemble du cursus scolaire, au moins trois séances par an d'information et d'éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées.

J'ai engagé un travail de fond important pour définir le cadre éthique et pédagogique de ces séances. J'ai demandé à la direction de l'enseignement scolaire de s'assurer à cette fin le concours des meilleurs experts des différentes spécialités qui peuvent être intéressées à ce domaine, et de veiller à une concertation approfondie avec tous les partenaires concernés, en

particulier avec les représentants des familles et des jeunes, de manière à ne heurter aucune conscience dans un domaine qui doit être abordé avec tout le tact nécessaire.

Un séminaire national sera organisé au début de l'année 2003 et constituera un temps fort de lancement des nouvelles dispositions. Il rassemblera les responsables académiques, les formateurs ainsi que les partenaires associés.

Des formations adaptées devront être développées dans les plans académiques de formation, afin de renforcer le dispositif de formateurs déjà mis en place.

1.2 La prévention des conduites à risques et le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, créés en 1998 pour organiser la prévention des conduites à risques dans les établissements scolaires, ont apporté la preuve de leur efficacité et de leur pertinence pour mobiliser la communauté éducative, notamment les familles, et organiser les partenariats nécessaires.

Ils ont été, en trois ans, implantés dans 70 % des établissements.

Leur généralisation à l'ensemble des établissements scolaires doit être désormais effective et s'étendre aux écoles. À cette fin, le travail en réseaux à l'échelon des bassins de formation sera privilégié.

2 - Politique de santé mobilisant l'ensemble de la communauté éducative

Cette mobilisation doit être portée à travers les projets académiques, départementaux, d'établissements et d'école, ainsi que par les formations des personnels.

Elle doit être également soutenue, au niveau national, par la mise à la disposition des équipes des résultats de la recherche et d'une réflexion de haut niveau, adaptée aux préoccupations concrètes des établissements.

2.1 L'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence

C'est dans cette perspective que j'ai décidé d'installer, auprès du directeur de l'enseignement scolaire, un Observatoire de l'enfance et de l'adolescence, dont j'ai confié la présidence

à Marie Choquet, directrice de recherche à l'INSERM.

Cet observatoire rassemble des compétences d'experts reconnus dans le champ des questions de l'enfance : Philippe Jeammet, pédo-psychiatre, Xavier Pommereau, psychiatre, Patrick Baudry, sociologue et Catherine Dolto, médecin.

L'Observatoire sera une instance de réflexion et de propositions, qui aura pour mission de constituer un corpus de connaissances sur le mode de vie des enfants et des adolescents, d'expertiser les actions et les recherches, afin d'améliorer la cohérence des actions de prévention proposées aux élèves, d'informer et former, en adaptant les conclusions de travaux scientifiques aux besoins des acteurs du système éducatif.

2.2 Le projet académique de santé des élèves

L'impulsion académique est essentielle. De nombreuses académies se sont déjà dotées de projets intégrant la politique de santé.

Je demande à chaque recteur de définir les objectifs et les axes de son projet académique à partir des caractéristiques et des besoins de son académie en matière de santé des élèves. Pour les analyser, ils pourront disposer des indicateurs épidémiologiques sur la base d'un programme triennal d'enquêtes, portant sur les données recueillies à l'occasion du bilan de santé de la 6ème année, ou sur une cohorte d'élèves de CM2 et de 3ème, ou encore sur les enquêtes ponctuelles thématiques développées en lien avec les organismes de recherche.

La démarche de contractualisation entre l'administration centrale et les académies pourra, sur certains objectifs particuliers, être un levier de la dynamique engagée.

Il est souhaitable que la politique de santé, au même titre que les autres aspects de la politique académique, fasse l'objet d'une présentation et d'une mise en débat auprès des instances de l'éducation nationale, pour en renforcer la lisibilité.

2.3 Le projet d'école et d'établissement

L'école et l'établissement scolaire sont les lieux où se construit la politique de santé en faveur des élèves. Cette politique doit être fondée à la fois sur les enseignements, les activités éducatives,

les dispositifs spécifiques, comme les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, mais aussi toutes les circonstances de la vie scolaire (par exemple pendant le temps de la restauration scolaire).

C'est pourquoi il importe que chaque école, chaque établissement intègre dans son projet les objectifs et les actions concernant la santé des élèves. Ce projet fera l'objet d'une démarche concertée avec l'ensemble de la communauté éducative : personnels d'enseignement, d'éducation, ATOS, de santé et sociaux...

Pour trouver une réelle efficacité, il est indispensable que les projets partent des besoins et des préoccupations des élèves, qu'ils soient adaptés à leur âge et leur maturité et qu'ils y participent en tant qu'acteurs à part entière.

Le projet santé sera présenté au conseil d'école, au conseil d'administration et, pour les lycées, au conseil de la vie lycéenne. Un bilan annuel leur sera également soumis. C'est grâce à cette appropriation collective que l'impact des messages liés à la santé trouvera réellement un écho.

2.4 La formation des personnels

La formation initiale et continue des personnels constitue un levier essentiel pour promouvoir la prise en compte des questions de santé dans les écoles et les établissements scolaires.

Les plans académiques de formation continue doivent relayer de façon systématique les axes définis dans la politique de santé en faveur des élèves. La priorité doit être donnée aux formations impliquant une double intercatégorialité : à la fois entre les enseignants et les autres personnels de l'éducation nationale, en particulier les personnels de santé, et entre les personnels de santé de l'éducation nationale et les autres professionnels du réseau de soins.

Il s'agit ainsi de renforcer les compétences spécifiques des personnels médicaux, infirmiers et sociaux, à la fois dans leur professionnalité et dans leurs capacités à travailler en équipe.

3 - Une politique de santé s'appuyant sur des partenariats

3.1 La politique de généralisation des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté doit constituer l'axe principal de l'organisation des

partenariats dans le domaine de la santé des élèves.

Dans cette perspective, des assises régionales pourront être organisées régulièrement (une fois par an par exemple), afin de renforcer la mobilisation des différents acteurs et de leur donner l'occasion de confronter leurs pratiques.

3.2 Un partenariat diversifié

Le champ des questions abordées dans le domaine de la santé des élèves, nécessite de poursuivre ou d'engager de manière organisée et volontariste un travail en réseau s'appuyant sur des partenaires clairement identifiés et qualifiés, au premier rang desquels se situent le ministère de la santé et le réseau de soins. Cependant, selon les problématiques envisagées, les contextes et les ressources locales, les partenariats peuvent être variés : politique de la ville, mission interministérielle de lutte contre la drogue et les toxicomanies, droits des femmes, réseau associatif, collectivités territoriales...

3.3 Un partenariat privilégié avec le ministère de la santé et les réseaux de soins

Des programmes régionaux de santé (PRS) sont mis en place dans toutes les régions, ainsi que les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins pour les personnes en situation de précarité (PRAPS). Ils intègrent, pour la plupart d'entre eux des actions d'éducation pour la santé en faveur des jeunes.

Par ailleurs, des schémas régionaux d'éducation pour la santé (SREPS) ont été élaborés afin d'organiser, au sein d'un territoire donné, un service public d'éducation pour la santé.

Afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence des politiques en faveur de la santé des jeunes, il est essentiel que les recteurs et les inspecteurs d'académie y soient systématiquement représentés, tant en termes de force de proposition, que de relais d'une politique de santé publique au sein de l'institution. Dans cette perspective, il semble qu'une double représentation de l'académie, à la fois par les conseillers techniques du champ de la santé et les responsables de la vie scolaire, soit particulièrement pertinente.

Trois domaines relèvent d'un partenariat spécifique avec les professionnels de la santé : le recours et l'accès aux soins, la prévention des souffrances psychiques et l'éducation à la santé.

Cependant il est bien entendu que ces priorités ne sont pas exclusives d'autres thématiques pour lesquelles le travail en partenariat peut être fructueux.

3.3.1 Le recours et l'accès aux soins

Le bilan de santé réalisé lors de la visite médicale obligatoire de la 6ème année de l'enfant, permet de dépister les maladies, les handicaps et les déficiences pouvant entraver sa scolarité. Le suivi effectif de ce repérage en termes de recours aux soins doit être amélioré de manière très sensible. En effet, les suites réservées à ces avis sont insuffisants (35 % en moyenne).

Certains départements ont déjà développé des dispositifs particuliers, s'appuyant sur un partenariat entre la mission de promotion de la santé et l'action sociale en faveur des élèves, les professionnels du réseau de soins, les collectivités locales, les caisses d'assurance maladie ou le tissu associatif.

Il convient de créer ou de renforcer de tels dispositifs, en particulier pour les élèves scolarisés en zones d'éducation prioritaire et dans les quartiers de la politique de la ville.

Je demande aux recteurs et aux inspecteurs d'académie d'inscrire cette question du recours et de l'accès aux soins parmi les priorités de leur politique en matière de santé des élèves.

Les modalités concrètes de sa mise en œuvre pourront faire l'objet d'un protocole entre le recteur et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, et être inscrites dans les PRAPS.

3.3.2 La prévention des souffrances psychiques

Il s'agit de développer une dynamique de partenariat entre les professionnels de l'éducation nationale et ceux des réseaux de soins visant, d'une part à améliorer la prise en charge des besoins des enfants et adolescents en situation de souffrances psychiques, et, d'autre part, permettre un appui réciproque entre les équipes éducatives des écoles et des établissements scolaires et les équipes soignantes du dispositif de soins spécialisés.

Des partenariats se sont déjà engagés entre l'institution scolaire, les inter secteurs de psychiatrie et les associations spécialisées dans la prise en charge des jeunes en souffrance psychique.

Toutes les initiatives visant, dans le même esprit, à établir des modalités de relations et de concertation, doivent être développées et encouragées. Ces collaborations pourraient notamment s'envisager tant au regard du repérage précoce des signes de mal-être que des modalités d'accompagnement appropriées.

Un recensement des expériences menées est en cours. Il permettra d'établir, à partir des observations ainsi recueillies, les directions de travail les plus appropriées.

3.3.3 L'éducation à la santé

L'expérience acquise dans ce domaine a montré la nécessité d'améliorer, de développer et d'inscrire dans la durée l'éducation à la santé. Cet objectif implique l'élaboration d'une culture partagée dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les professionnels de l'éducation nationale, de la santé et des organismes de prévention afin, notamment, de construire un dispositif de formation permettant de renforcer les compétences et d'harmoniser les pratiques.

Ceci suppose un travail préalable entre les différents acteurs de l'éducation à la santé afin de s'accorder sur des principes éthiques, de définir des objectifs en cohérence avec les enseignements. Cette concertation pourra trouver une traduction concrète dans une convention cadre signée par le recteur et de

directeur régional de l'action sanitaire et sociale.

J'appelle votre attention sur l'importance particulière que j'attache à la mise en œuvre de ces dispositions qui concernent un domaine, celui de la santé et de la citoyenneté, situé au carrefour de multiples enjeux pour le système éducatif, pour ses personnels et pour les élèves eux-mêmes. C'est pourquoi il importe que la politique de santé à l'école soit organisée autour de principes éthiques et d'objectifs clairement définis qui la relient étroitement à sa mission d'éducation.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

RÉSUMÉ DES ACTIONS PRÉVUES

- Texte de cadrage sur l'éducation à la sexualité - début 2003
- Séminaire national sur l'éducation à la sexualité - 2003
- Assises régionales des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté - 2002-2003
- Conventions cadres entre les recteurs et les DRASS sur l'éducation à la santé
- Protocoles entre les recteurs et les DRASS sur le recours et l'accès aux soins
- L'installation de l'Observatoire de l'enfance et de l'adolescence

**ENSEIGNEMENT
EN MILIEU PÉNITENTIAIRE**

NOR : MENE0200977C
RLR : 501-8

**CIRCULAIRE N°2002-091
DU 29-3-2002**

**MEN - DESCO
JUS**

orientations de l'enseignement en milieu pénitentiaire

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs régionaux des services pénitentiaires ; aux responsables des unités pédagogiques régionales

■ La convention signée le 29 mars 2002 par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la justice réorganise les conditions d'intervention de l'éducation nationale dans les

établissements pénitentiaires et redéfinit les modalités de partenariat mises en œuvre entre les deux ministères.

La présente circulaire précise les dispositions de la convention dans les domaines pédagogique et administratif. Elle définit ainsi :

- les besoins en formation de la population pénale ;
- la finalité et les objectifs généraux de l'enseignement ;
- les réponses adaptées à une population d'adultes détenus ;
- l'organisation administrative du dispositif d'enseignement.

I - Besoins en formation de la population pénale

La population en milieu carcéral présente dans sa grande majorité un niveau d'étude et de qualification très bas. Aujourd'hui la majorité des détenus ne dépasse pas le niveau d'études primaires, et le nombre d'illettrés est très largement supérieur à celui existant dans l'ensemble de la population.

Pour ce public, le premier objectif est la maîtrise des savoirs fondamentaux : langue orale et écrite, mathématiques, connaissance du monde actuel. Ce niveau de compétences fondamentales peut être validé par le certificat de formation générale. Au-delà de ce premier niveau, d'autres détenus ne possèdent ni qualification ni diplôme, bien qu'ils aient suivi un enseignement secondaire ; l'objectif essentiel pour eux est d'accéder, par une formation professionnelle à un niveau V de qualification (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'enseignement professionnel). Enfin une partie restreinte de la population pénale peut avoir accès à un enseignement secondaire ou universitaire allant du brevet des collèges jusqu'aux diplômes universitaires.

II - Finalité et objectifs généraux de l'enseignement

La finalité fondamentale de l'enseignement est de contribuer à ce que la personne détenue se dote des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle. Pour tous les jeunes et adultes en détention, l'enseignement poursuit plusieurs objectifs :

2.1 Un objectif éducatif de soutien à la personne

L'enseignement, en tant que tel, peut soutenir les personnes dans toutes les phases de la détention :

- il contribue à fixer les objectifs à court terme et à construire des projets qui structurent le temps ;
- il assure l'accès au monde de l'écrit ;
- il maintient la participation à des échanges sociaux et culturels ;
- il propose des activités intellectuelles complexes et enrichissantes ;
- il contribue à restaurer un sentiment de

compétence et une image de soi plus positive.

2.2 Un objectif de formation et de validation des acquis

L'enseignement en milieu pénitentiaire doit être fondé sur les mêmes exigences et les mêmes références qu'en milieu libre ; il vise l'acquisition de compétences nouvelles et une meilleure formation générale et/ou professionnelle sanctionnées, par des diplômes reconnus. L'action des enseignants peut être complétée par celle des associations, des organismes relevant du secteur de la formation professionnelle ; les différents personnels de l'administration pénitentiaire y contribuent en fonction de leur statut et des responsabilités qui leur sont confiées.

2.3 Un objectif d'ouverture aux différentes formes d'accès au savoir

L'enseignement propose aux détenus un accès aux formes contemporaines du savoir par un recours fréquent aux bibliothèques, aux diverses ressources documentaires et aux technologies éducatives nouvelles (centre de ressources multimédias, enseignement assisté par ordinateur, enseignement télématique à distance...).

De nombreuses innovations pédagogiques ont marqué les trente ans de pratique de l'enseignement en prison : ateliers d'écriture, théâtre, code de la route, journaux de détenus, liaisons entre l'enseignement et les activités professionnelles, socio-éducatives, culturelles... Ces pratiques doivent être reconnues et soutenues, dès lors qu'elles sont un support de l'action pédagogique et s'inscrivent dans un enseignement structuré.

III - Des réponses pédagogiques adaptées à une population d'adultes détenus

3.1 Un enseignement et une pédagogie adaptés

Les objectifs et les démarches pédagogiques spécifiques à l'enseignement aux mineurs détenus ont été définis dans la circulaire interministérielle du 25 mai 1998.

Indépendamment des mineurs pour lesquels l'enseignement est prioritaire et obligatoire jusqu'à 16 ans, comme en milieu libre, et fortement recommandé jusqu'à 18 ans, l'enseignement en milieu carcéral est défini essentiellement

comme une formation pour adultes.

Les enseignants, en relation avec l'ensemble des autres partenaires intervenant dans l'établissement, s'efforcent de mener une politique d'incitation visant à permettre l'accès de l'enseignement aux détenus qui, même sans être demandeurs, du fait justement de leur grande marginalisation, pourraient utilement en bénéficier.

S'agissant d'adultes dont les niveaux sont très hétérogènes et pour lesquels l'enseignement renvoie souvent à des souvenirs d'échec, le retour dans un processus d'apprentissage suppose une démarche personnalisée, prenant en compte les acquisitions antérieures, l'expérience et les motivations de la personne concernée. La formation d'adultes ne consiste pas à reprendre à l'identique un cursus d'enseignement primaire ou secondaire.

Les activités pédagogiques soutiennent la motivation, réactivent la mémoire et les compétences antérieures, révèlent et renforcent les capacités d'apprentissage. Une organisation de l'enseignement en modules favorise cette démarche pédagogique.

Le choix des méthodes pédagogiques relève de la responsabilité des enseignants, cependant il convient de souligner l'intérêt, dans le cadre d'une formation d'adultes en difficulté :

- de fonder l'action pédagogique sur leur capacité à apprendre ;
- de développer leurs compétences à communiquer, à prendre l'information dans des situations variées, à décider, à résoudre des problèmes, à organiser leurs activités et à les évaluer ;
- d'utiliser des supports mettant en jeu de vraies situations-problèmes à résoudre ;
- de mettre en œuvre des séquences d'apprentissage porteuses de sens et qui permettent de dégager des notions abstraites à partir des situations proposées ;
- de développer l'explicitation et la conceptualisation, en favorisant la verbalisation, le dialogue et l'échange avec les pairs et le formateur ;
- rechercher des situations d'auto-évaluation qui permettent au détenu de mesurer ses acquis et lacunes.

3.2 L'enseignement : un élément essentiel dans le dispositif de réinsertion

L'enseignement est au cœur du projet de réinsertion :

- l'enseignant observe des activités et des résultats, en termes d'acquis et de compétences, ainsi que des évolutions qualitatives qui peuvent être prises en compte dans un travail régulier avec les personnels socio-éducatifs et le juge d'application des peines ;

- les activités de formation conduisent à des choix et des projets qui peuvent se traduire, dans le parcours pénal, par des mesures d'individualisation administrative ou judiciaire.

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de la détention, depuis l'accueil, où un bilan des acquis est proposé aux détenus qui le souhaitent, jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective nécessaire de validation des acquis.

3.2.1 Le projet pédagogique

Sous l'autorité du responsable de l'unité pédagogique régionale et le contrôle des instances locales et régionales de l'éducation nationale, le responsable local coordonne l'ensemble des moyens d'enseignement disponibles et élabore avec son équipe le projet pédagogique.

Dans le cadre de commissions locales d'insertion, de formation et/ou d'orientation-classement, le responsable local de l'enseignement contribue à l'articulation des activités d'enseignement avec celles du service pénitentiaire d'insertion et de probation (de l'accueil à la préparation de la sortie), de la formation professionnelle, du travail, des bibliothèques, des activités sportives, culturelles, associatives et les activités d'enseignement assurées par des intervenants extérieurs.

La cohérence et la complémentarité de ce projet avec l'ensemble du dispositif d'insertion et de formation sont discutées, en présence du chef d'établissement pénitentiaire et du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et des autorités de l'éducation nationale, dans le cadre de la commission de l'enseignement, instituée par la convention du 29 mars 2002.

Cette commission permet également d'articuler le projet pédagogique mis en œuvre en détention et les actions d'insertion menées en milieu

ordinaire, notamment pour les moins de 21 ans, par la mission générale d'insertion et le réseau public d'insertion des jeunes.

3.2.2 L'accueil

L'accueil institutionnel et individuel des personnes détenues est assuré dans les premiers jours par la direction de l'établissement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'unité de consultations et de soins ambulatoires. L'enseignement est intégré dans le dispositif d'accueil, et particulièrement dans les quartiers d'accueil, pour prendre une information auprès des entrants sur leur niveau et leur demande de formation.

À cette occasion un repérage systématique de l'illettrisme est assuré auprès des personnes sans diplôme ou de niveau inférieur au CAP et une information est donnée à tous les détenus entrants sur l'existence du dispositif d'enseignement de l'établissement et les modalités d'accès à ce service.

Au-delà de la simple information et du repérage des détenus illettrés, un bilan des acquis plus approfondi est proposé aux détenus qui le souhaitent.

Les résultats du repérage de l'illettrisme sont communiqués au service pénitentiaire d'insertion et de probation et au chef d'établissement pour faciliter le suivi des personnes illettrées et prendre en compte leur besoin de formation dans l'organisation des activités rémunérées.

Dans les établissements pour peine, le service d'enseignement s'inscrit dans le cadre du projet d'exécution de peines : il participe à la phase d'accueil et communique les informations recueillies sur tous les entrants et des préconisations plus précises sur les demandeurs de formation à la commission pluridisciplinaire qui élabore un premier bilan de la situation du condamné et tente de définir le cadre du projet d'exécution de peine pour l'année à venir.

3.2.3 La période de détention

En s'attachant de manière prioritaire aux niveaux les plus bas, il convient d'offrir aux détenus les moyens d'accéder à tous les cycles d'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur.

Les séquences d'enseignement général se coordonnent avec une formation professionnelle et/ou l'exercice d'un emploi en détention.

L'articulation entre temps d'enseignement et temps d'activités rémunérées dans la semaine de détention doit permettre de ne pas priver les détenus demandeurs de formation d'une source de revenus. Elle présente également l'intérêt d'alterner et coordonner une action à caractère professionnel et l'enseignement général, ce qui convient souvent mieux à des adultes en grande difficulté scolaire.

Enfin l'action combinée offre un meilleur équilibre de vie aux adultes détenus en diversifiant les activités et en créant des possibilités de choix sur des parcours plus individualisés.

3.2.4 La préparation des diplômes et la validation des acquis

La pertinence du dispositif d'enseignement suppose que soit recherchée pour les détenus qui le demandent, une valorisation de leur parcours en formation : selon les cas celle-ci peut se concrétiser par une simple attestation des activités suivies ou une validation des acquis par un jury ou, quand c'est possible, par la présentation à un examen (certificat de formation générale, brevet, baccalauréat, diplôme universitaire, ...).

À tout le moins, un positionnement des acquis doit être assuré et l'utilisation du livret d'attestation des parcours de formation générale, annexé à la circulaire interministérielle du 25 mai 1998, doit être généralisée pour les mineurs scolarisés et les adultes volontaires afin de permettre un suivi adapté et une continuité des études en cas de transfert d'une maison d'arrêt dans un établissement pour peines ou lors de la libération. Les services concernés (enseignement et greffe) doivent assurer la transmission d'une copie du livret au responsable local de l'enseignement du site de destination. Pour faciliter la communication régulière entre les sites et la direction régionale, il convient que le service d'enseignement ait accès, hors détention, à un ordinateur connecté à intranet.

Compte tenu du flux de la population pénale, notamment dans les maisons d'arrêt, les unités pédagogiques en lien étroit avec les services en charge des examens dans les académies, veillent à faciliter les inscriptions aux examens pour ne pas pénaliser les détenus récemment écroués ou transférés. De même ils s'organisent pour permettre à une personne scolarisée libérée de se

présenter à l'examen auquel elle s'était préparée. Par ailleurs, les enseignants communiquent à l'établissement pénitentiaire et à la direction régionale la liste actualisée des personnes inscrites aux examens et les dates prévues pour les épreuves afin de faciliter le maintien sur place des candidats qui relèvent de la compétence du directeur régional : dans la mesure du possible et sauf s'il le demande ou en raison de circonstances exceptionnelles (motifs d'ordre et de sécurité, raisons sanitaires) un détenu ne devrait pas être transféré à l'approche d'un examen.

Enfin, pour élargir les possibilités de validation au delà des examens classiques, les unités pédagogiques régionales ont vocation à initier et être partie prenante de conventions entre la direction régionale des services pénitentiaires et des établissements publics d'enseignement, des universités ou des organismes de formation pour enrichir les enseignements proposés et présenter des personnes à des validations par unités capitalisables ou par contrôle en cours de formation.

3.2.5 La préparation à la sortie

Elle doit être adaptée à la situation pénale du détenu-prévenu ou condamné et à la durée de sa peine. Dans tous les cas un souci d'individualisation doit prévaloir.

Les enseignants apportent au service pénitentiaire d'insertion et de probation et aux autorités judiciaires une attestation du travail réalisé par le détenu en contribuant à l'élaboration d'une synthèse écrite qui sera communiquée par le SPIP au magistrat en charge du dossier (article D.580 du CPP et loi du 15 juin 2000). Ces informations s'intègrent en établissement pour peine, dans le dossier tenu dans le cadre du projet d'exécution de peine.

Les enseignants peuvent participer à la commission d'application des peines.

Enfin, les enseignants communiquent au service pénitentiaire d'insertion et de probation les informations relatives au processus de formation entamé si le détenu fait l'objet après sa sortie d'un suivi en milieu ouvert.

IV - Une organisation adaptée

4.1 Organisation administrative du dispositif

4.1.1 Au niveau national

La politique de l'enseignement en milieu

pénitentiaire est définie conjointement par la direction de l'enseignement scolaire et la direction de l'administration pénitentiaire.

Un fonctionnaire détaché par le ministère de l'éducation nationale auprès de la direction de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer au sein du bureau du travail, de l'emploi et de la formation, l'articulation entre les deux ministères ; ses missions sont définies par une lettre conjointe des deux administrations.

4.1.2 Au niveau régional

Des unités pédagogiques régionales (UPR) ont été créées dans chaque région pénitentiaire.

L'UPR est placée sous l'autorité d'un responsable qui reçoit ses missions conjointement, pour l'administration pénitentiaire, du directeur régional des services pénitentiaires et, pour l'éducation nationale, du recteur de l'académie, siège de l'UPR.

Auprès du directeur régional des services pénitentiaires et au sein du département insertion et probation, le responsable de l'UPR a pour mission d'organiser l'ensemble des activités d'enseignement en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion de la direction régionale. Il établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale (organisation des formations initiales ; adaptation pédagogique spécifique ; modalités de validation des acquis ; formation des personnels enseignants ; ...).

Sous la responsabilité du directeur régional et en concertation avec le chef d'unité de formation professionnelle, qui est en charge de toutes les actions relevant de la formation continue des détenus, le responsable de l'unité pédagogique participe à l'élaboration et à la validation du plan régional de formation (articulation des formations initiales avec les autres formations, les stages rémunérés et le travail dans les ateliers et services...).

Sous la responsabilité des recteurs d'académie concernés et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), il a mission d'organiser et de coordonner les activités d'enseignement. Il exerce cette mission en liaison avec les corps d'inspection compétents. Il examine les modalités d'intervention des services d'information et d'orientation.

Il élabore le projet pédagogique régional dans lequel doivent s'intégrer les projets d'enseignements des établissements pénitentiaires de la direction régionale.

4.1.3 Au niveau local

Dans chaque site pénitentiaire, l'unité locale d'enseignement intègre l'ensemble des moyens mis à sa disposition par l'éducation nationale (emplois et heures d'enseignement) et par l'administration pénitentiaire. Bien que relevant pour sa gestion du rectorat ou de l'inspection académique, la dotation de l'éducation nationale en emplois et heures supplémentaires est identifiée comme moyen mis à disposition de l'unité pédagogique régionale. Cette identification apparaît lors de la parution des postes au mouvement annuel et sur les arrêtés de nomination sous la forme : "Poste mis à disposition de l'ULE de ... dans le cadre de l'UPR de ..."

L'un des enseignants titulaires exerçant sur le site pénitentiaire est nommé par l'autorité académique compétente dans la fonction de responsable local de l'enseignement. Cette nomination est effectuée après avis du responsable de l'unité pédagogique régionale et du chef d'établissement pénitentiaire et consultation des commissions administratives paritaires compétentes. À titre personnel, les enseignants ayant bénéficié de conditions différentes de nomination sont maintenus sur leur emplois.

Dans les établissements où un seul enseignant est affecté, il remplit, de fait, la fonction de responsable local ; toute autre fonction qui pourrait lui être demandée (par exemple, conseiller technique de lutte contre l'illettrisme), ne doit pas entraîner une réduction totale de son horaire d'enseignement supérieure à un quart de temps.

Le responsable local de l'enseignement organise et anime le service de l'enseignement au niveau de l'établissement pénitentiaire. En tant que responsable du service, il participe au titre de l'enseignement au dispositif d'insertion.

Élaborée en étroite concertation avec l'équipe pédagogique intervenant sur le site et adaptée au public présent dans chaque établissement, l'organisation du service d'enseignement est

transmise pour validation au responsable de l'unité pédagogique régionale.

Dans le cadre de la répartition des tâches au sein de l'équipe pédagogique, et avec l'accord des intéressés, des enseignants de l'équipe peuvent se voir attribuer par le RLE et le responsable d'UPR, la responsabilité d'actions telles que le rôle de référent de l'enseignement pour un quartier mineur ou le suivi de l'enseignement à distance.

4.2 Organisation du service d'enseignement

La circulaire du 5 octobre 2000 sur l'organisation du service d'enseignement précise les conditions de nomination et d'exercice des personnels enseignants, ainsi que les tâches spécifiques qui leur incombent en complément de leur service d'enseignement. Elle précise également les modalités du suivi administratif et pédagogique auxquelles ils sont soumis.

Quel que soit le niveau de l'enseignement, les activités regroupent entre 5 à 15 personnes. Cependant, dans le cadre des quartiers accueillant des mineurs ou des femmes peuvent être constitués des groupes inférieurs à 5 si le nombre de détenus le requiert.

L'organisation du service prend en compte la nécessité d'articuler étroitement l'enseignement général et les formations professionnelles, d'aménager les horaires hebdomadaire et journalier d'enseignement en concertation avec les autorités académiques compétentes, de façon à permettre la scolarisation des détenus qui travaillent.

Chaque fois qu'elle est possible et, dans les conditions précisées dans la circulaire du 5 octobre 2000, l'organisation annuelle du service d'enseignement sur une durée supérieure à 36 semaines doit être facilitée par les deux administrations : prise en compte des activités d'enseignement pendant des temps de vacances scolaires, organisation des mouvements des personnes détenues, accès aux locaux scolaires et prise en charge étendue des risques encourus par les enseignants.

4.3 Les personnels enseignants

4.3.1 Catégories d'enseignants

Les formations sont assurées en priorité dans les établissements par des instituteurs ou professeurs des écoles, des professeurs de l'enseignement

secondaire qui doivent être formés aux méthodes d'évaluation, savoir individualiser les parcours et mettre en place des dispositifs pédagogiques pertinents sur une courte durée dans tous les domaines fondamentaux.

La présence d'enseignants du premier degré à temps plein facilite la connaissance des contraintes de la détention, la collaboration avec les services, la participation aux responsabilités locales...

Partout où les besoins d'enseignement secondaire ou universitaire sont recensés, l'unité pédagogique régionale apporte des réponses soit par le recours à des enseignants du second degré, à temps partiel ou à titre de vacataires, soit par de l'enseignement à distance ou l'appui de bénévoles, soit par une proposition d'orientation vers un autre établissement mieux adapté pour la formation demandée.

4.3.2 Missions

Si l'action pédagogique doit rester l'axe essentiel du travail des enseignants, ceux-ci sont amenés également à assister aux réunions de concertation et de coordination avec l'ensemble des partenaires institutionnels et sont associés aux actions de formation professionnelle et de lutte contre l'illettrisme pilotées par d'autres formateurs. Ils participent de même à la définition du plan local de formation professionnelle.

4.3.3 Formation

Pour mener à bien leur mission, les enseignants doivent maîtriser la méthodologie et les connaissances requises pour la formation d'adultes et pour l'enseignement adapté.

Tous les formateurs, quel que soit leur statut, ont vocation à bénéficier des actions d'adaptation à l'emploi et des stages de formation continue organisés conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la justice. Ils peuvent avoir également accès aux actions du plan national, académique ou départemental de formation de l'éducation nationale, aux actions des IUFM et des CAFOC.

4.4 Évaluation du dispositif

Pour apprécier l'efficacité du dispositif d'enseignement en milieu carcéral, une commission de suivi est constituée à l'initiative du recteur d'académie et du directeur régional de l'administration pénitentiaire. Elle est

composée, notamment, des responsables régionaux et locaux de l'éducation nationale et de l'administration pénitentiaire et des partenaires concernés (organismes liés à la formation et à l'emploi, collectivités territoriales, associations...).

Cette commission évaluera la qualité du service en fonction des éléments suivants :

- l'adéquation des réponses apportées aux besoins de formation de l'ensemble de la population pénale sachant que l'enseignement doit s'adresser aux détenus les plus en difficulté ;
- la pertinence des supports et des démarches mises en oeuvre pour atteindre les objectifs d'apprentissage fixés, notamment au regard des procédures d'évaluation et des résultats obtenus ;
- l'organisation du suivi des détenus sur le plan pédagogique ;
- la cohérence des activités d'enseignement avec la politique de réinsertion mise en oeuvre dans l'établissement pénitentiaire, sachant que cette cohérence implique un réel partenariat (concertation, mise en commun d'informations) dans le respect des secteurs de compétence de chacun.

Les deux ministères organisent chaque année une commission nationale pour évaluer la mise en oeuvre des orientations définies par la convention du 29 mars 2002 et la présente circulaire. Cette évaluation se fonde sur l'exploitation des documents établis par les différents services déconcentrés et communiqués aux deux administrations : états des services d'enseignement, bilans annuels d'établissements, projets pédagogiques régionaux, comptes rendus des commissions de suivi des unités pédagogiques régionales.

Cette circulaire **se substitue** à la circulaire d'orientation sur l'enseignement dans les établissements pénitentiaires du 27 avril 1995.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation,

Le directeur de l'administration pénitentiaire
Didier LALLEMENT

CONVENTION

Une convention relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire

a été signée
entre :

le ministre de l'éducation nationale, représenté par le directeur l'enseignement scolaire,
d'une part,
et la garde des sceaux, ministre de la justice, représentée par le directeur de l'administration pénitentiaire, d'autre part.

Exposé des motifs

L'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires correspond à un droit pour les personnes privées de liberté.

La loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, rappelle les deux missions qui lui incombent, à savoir assurer l'exécution des décisions et sentences pénales et le maintien de la sécurité publique d'une part, et favoriser la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire d'autre part.

L'article L.111-1 du code de l'éducation affirme que l'éducation est la première priorité nationale et fixe les grandes orientations en particulier le droit pour chacun à une éducation permettant le développement de sa personnalité, son insertion dans la vie sociale et professionnelle et l'exercice de sa citoyenneté.

Dans le souci de donner au public détenu les meilleures chances de formation et de réinsertion professionnelle, la direction de l'enseignement scolaire et la direction de l'administration pénitentiaire créent, dans chacune des neuf régions pénitentiaires, une unité pédagogique régionale en vue de structurer l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Cet enseignement se caractérise par le fait qu'il s'exerce en milieu fermé, pour des jeunes et des adultes, qui sont en majorité peu qualifiés : il doit s'adresser en priorité aux plus démunis tout en répondant à l'ensemble des demandes à tous les niveaux de formation.

Cette unité pédagogique est coordonnée avec tous les partenaires institutionnels impliqués dans la politique de réinsertion : formation continue des adultes, travail, développement de

la politique de la culture, prise en charge sociale et éducative...

Les ministères de la justice et de l'éducation nationale exercent conjointement un rôle d'impulsion, de suivi et de régulation de l'ensemble du dispositif.

Article 1 - Les unités pédagogiques régionales

Une unité pédagogique de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire est implantée dans chaque région pénitentiaire. Elle réunit les différents niveaux d'enseignement et rassemble les diverses ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues. Pour son fonctionnement cette unité pédagogique est rattachée administrativement à la direction régionale des services pénitentiaires.

Article 2 - Les dimensions de l'enseignement en milieu pénitentiaire

L'unité pédagogique doit permettre que, conformément au code de procédure pénale et à la recommandation du Conseil de l'Europe sur "l'éducation en prison", tous les détenus puissent avoir accès à une éducation de qualité équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur, particulièrement ceux qui n'ont ni qualification ni diplôme et parmi eux, en priorité, les détenus illettrés ou analphabètes.

Dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit dans la mission essentielle du service public d'éducation qui est :

- d'accueillir toutes les demandes de formation avec le même souci d'exigence et d'ambition ;
- de développer à tous les niveaux du parcours de formation une approche différenciée du public, en donnant plus à ceux qui en ont le plus besoin ;
- de permettre aux personnes d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les repères et références indispensables à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté ;
- de préparer les diplômés ou, si besoin, de rechercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents pour chaque personne.

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie.

Pour les publics détenus qui suivaient des études avant leur incarcération, l'enseignement

dispensé dans les établissements pénitentiaires assure la poursuite de leur formation initiale.

Pour les personnes les plus en rupture avec les cursus scolaires initiaux le dispositif d'enseignement met en œuvre des démarches de remobilisation et de parcours individualisés. Pour les moins de 21 ans ces démarches peuvent se faire en collaboration avec les acteurs de la mission générale d'insertion (MGI) de l'éducation nationale et les CIO spécialisés auprès des tribunaux.

Pour les autres, il s'agit de la reprise soit d'une formation générale de base, d'une formation générale intégrée dans une formation professionnelle ou d'une formation à visée diplômante.

Article 3 - Le directeur de l'unité pédagogique régionale

L'unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est placée sous l'autorité d'un responsable, choisi parmi les personnels de direction de l'éducation nationale ou parmi les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

La nomination du directeur de l'unité pédagogique régionale ou de ses adjoints éventuels relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale.

La même autorité procède à l'appel des candidatures au niveau national et une commission mixte examine les candidatures. Le ministère de l'éducation nationale prononce la nomination après avoir pris connaissance des conclusions de la commission et après avoir recueilli l'accord de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'unité pédagogique est nommé auprès du recteur du siège de la direction régionale des services pénitentiaires ; il conseille en tant que de besoin le recteur pour l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Article 4 - Rôle du responsable de l'unité pédagogique régionale

Le directeur reçoit ses missions conjointement, pour l'éducation nationale, du recteur de l'académie, siège de la direction régionale et, pour l'administration pénitentiaire, du directeur régional des services pénitentiaires.

Ces missions sont déterminées en fonction des

orientations définies conjointement par les deux ministères.

Auprès du directeur régional des services pénitentiaires, et au sein du département insertion et probation, le responsable de l'unité pédagogique a pour mission d'organiser l'ensemble des activités d'enseignement, en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion de l'administration pénitentiaire. Il établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale.

Pour faciliter son intégration dans la logique régionale et dans la politique de réinsertion, son siège est à la direction régionale des services pénitentiaires.

Le responsable de l'unité pédagogique participe à l'élaboration et à la validation du projet régional d'insertion et de formation dans le cadre du département "insertion et probation", sous la responsabilité du directeur régional.

Sous la responsabilité des recteurs des académies concernées ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), le responsable de l'unité pédagogique organise, coordonne et anime les activités d'enseignement des différentes unités locales d'enseignement. Il exerce cette mission en liaison avec les corps d'inspection compétents.

Le responsable de l'unité pédagogique régionale et les corps d'inspection s'informent réciproquement sur la situation administrative et les activités des enseignants dans leur champ respectif de compétences.

Article 5 - Les modalités d'inspection

L'inspection des enseignants du premier degré est assurée pour tous les établissements pénitentiaires du département par un inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS).

L'inspection des enseignants du second degré est assurée par les corps d'inspection compétents selon les disciplines.

Outre l'inspection pédagogique individuelle des personnels, une évaluation régulière de la mise en œuvre du projet pédagogique dans l'établissement associe l'inspecteur chargé de l'AIS, le responsable de l'UPR, le responsable local de l'enseignement et l'équipe pédagogique.

Sous la responsabilité des recteurs concernés, le responsable de l'unité pédagogique régionale organise annuellement une réunion des inspecteurs pour réfléchir aux conditions de mise en œuvre des projets pédagogiques.

Article 6 - Moyens complémentaires de l'unité pédagogique régionale

Le responsable de l'unité pédagogique régionale sollicite et facilite les interventions des services d'information et d'orientation.

Par ailleurs, au-delà des actions assurées par l'unité pédagogique régionale avec les moyens mis à disposition par l'éducation nationale, le projet pédagogique s'articule :

- d'une part, avec les actions d'enseignement et de formation à distance, notamment celles qui s'inscrivent dans le cadre de conventions avec l'administration pénitentiaire : CNED, Auxilia, EAD-AFPA... ;

- d'autre part, avec des associations de bénévoles prestataires d'enseignement ;

- enfin, avec les actions conduites par les organismes de formation continue des adultes.

En outre, les unités pédagogiques régionales ont vocation à initier et être partie prenante de conventions entre la direction régionale des services pénitentiaires et des établissements publics d'enseignement, des universités ou des organismes de formation pour enrichir les enseignements proposés et élargir les modalités de validation au-delà des examens classiques.

Article 7 - Convention et commission de suivi régionales

Le recteur d'académie du siège de la direction régionale, en liaison avec les autres recteurs d'académies concernés, et le directeur régional des services pénitentiaires :

- complètent la présente convention par une convention régionale conjointe définissant les moyens et les conditions de mise en œuvre régionale des orientations fixées par les deux ministères ;

- instaurent conjointement une commission de suivi chargée, sur le rapport du responsable de l'unité, d'apprécier les conditions de mise en œuvre, les moyens mis à disposition, les résultats obtenus et d'examiner le projet pédagogique prévu pour l'année scolaire suivante.

Le bilan annuel de l'unité pédagogique régio-

nale est communiqué aux différentes unités locales d'enseignement de la région pénitentiaire.

Parmi les moyens spécifiques définis par les conventions régionales, un enseignant peut être affecté au siège de la DRSP auprès du responsable de l'UPR pour soutenir l'animation pédagogique régionale. Cet enseignant expérimenté est nommé sur proposition du recteur du siège de l'UPR avec l'accord du directeur régional des services pénitentiaires et après consultation du responsable de l'UPR et des commissions administratives paritaires compétentes. Les conditions d'exercice de cette fonction sont définies dans le cadre des conventions régionales.

Article 8 - L'unité locale et le responsable local de l'enseignement

Sur chaque site pénitentiaire, l'unité locale d'enseignement intègre l'ensemble des moyens mis à sa disposition par l'éducation nationale (emplois et heures d'enseignement) et par l'administration pénitentiaire. Bien que relevant pour sa gestion du rectorat ou de l'inspection académique, la dotation de l'éducation nationale en emplois et heures supplémentaires est identifiée comme moyen mis à disposition de l'unité pédagogique régionale.

L'un des enseignants titulaires exerçant sur le site est nommé, par l'autorité académique compétente, dans la fonction de responsable local de l'enseignement, après avis du responsable de l'unité pédagogique régionale et du chef d'établissement pénitentiaire et consultation des commissions administratives paritaires compétentes.

Le responsable local élabore avec son équipe le projet pédagogique local de l'enseignement. Il organise et anime le service de l'enseignement au niveau de l'établissement pénitentiaire.

Le responsable local de l'enseignement tient compte des orientations générales rappelées par le projet de l'UPR, des caractéristiques du site pénitentiaire, du projet élaboré par le chef d'établissement ainsi que du projet départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il veille à l'articulation des activités d'enseignement avec les actions pilotées par les

services pénitentiaires, notamment sur les champs du travail, de la formation professionnelle et de l'action culturelle. En tant que responsable du service, il participe régulièrement au titre de l'enseignement aux réunions des chefs de service et au dispositif d'insertion : commission locale de formation, commissions pluridisciplinaires...

Une lettre d'objectifs du responsable de l'UPR au responsable local de l'enseignement précise chaque année le contexte et l'orientation des actions à mener.

Les RLE sont réunis par le responsable de l'unité pédagogique régionale au moins une fois par trimestre.

Article 9 - Services pénitentiaires et service d'enseignement

Les services pénitentiaires doivent prendre en compte les actions de formation assurées par l'éducation nationale afin de garantir leur cohérence et leur complémentarité avec les autres activités. Ils favorisent les modes d'organisation de la détention permettant aux détenus indigents de combiner enseignement et activités rémunérées ou bien l'accès à des allocations compensatrices. Ils assurent également le budget de fonctionnement de l'enseignement, le financement des actions d'enseignement à distance et les achats de matériels pédagogiques sur le budget de l'établissement.

L'organisation efficace des activités d'enseignement et leur articulation avec les autres secteurs d'activités pilotés par l'administration pénitentiaire suppose que le bilan des activités pédagogiques et le projet pédagogique de l'année à venir dans chaque établissement soient connus et présentés régulièrement aux différents responsables des services pénitentiaires du site comme aux services départementaux de l'éducation nationale.

Les rapports semestriels établis par le responsable local de l'enseignement sont communiqués aux instances de l'éducation nationale, inspecteur de l' AIS et responsable de l'UPR et aux services pénitentiaires, chef d'établissement et service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ils sont intégrés dans le bilan présenté une fois par an dans le cadre d'une commission consacrée à l'enseignement.

Article 10 - La commission annuelle des unités locales d'enseignement

Une commission de l'enseignement se réunit annuellement à l'instigation et sous la coprésidence du responsable d'UPR et du chef du département insertion et probation, sous la responsabilité des recteurs concernés et du directeur régional des services pénitentiaires.

La commission examine les moyens mis en œuvre par les deux administrations (postes, heures, locaux, budget, organisation des activités, de l'année scolaire, des examens...), et dans le cadre des orientations fixées par les deux ministères, recherche une complémentarité des actions d'enseignement et des autres activités en détention et une articulation des actions conduites au sein de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur.

Selon les situations, cette commission peut concerner un ou plusieurs établissements, mais, dans tous les cas, elle a vocation à réunir :

- au titre de l'administration pénitentiaire, les chefs d'établissement pénitentiaire du département et les directeurs de service pénitentiaire d'insertion et de probation des sites concernés ;
- au titre de l'éducation nationale, les responsables locaux de l'enseignement, l'IA- DSDEN ou son représentant, l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, l'inspecteur de l'orientation (IEN-IO) avec le coordonnateur départemental des actions de la mission générale d'insertion ;
- des acteurs du réseau public d'insertion des jeunes, notamment un représentant de la direction départementale de la PJJ, et, le cas échéant, les gestionnaires des groupements d'établissements privés.

Article 11 - Les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale

Dans chaque unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire sont à la charge du ministère de l'éducation nationale :

- les moyens nécessaires pour assurer les fonctions de direction pédagogique et administrative ;
- les emplois des personnels enseignants du premier degré, instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés, affectés à plein temps ou à temps partiel ;

- les emplois des personnels du second degré ; ces derniers sont tenus d'assurer au moins un demi-service dans leur établissement d'origine ;

- un contingent d'heures supplémentaires effectives permettant la rémunération d'enseignants du premier et du second degré qui, au-delà de leurs obligations de service, acceptent d'assurer ce type d'enseignement ;

- pour les personnels exerçant à temps plein ou à mi-temps, l'indemnité instituée par le décret n° 2000-876 du 6-9-2000.

Dans chaque unité pédagogique régionale sont à la charge du ministère de la justice :

- les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale (secrétariat à temps complet ou à mi-temps selon la taille de l'unité ; déplacements des personnels de l'éducation nationale effectués dans le cadre de l'exercice en milieu pénitentiaire, locaux, mobilier, équipements pédagogiques...);

- une indemnité représentative du logement, équivalente à celle versée par la commune de résidence administrative, pour les instituteurs ou l'indemnité différentielle pour les professeurs des écoles ;

- le logement de fonction du responsable de l'unité pédagogique régionale et de ses adjoints, ou, à défaut, une indemnité forfaitaire.

Article 12 - Le budget de l'enseignement

L'enveloppe budgétaire nécessaire au fonctionnement de l'unité pédagogique régionale (budget de fonctionnement des unités locales d'enseignement et budget régional pour projet particulier) est arrêtée chaque année par le directeur régional de l'administration pénitentiaire, sur proposition du responsable de l'unité pédagogique, dans le cadre du budget de la direction régionale des services pénitentiaires.

La direction de l'administration pénitentiaire fixe chaque année par lettre d'orientation une norme budgétaire que les services déconcentrés peuvent ajuster en fonction des besoins identifiés par les unités locales et communiqués au chef d'établissement pénitentiaire et au responsable d'unité pédagogique régionale.

Article 13 - La formation des enseignants

La spécificité de la fonction des personnels enseignants de l'unité pédagogique régionale étant la formation de jeunes et d'adultes incarcérés, des actions de formation initiale et continue leur sont proposées conjointement par la direction de l'enseignement scolaire ainsi que par l'administration pénitentiaire pour une adaptation à ces postes de travail.

Article 14 - Le suivi de l'enseignement au niveau national

Chaque année, une réunion de concertation est organisée à l'initiative de la direction de l'enseignement scolaire, et de la direction de l'administration pénitentiaire pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention à partir d'informations fournies aux deux administrations par les différents services. Les autres directions concernées des ministères participent à cette réunion, ainsi que des recteurs et des directeurs régionaux des services pénitentiaires, ou leurs représentants.

Un fonctionnaire détaché par le ministère de l'éducation nationale auprès de la direction de l'administration pénitentiaire est chargé, au sein du bureau du travail, de l'emploi et de la formation, d'assurer l'articulation entre les deux ministères qui, par une lettre conjointe définissent ses missions.

Article 15 - La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle **se substitue** à la convention signée le 19 avril 1995 entre le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale. Elle est prorogée par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation précédée d'un préavis de neuf mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation,

Le directeur de l'administration pénitentiaire
Didier LALLEMENT

ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUENOR : MENE0200882C
RLR : 501-6CIRCULAIRE N°2002-086
DU 22-4-2002MEN - DESCO A9
MCC

Mise en œuvre du plan pour l'éducation artistique et l'action culturelle à l'école - Chartes pour une éducation au patrimoine "Adopter son patrimoine"

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles); aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ L'éducation au patrimoine est partie intégrante de la formation artistique et culturelle des élèves, tout au long de leur scolarité et, à ce titre, est inscrite dans le plan pour le développement de l'éducation artistique et l'action culturelle, mené conjointement par le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la culture et de la communication.

L'éducation au patrimoine éveille aux formes artistiques et culturelles, à partir de la découverte de l'environnement quotidien. Inscrivant cet apprentissage dans une compréhension de notre héritage, elle participe fondamentalement à la structuration de l'identité culturelle des individus.

Une dynamique s'est développée depuis les années 80, en lien avec les musées, notamment à travers les programmes et le dispositif des classes patrimoine, ainsi qu'au sein du réseau des villes et des pays d'art et d'histoire, et depuis 1996 avec l'opération "Adopter un jardin", permettant de constituer un socle d'expériences et de références. Parallèlement, de nombreuses collectivités territoriales, à travers leurs structures culturelles et leur politique de valorisation patrimoniale, ont favorisé les projets conduits en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale.

Le cadre du plan de cinq ans pour le développement de l'éducation artistique à l'école doit nous permettre de franchir une étape supplémentaire dans cette dynamique.

À cet effet, il vous est demandé de favoriser la mise en place de partenariats visant à organiser,

au niveau le plus proche de l'établissement d'enseignement, le rapprochement entre les élèves et un ensemble patrimonial choisi en fonction de son intérêt artistique et culturel et, plus largement, de sa capacité à accompagner une démarche éducative.

Ces partenariats s'inscriront dans le cadre d'une charte nationale pour une éducation au patrimoine, intitulée "Adopter son patrimoine", dont vous trouverez ci-après le texte. Cette charte fixe la philosophie et les objectifs communs aux coopérations locales.

Une convention présentera les caractéristiques propres de l'adoption. Elle précisera notamment le contexte patrimonial retenu, les enjeux pédagogiques et culturels, les actions de formation mises en place, les modalités de financement et les procédures de suivi et d'évaluation.

Vous trouverez, ci-joint, un modèle de convention, destiné à fournir un cadre pour la négociation et la rédaction auquel vous intégrerez les spécificités liées aux situations locales.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette démarche pédagogique de partenariat en faveur du patrimoine.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Pour la ministre de la culture
et de la communication
et par délégation,

Le directeur du Cabinet
Jacques VISTEL

CHARTÉ POUR UNE ÉDUCATION AU PATRIMOINE "ADOPTER SON PATRIMOINE"

1 - Une philosophie d'action : "Adopter son patrimoine"

La formalisation des engagements partenariaux déjà existants et le développement des initiatives locales doivent être encouragés, fédérés et approfondis. Ce nouveau mode de travail se

traduira par un acte symbolique : adopter son patrimoine à travers une charte. Adopter doit être entendu au sens de “choisir”, “faire sien”. Par l’adoption, les élèves s’approprient, d’une manière matérielle et intellectuelle, un édifice, un quartier, un musée, un jardin, une collection, une œuvre ou un site de proximité. Ils peuvent donc devenir “détenteurs” à la fois de la mémoire de l’élément choisi et de son devenir. Au-delà de la simple connaissance, ils prennent conscience de leur responsabilité de citoyens face à ce patrimoine qu’ils apprennent à protéger voire à réhabiliter. L’adoption implique, enfin, une familiarité qui permet de créer un lien fort et durable. Les élèves deviennent de vrais acteurs au sein de leur environnement. La charte, quant à elle, constitue un cadre de coopération que se donne l’ensemble des partenaires institutionnels : les ministères de l’éducation nationale et de la culture et de la communication, mais aussi bien sûr les collectivités territoriales. D’autres partenaires peuvent apporter leur soutien, en particulier pour le patrimoine militaire et rural.

Cette coopération permet, sur un territoire identifié (ville, canton, pays, département, etc.), de mettre en place un programme commun autour de thématiques patrimoniales porteuses de sens : des enjeux urbains ou de territoires, des collections patrimoniales (musées, archives) significatives, des questions d’identité culturelle (patrimoine oral ou ethnographique). Ce programme facilite ensuite la mise en place de projets entre des classes et des structures culturelles, et la définition progressive de véritables objectifs éducatifs liés au territoire, à son héritage, et à son devenir.

Cette charte permet ainsi d’intégrer toutes les dimensions nécessaires : projet de politique patrimoniale sur le territoire concerné, réflexion sur l’adéquation entre les réalités patrimoniales et les projets culturels développés, liens avec les programmes scolaires et les projets d’écoles ou d’établissements, mais aussi formations communes des différents partenaires, élaboration d’outils pédagogiques et d’instruments d’évaluation ou de valorisation, modalités de fonctionnement.

Elle doit permettre de rassembler autour du

patrimoine l’ensemble des citoyens, parents d’élèves, entreprises privées, associations, etc. en créant une mobilisation au niveau d’un quartier, d’une ville, d’un canton, d’un département.

2 - La démarche

En application de cette charte, les écoles et les établissements scolaires (une ou plusieurs classes) peuvent découvrir et étudier un site, un édifice ou un objet patrimonial, pour une année scolaire ou plus, dans le cadre d’un projet artistique ou culturel.

Dans le cas de l’école, cette approche est fondée notamment sur une découverte sensible, par la pratique de l’espace et de la forme et par une initiation aux dimensions historiques et artistiques de l’environnement et du territoire. Ce travail se fait prioritairement dans les classes à projet artistique et culturel. Dans le cadre des nouveaux programmes scolaires, ces projets s’inscrivent aussi dans l’initiation à l’histoire et à ses références culturelles et patrimoniales, au français par la littérature, aux arts visuels et à la musique.

Au collège, le projet, conduit en fonction des programmes scolaires, peut permettre des études variées, liées à l’histoire, à la littérature, à la musique, aux arts plastiques etc. Il peut s’appuyer sur les classes à PAC en sixième, mais aussi sur les itinéraires de découverte en cinquième et en quatrième.

Au lycée, le projet vise davantage à la problématisation d’enjeux culturels ou artistiques. Par exemple, l’adoption d’une chapelle romane peut être le point de départ d’une étude de l’art sacré, de son sens et de sa fonction. Des approches comparatives avec d’autres éléments en France ou en Europe, éventuellement par le biais d’échanges internationaux, peuvent être favorisées. Dans cette optique de pédagogie de projet, les classes à PAC, les travaux personnels encadrés, les enseignements de spécialités et les options artistiques, notamment l’option “histoire des arts”, ainsi que les enseignements et options de langues anciennes, offrent des modalités de travail particulièrement adaptées.

Un projet d’“adoption” suppose de prendre en compte trois préoccupations :

Le choix du contexte patrimonial

Celui-ci peut être très divers. Il peut s’agir d’un

monument, d'un quartier, de son propre établissement scolaire, d'un musée, d'un chantier archéologique, d'un élément du patrimoine local (patrimoine historique, industriel ou scientifique), d'un fonds d'archives, d'un site naturel, d'une œuvre, etc. La pertinence de ce choix doit porter non seulement sur la valeur patrimoniale du site, de l'édifice ou de l'objet, mais aussi sur l'actualité de tel ou tel programme de restauration ou de réhabilitation. La prise en compte de l'actualité scientifique doit augmenter, en effet, le sentiment de participation aux enjeux patrimoniaux et donc faciliter l'appropriation affective.

La dimension pédagogique

Quelle que soit la démarche particulière adoptée, il convient que chaque élève puisse, dans cet apprentissage du regard, être sensibilisé aux processus de création des œuvres plastiques et architecturales, mais aussi en saisir le sens dans le contexte général de l'histoire de la société. L'ambition d'une telle éducation dépasse donc la simple idée de l'apprentissage de références historiques. Elle doit encourager à regarder de manière active, c'est-à-dire aussi critique, les formes, les images et les réalités qui composent notre environnement et qui sont les manifestations de créations successives des hommes et des sociétés. Se situer dans son patrimoine et dans son cadre de vie, c'est se constituer des repères pour le présent et l'avenir.

La prise de responsabilité citoyenne par rapport à cet héritage doit être également recherchée dans une dimension élargie. Cette action pédagogique, proposée aux élèves à partir de leur environnement proche, doit être, en effet, la préfiguration d'un engagement dans une attention et une lecture différentes du patrimoine à l'échelle du monde.

La mise en valeur de cet apprentissage

Il s'agit d'impliquer les élèves dans la réalisation d'un projet de restitution du travail effectué par la classe et qui les rende réellement acteurs de ce patrimoine. Cette restitution peut prendre des formes diverses : devenir pour un temps donné les "guides" pour l'élément adopté, réaliser des projets de valorisation par des documents, une signalétique, un film, participer aux décisions culturelles ou politiques à travers la participation

à des conseils municipaux, à des concours d'aménagement urbain, etc.

3 - Le pilotage

Un groupe de pilotage opérationnel contribue à la définition des priorités locales, à leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur suivi dans le temps. Ce groupe de pilotage au niveau de la commune (pour les villes de plus de 10 000 habitants) ou du département "adopté" sera présidé par le recteur ou son représentant. En fonction des besoins, des projets et de la dimension géographique retenue, il pourra être composé :

- de représentants de l'éducation nationale, chargés de la coordination des actions patrimoniales :
- . un inspecteur de l'éducation nationale et un conseiller pédagogique, pour le 1er degré, un inspecteur pédagogique régional, pour le second degré, un enseignant d'un service éducatif de musée, d'archives ou de bibliothèque ;
- de représentants du ministère de la culture :
- . un représentant des services patrimoniaux de la direction régionale des affaires culturelles ou le conseiller chargé de l'architecture ou le conseiller chargé de l'éducation artistique, etc. ;
- de représentants de la collectivité territoriale :
- . un ou plusieurs acteurs ou services culturels impliqués dans les projets patrimoniaux ;
- toute autre personne ou association, choisie en fonction de ses qualités dans le cadre de ces projets, en particulier le directeur du CAUE.

Pour être efficace, ce groupe ne devrait pas être trop nombreux.

4 - L'accompagnement documentaire ou éditorial

La mise en œuvre des projets suppose des outils pédagogiques adaptés aux attentes des enseignants et des acteurs culturels impliqués dans une opération d'adoption. La charte doit permettre aux différents partenaires de s'engager dans une réflexion commune sur la pertinence, par rapport aux besoins, des outils existants et à créer. Les CRDP pourront coordonner la prise en compte de la documentation dans la base nationale des ressources artistiques et culturelles et la conception et l'édition des instruments pédagogiques nécessaires.

5 - Formation

La préparation et le suivi des projets au niveau de la ville ou du département supposent aussi un objectif de formation commun entre les différents acteurs (enseignants et acteurs culturels). Les sessions de formation devront mobiliser toutes les structures concernées, notamment les IUFM. Elles viseront l'acquisition de savoirs sur les enjeux actuels du patrimoine et sur ses caractéristiques locales dans une approche méthodologique de l'éducation au patrimoine. Durant le suivi des projets, ces formations constitueront des moments d'échange, de réflexion, d'évaluation pour les différents acteurs. L'inscription de ces stages au sein des plans départementaux et académiques de formation, en ce qui concerne les personnels enseignants, devra être une priorité et constitue la garantie de la pérennité des projets.

En outre, la participation à des formations nationales ou interacadémiques sera favorisée. Les CRDP pourront se mettre au service de cet objectif.

L'engagement dans la mise en œuvre d'une telle charte doit permettre d'inscrire les actions entreprises dans un réseau national et de participer à l'élaboration de fondements méthodologiques pour l'éducation au patrimoine. La participation à ce réseau permettra des échanges d'informations et d'expériences aux niveaux national et international qui seront régulièrement valorisées, à l'occasion d'événements nationaux comme les journées du patrimoine, le printemps des musées ou autres moments.

6 - Les signataires de la charte

Les signataires de la charte sont :

- le recteur de l'académie ou son représentant, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
 - le président du conseil général ou le maire selon l'échelon impliqué par la charte.
- D'autres partenaires pourront également s'associer à ces chartes :
- l'université ;
 - l'institut universitaire de formation des maîtres ;

- les écoles d'architecture ;
- la région, le département, les communautés de communes et d'agglomérations, les pays ;
- les associations s'occupant de valorisation de patrimoine dont l'action est reconnue par les ministères de la culture et de l'éducation nationale, en particulier les CAUE ;
- le centre régional de documentation pédagogique et le centre départemental de documentation pédagogique, dans leurs domaines de compétence ;
- le Centre des hautes études de Chaillot (CHEC).

Contacts :

- Yannick Lintz, conseillère pour le patrimoine, mission de l'éducation artistique et culturelle, ministère de l'éducation nationale, 173, boulevard Saint Germain 75006 Paris, tél. 01 55 55 31 20, fax 01 55 55 31 81, mél. : yannick.lintz@cndp.fr
- Florence Biot, chargée d'études à la direction de l'enseignement scolaire, bureau A9, ministère de l'éducation nationale, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 12 65, fax 01 55 55 29 54. mél. : florence.biot@education.gouv.fr
- Brice de Villers, chargé de mission à la délégation au développement et à l'action territoriale, ministère de la culture et de la communication, 2, rue Jean Lantier, 75001 Paris, tél. 01 40 15 78 26, mél. : brice.de-villers@culture.gouv.fr

MODÈLE DE CONVENTION D'ÉDUCATION AU PATRIMOINE ÉDUCATION NATIONALE - CULTURE - VILLE/DÉPARTEMENT DE ...

PRÉAMBULE

L'éducation au patrimoine éveille aux formes artistiques et culturelles, à partir de la découverte de notre environnement quotidien et elle inscrit cet apprentissage dans une compréhension de notre héritage culturel. Elle participe donc fondamentalement à la structuration de l'identité culturelle des individus. Elle constitue, à ce titre, une priorité dans le plan de cinq ans pour le développement de l'éducation artistique à l'école, annoncé par les ministres de

l'éducation nationale et de la culture et de la communication, lors de leur conférence de presse commune le 14 décembre 2000.

L'ambition d'une telle éducation dépasse la simple idée de l'apprentissage de références historiques. Elle doit apprendre à regarder de manière active, c'est-à-dire aussi critique, les formes, les images et les réalités qui composent notre environnement et qui sont les manifestations de créations successives des hommes et des sociétés qui ont constitué notre patrimoine et notre cadre de vie. Aujourd'hui, dans l'éducation d'un enfant, cet enjeu est d'importance pour qu'il apprenne à se situer dans le présent et dans l'avenir.

En conséquence, l'État (ministères de la culture et de la communication et de l'éducation nationale) et la ville de ... ont décidé d'unir leurs efforts afin d'harmoniser et de développer l'éducation au patrimoine en milieu scolaire.

Article 1 - Objectifs de la convention

La présente convention s'inscrit dans les cadres et les objectifs de l'opération "Adopter son patrimoine" tels qu'ils sont énoncés dans la charte pour une éducation au patrimoine, jointe en annexe.

Son objectif est de renforcer le partenariat entre les institutions signataires et de donner un cadre aux projets réunissant des établissements scolaires et des structures culturelles.

À cet effet, elle comporte trois types d'actions :

- les actions en direction des élèves ;
- les actions de formation ;
- la réflexion sur les outils pédagogiques.

Article 2 - Comité de pilotage

Le projet est coordonné par un comité de pilotage présidé par le recteur ou son représentant. Ce comité de pilotage contribue à la définition des priorités, il est chargé de leur mise en œuvre, du suivi des actions engagées et de l'évaluation de la politique menée. Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé de représentants de l'éducation nationale chargés de la coordination des actions patrimoniales (IEN, conseillers pédagogiques, enseignants des services éducatifs de musée ou d'archives...), d'un inspecteur pédagogique régional en histoire ou en arts plastiques, de

représentants de la DRAC (en particulier services patrimoniaux), de représentants de la ville de ..., d'un professionnel culturel du domaine, et de toute autre personne experte cooptée par le groupe.

Article 3 - Caractéristiques de l'adoption Le choix du contexte patrimonial.

Le site de ... (ou le monument ...) a été choisi en raison de :

- sa valeur patrimoniale : ...
- l'actualité (programme de restauration ou de réhabilitation, par exemple) : ...

L'enjeu pédagogique et culturel.

- Les établissements concernés sont les suivants : ...
- Les modalités et le calendrier de l'adoption sont les suivants : ...
- Les objectifs pédagogiques visés sont les suivants : ...

La mise en valeur de cet apprentissage.

La restitution du travail effectué par la classe se fera sous la forme suivante : ...

Article 4 - Les actions de formation

Afin d'accompagner cette action, un programme de formations conjointes est mis en place, à l'attention des enseignants et des partenaires culturels.

Il concerne :

- l'acquisition de savoirs sur les enjeux actuels du patrimoine et sur ses caractéristiques locales ;
- la méthodologie de l'éducation au patrimoine. L'opérateur en est ...

Article 5 - Les outils pédagogiques

Les signataires engagent une réflexion sur l'adéquation des outils pédagogiques mis à leur disposition.

Le CNDP, les CRDP et les CDDP sont associés à cette réflexion. Le CNDP coordonne la conception et l'édition d'outils adaptés.

Article 6 - Financements

Chacune des parties signataires mobilise pour ce partenariat les financements et les moyens suivants :

- la ville de ... (services municipaux, animateurs du patrimoine...);
- la DRAC (services éducatifs, cofinancements éducation artistique et formations...);
- le rectorat ou l'inspection académique (crédits

pédagogiques, formations...).

Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale assurera une communication nationale sur l'opération "Adopter son patrimoine".

Article 7 - Évaluation et reconduction de la convention

Cette convention est établie pour trois ans. Une évaluation est élaborée conjointement par les parties signataires à la fin de chaque année scolaire. C'est à partir de cette évaluation que

sont arrêtées les modalités de partenariat de l'année suivante. Elle prend effet à compter de la date de signature et est susceptible d'être modifiée par avenant.

Fait à _____, le _____
Pour le ministre de l'éducation nationale
Pour le ministre de la culture
et de la communication
Pour le maire

**ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE**

NOR : MENE0200883C
RLR : 501-6

CIRCULAIRE N°2002-087
DU 22-4-2002

MEN - DESCO A9
MCC

Pôles nationaux de ressources artistiques et culturelles dans les régions

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales des affaires culturelles); aux rectrices et recteurs d'académie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La réussite du plan de cinq ans pour les arts et la culture nécessite un renforcement du partenariat entre les instituts universitaires de formation des maîtres, les centres régionaux de documentation pédagogique et les structures culturelles pour associer les compétences des différents partenaires dans les domaines de la documentation, de l'édition pédagogique, de la formation, de la création, de la conservation et de la diffusion.

C'est pourquoi, dans un souci de mutualisation d'un ensemble de moyens, les deux ministères décident d'unir leurs efforts en vue de la création des pôles nationaux de ressource (PNR). Ni personne morale, ni structure juridique, ces pôles associent au minimum trois partenaires : une structure culturelle, un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et un centre régional de documentation pédagogique (CRDP). Constitués autour de thématiques fortes, ils sont notamment destinés à faciliter, à l'échelle nationale, l'information et la formation de personnes-ressources, capables d'aider les différents partenaires concernés à concevoir, mettre en œuvre et évaluer des

projets en matière d'éducation artistique et culturelle.

Les PNR sont placés, suivant les règles qui instituent les structures qui les composent, sous la responsabilité du recteur et du directeur régional des affaires culturelles et, le cas échéant, des responsables des collectivités territoriales qui assurent, ou partagent avec l'État, la tutelle des institutions culturelles.

Une convention d'objectifs pluriannuelle matérialise cette nouvelle coopération, qui se traduit par un programme annuel d'actions et un budget afférent. Cette dernière s'inscrit naturellement dans le prolongement des conventions déjà existantes, liant les rectorats, les directions régionales des affaires culturelles, les IUFM et les structures culturelles.

Le groupe de pilotage interministériel éducation/culture examine les propositions d'implantation des PNR. Une première liste de propositions est jointe en annexe. Elle est susceptible d'être complétée ultérieurement.

La présente circulaire a pour objet de décrire les missions qui leur sont confiées.

I - Les missions principales des PNR

Les PNR ont vocation, par leur spécialisation, à accompagner dans un domaine donné, par exemple photographie, théâtre, patrimoine, etc., la mise en œuvre des actions :

- de formation initiale et continue des enseignants et des acteurs culturels ;
- de documentation et de ressources pédagogiques ;

- d'animation d'un réseau national de personnes-ressources pour les arts et la culture. Ces missions peuvent s'exercer dans le cadre d'un partenariat élargi et faire appel à d'autres partenaires : universités, services déconcentrés d'autres ministères, associations, etc.

1 - La formation

a) La formation initiale

Les PNR contribuent au développement des dominantes "arts" que les IUFM mettent en place, en liaison avec les universités, et peuvent apporter leur soutien à des actions spécifiques déjà existantes.

b) La formation continue

- des personnels de l'éducation nationale

Les PNR permettent de constituer ou de renforcer leurs compétences dans les différents domaines artistiques et culturels aujourd'hui diversifiés. Ils confortent ainsi la politique d'éducation artistique et culturelle à l'école, menée par les recteurs, en partenariat avec les DRAC et les collectivités locales.

En raison des effectifs concernés, souvent limités, les pôles nationaux de ressources ont vocation à proposer, sur l'ensemble du territoire national, une offre de formation. Celle-ci figure dans les plans académiques de formation (PAF) arrêtés par les recteurs et fait l'objet d'une diffusion nationale par les soins des services rectoraux.

Il convient, en effet, que l'éducation artistique et culturelle soit davantage présente dans la phase de l'élaboration du cahier des charges de la formation continue. Pour ce faire, le conseiller technique du recteur, chargé de la formation continue, travaille en étroite liaison avec le délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), les représentants des corps d'inspection, le directeur du CRDP, le directeur de l'IUFM et le directeur régional des affaires culturelles.

Désignés par les recteurs, les candidats aux actions de formation réalisées avec l'appui des pôles nationaux de ressources sont inscrits sur une liste établie par les services rectoraux de l'académie où est implanté le PNR concerné. Ces actions de formation bénéficient, pour leur organisation, de crédits spécifiques alloués aux CRDP par le CNDP. Ces derniers concernent

le financement de l'organisation matérielle et pédagogique des actions de formation ainsi que la rémunération et les frais de mission des intervenants extérieurs au ministère de l'éducation nationale. Les frais de déplacement et de séjour des participants relevant du ministère de l'éducation nationale sont pris en charge par leurs académies sur les crédits de la formation continue.

Les personnes-ressources ayant bénéficié de telles actions de formation sont identifiées et constituent un vivier de formateurs dont les compétences doivent être réinvesties dans les PAF ou dans leurs volets départementaux (PDF), en particulier pour le développement des classes à PAC.

- des artistes et des professionnels de la culture

Les PNR ont vocation à les informer et les sensibiliser en tant que partenaires des actions du plan pour les arts et la culture (classes à PAC, ateliers artistiques, etc.). Les conditions techniques et financières de ces actions sont alors à déterminer localement.

- des intervenants dépendant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la ville

Des accords particuliers peuvent prévoir, le cas échéant, leur formation pour l'application des dispositifs propres à ces deux ministères, notamment les contrats éducatifs locaux. Le dispositif s'applique de la même façon à la formation des intervenants dépendant des collectivités territoriales intéressées.

Dans tous les cas, quels qu'en soient les bénéficiaires, les contenus de formation doivent renforcer les compétences des personnes-ressources en particulier dans :

- la conduite d'actions en partenariat entre le monde des arts et de la culture et le système éducatif ;
- la connaissance des domaines artistiques et culturels ;
- la connaissance des spécificités des champs disciplinaires ;
- l'articulation entre les programmes et les démarches de réinvestissement pédagogique ;
- la conduite de productions individuelles ou collectives ;
- l'évaluation des projets et l'impact des politiques culturelles.

2 - La documentation et la mise à disposition de ressources

Les PNR doivent aider à structurer l'offre documentaire. Ils sont, chacun dans leur domaine, des lieux d'expertise assurant le repérage et la sélection des ressources, leur description, leur localisation et leurs conditions d'accès.

Pour chaque domaine, l'action des pôles s'articule autour de deux axes :

- une offre de services documentaires directement accessibles au public sur internet ;
- un conseil et une expertise aux écoles et aux centres de documentation des établissements scolaires, aux médiathèques, aux équipes mobiles des CRDP, aux IUFM et aux bibliothèques universitaires.

La constitution de fonds spécialisés pour la consultation et le prêt ne fait toutefois pas partie des priorités des PNR.

Le CNDP est chargé de mettre en place les méthodes et les outils permettant d'assurer la cohérence de l'offre documentaire à destination des enseignants dans les domaines artistiques et culturels des pôles et de renforcer la coopération entre les services d'information et de documentation du MEN, ceux du ministère de la culture et de la communication (services de documentation des administrations centrales et des DRAC), des bibliothèques publiques et institutions culturelles signataires de la convention.

3 - L'animation du réseau des personnes-ressources

Les PNR sont un point d'appui pour l'animation du réseau des personnes-ressources constitué dans chaque domaine. Ils doivent permettre un partage de l'information spécifique au domaine concerné.

II - Les missions complémentaires

Des missions complémentaires peuvent enrichir l'action des PNR, suivant les dispositions prises localement.

1 - L'édition multi-supports (du livre au numérique en ligne)

Il appartient aux pôles nationaux de ressources de développer, dans leur domaine artistique et culturel, des projets éditoriaux d'intérêt national. De tels développements peuvent concerner tous

les supports d'édition et doivent répondre à trois objectifs prioritaires :

- permettre l'exploitation pédagogique du fonds documentaire rassemblé par le pôle (partitions musicales, photos et reproductions artistiques par exemple) de manière à en faciliter la diffusion dans les classes et à en assurer les droits d'usage ;
- faire connaître aux enseignants les fondamentaux du domaine concerné ;
- faciliter l'intégration pédagogique et aider les pratiques en mettant à la disposition des enseignants des scénarios ou des guides pédagogiques.

2 - Les études, la recherche, la prospective

En recourant à l'expertise des universitaires, des chercheurs et des acteurs culturels et à la participation des doctorants et des étudiants, les pôles nationaux de ressources doivent également permettre :

- d'appuyer les actions de formation des départements universitaires correspondants et la mise en place des dominantes "arts" dans les IUFM ;
- d'approfondir dans le domaine concerné les connaissances sur les pratiques artistiques et culturelles à l'école.

3 - La mutualisation d'équipements spécifiques

Les pôles nationaux de ressources peuvent prévoir de gérer en commun des pools de matériels à vocation régionale (cinéma, audiovisuel, numérique), d'utiliser des équipements propres à l'un d'entre eux (salles de spectacles, lieux de répétition), de stocker et de faire circuler différents supports (expositions, outils pédagogiques, projecteurs vidéo), à l'image de ce que font les équipes mobiles gérées par certains CRDP.

4 - L'aide à la production d'événements

Dans le cadre du soutien à des spectacles ou à des expositions, les pôles nationaux de ressources peuvent assumer les missions de formation en relation avec la préparation de l'événement, d'aide à la documentation et de soutien technique.

5 - Les actions de valorisation et de communication

Les pôles nationaux de ressources doivent contribuer à une meilleure valorisation de

l'existant et à un soutien en terme de communication. Il est souhaitable que les pôles de ressources puissent établir des liens, voire des partenariats avec la presse quotidienne régionale, les radios et les télévisions locales, et mettent en réseau une information plus fine sur les activités d'éducation artistique et culturelle dans leur région d'implantation.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER
Pour la ministre de la culture et de la communication et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Jacques VISTEL

A **nnexe**

LISTE DES PROPOSITIONS DE PÔLES NATIONAUX DE RESSOURCES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (PNR)

Les formations en musique et en arts plastiques inscrites aux PAF et PDF étant déjà nombreuses, les propositions ci-après ne portent, dans ces domaines, que sur des aspects spécifiques.

DOMAINES	STRUCTURE CULTURELLE DE RÉFÉRENCE
Architecture, ville, paysages	
- PNR Bordeaux	Arc en rêve
- PNR Créteil	Plusieurs structures culturelles
- PNR Orléans-Tours	Centre international des jardins et du paysage
Archives, musées, patrimoine	
- PNR Strasbourg	Direction des musées de la ville de Strasbourg
- PNR Besançon	Saline royale d'Arc et Senans
- PNR Aix-Marseille	Agence régionale du patrimoine antique
- PNR Aix-Marseille	Centre national des archives d'outre-mer
	Archives départementales des Bouches-du-Rhône
	Archives municipales de Marseille
- PNR Lille-Roubaix	Centre des archives du monde du travail
	Musée d'art et industrie de Roubaix
	Centre historique minier de Leuwarde
- PNR Bordeaux	Pôle international de la préhistoire
	Centre national d'archéologie urbaine de Pessac
- PNR Dijon	Centre archéologique du Mont Beuvray
- PNR Paris	Centre historique des archives nationales (CHAN) et services des archives départementales d'IDF
Arts plastiques	
- PNR Nice	Mouans-Sartoux Art concret
- PNR Limousin	Vassivière et autres structures culturelles Art et nature
- PNR Poitiers-Angoulême	Centre national de la bande dessinée

DOMAINES	STRUCTURE CULTURELLE DE RÉFÉRENCE
Cinéma	
- PNR Clermont-Ferrand - PNR Nantes-Angers - PNR Lyon - PNR Toulouse - PNR Grenoble-Valence	Festival de courts métrages de Clermont-Ferrand Festival Premiers plans Institut Lumière Cinémathèque de Toulouse Crac de Valence
Cirque	
- PNR Créteil	Hors les murs Regards et mouvements
Danse	
Danse au cœur et le Centre national de la danse sont les deux structures historiquement missionnées au niveau national par les deux ministères dans ce domaine.	
Design	
- PNR Bordeaux - PNR Limoges - PNR Lyon-Saint-Étienne	Arc en rêve École des arts décoratifs École des beaux arts, musée de Saint-Étienne, Biennale de Saint-Étienne
Littérature	
- PNR Clermont-Ferrand - PNR Créteil - PNR Grenoble-Lyon - PNR Limoges	Bibliothèque municipale et interuniversitaire de Clermont-Ferrand (BMIU) Agence régionale pour le livre en Auvergne (ARLA) Association Semaine de la poésie Plusieurs partenaires dans le domaine littéraire et théâtral Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation (ARALD) MEDIAT (centre régional de formation aux métiers du livre, des bibliothèques et de la documentation), Les arts du récit en Isère et autres structures culturelles Festival des Francophonies et autres structures culturelles (médiathèque de Limoges)
Musique	
Musiques actuelles - PNR Amiens	Association musique et danse en Picardie
Chant choral - PNR Dijon-Auxerre	Centre polyphonique de Bourgogne
Photographie	
- PNR Toulouse - PNR Corse - PNR Dijon - PNR Créteil	Centre de photographie de Lectoure Centre méditerranéen de la photographie Musée Niepce de Chalons-sur-Saône Plusieurs structures culturelles, dont le centre photographique d'Ile-de-France
Theâtre	
- PNR Nantes-Angers - PNR Dijon - PNR Lyon	Nouveau théâtre d'Angers CDN de Dijon Bourgogne Théâtre des jeunes années

POUR MÉMOIRE

Plusieurs structures culturelles existantes ou en préfiguration sont déjà missionnées par le ministère de l'éducation nationale et/ou le ministère de la culture et de la communication, qui bénéficient de financements propres à chacun des départements ministériels ou, le plus souvent, de financements conjoints.

Musique

- CFMI de Lyon
- Enfance et musique

Littérature

- Centre national du livre pour enfants ("La joie par les livres")

Cinéma

- Groupement d'intérêt public - GIP "51, rue de Bercy" en 2002

(Cinémaèque française ; Bibliothèque du film - BIFI ; service des archives du film et du dépôt légal du CNC)

Archives, musées, patrimoine

- Établissement public du Grand Louvre

Culture scientifique et technique

- Cité des sciences et de l'industrie
- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)

- Palais de la découverte

Histoire de l'art

- Institut national de l'histoire de l'art

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

NOR : MENE0102762X
RLR : 552-4

PROTOCOLE DU 23-4-2002

MEN - DESCO B4
DEF

A

mélioration de la sécurité des établissements scolaires

PROTOCOLE D'ACCORD

entre
le ministre de l'éducation nationale
et
le ministre de la défense.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Afin d'améliorer la sécurité des établissements scolaires tant aux abords qu'à l'intérieur, un correspondant "gendarmerie-sécurité de l'école" est désigné dans chaque brigade territoriale comprenant au moins un établissement scolaire figurant dans la liste citée en annexe.

Article 2 - Le correspondant "gendarmerie - sécurité de l'école" est le commandant de la brigade territoriale sur la circonscription de laquelle est implanté l'établissement scolaire concerné. Il est secondé dans cette responsabilité par un adjoint direct qui en outre peut le suppléer en cas d'absence.

Il établit des relations fréquentes et personnalisées avec le chef d'établissement (ou son représentant). Avec l'accord du chef d'établissement, ces relations peuvent, le cas échéant, s'étendre aux membres de l'équipe enseignante, aux personnels d'éducation ainsi qu'aux personnels

médicaux, infirmiers et sociaux dans le respect des règles de chacune de ces professions en matière de secret professionnel. L'objectif est, dans tous les cas, de créer des liens permettant de prévenir efficacement les situations de tensions et de violence qui pourraient survenir.

Article 3 - Le chef d'établissement et le correspondant "gendarmerie - sécurité de l'école" :

- échangent des informations sur la sécurité dans l'établissement et à ses abords, dans la circonscription d'implantation du correspondant gendarmerie, sur les événements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens ;

- prévoient, en concertation, les modalités précises d'échanges d'informations concernant un ou plusieurs élèves lorsqu'il s'agira de prévenir un éventuel danger pour eux-mêmes ou pour autrui. L'échange d'informations sur ces jeunes s'effectue dans le strict respect de leurs droits fondamentaux ;

- contribuent à l'élaboration d'un bilan de sécurité de l'établissement scolaire tel qu'il est préconisé par les circulaires interministérielles du 14 mai 1996 et du 2 octobre 1998 ;

- organisent, en commun, des séances d'information sur la sécurité, le racket, les violences de tous ordres, et ce en liaison avec la brigade de

prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) du groupement de gendarmerie départementale là où elle existe, mais aussi des activités éducatives, culturelles, sportives, par exemple dans le cadre de "l'école ouverte". De la même manière, les unités de gendarmerie remplissent un rôle éducatif important en matière d'éducation à la sécurité routière.

En ce qui concerne les actions de prévention et d'information sur les toxicomanies, des relations étroites sont établies entre les formateurs relais anti-drogue du département (FRAD) spécialement formés à cet effet, le chef d'établissement et les personnels en charge de ces questions, notamment dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

L'un des objectifs de cette collaboration est, à travers l'établissement d'un dialogue avec les jeunes, d'améliorer leur rapport à la loi.

Article 4 - Le correspondant "gendarmerie - sécurité de l'école" est chargé :

- d'informer les autres unités de gendarmerie compétentes sur la circonscription (peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie - PSIG ; brigade de prévention de la délinquance juvénile - BPDJ ; unités de recherches) ou intéressées (autres brigades territoriales, brigade départementale de renseignements judiciaires - BDRJ) des divers renseignements recueillis ;
- d'adapter le service de gendarmerie à la situation.

Article 5 - Les contrats locaux de sécurité ainsi que les conventions départementales et les chartes inter-services comprendront un volet relatif à ces actions.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut demander, dans les conditions prévues par la circulaire du 2 octobre 1998, relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats, le concours des unités de gendarmerie, notamment quand des situations de danger ou de troubles à l'ordre public l'exigent.

Article 6 - Les modalités de rencontre entre le correspondant "gendarmerie - sécurité de l'école" et le chef d'établissement seront fixées d'un commun accord. Le chef d'établissement

veillera à ce que le correspondant gendarmerie puisse disposer des conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7 - Chaque partie prend directement en charge les dépenses occasionnées par l'exécution des missions accomplies par son propre personnel dans le cadre des dispositions du présent protocole d'accord sans en demander le remboursement à l'autre partie.

Article 8 - Chaque administration intervient dans le cadre de ses missions spécifiques et fait son affaire, dans les conditions définies par la réglementation qui lui est propre, du règlement des dommages qu'elle est susceptible de causer ou de subir à l'occasion des opérations accomplies dans le cadre du présent protocole d'accord.

Article 9 - Les services concernés du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la défense s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, de tout événement, accident ou incident grave dans lequel seraient impliqués des gendarmes ou des personnels de l'éducation nationale, à l'occasion de ce présent protocole.

Article 10 - Une évaluation des actions conduites dans le cadre du présent protocole d'accord sera effectuée annuellement par les représentants des deux parties au niveau local et national, selon des modalités qui seront précisées par chaque partie.

Article 11 - Le présent protocole est conclu conformément aux décisions prises par le conseil de sécurité intérieure du 31 janvier 2001. Il est mis en place pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Toute modification aux présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

Fait à Paris, le 23 avril 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la défense

Alain RICHARD

Annexe

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES CONCERNÉS PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD

Académie de Lyon

DÉPARTEMENT DU RHÔNE	GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE	
	Communes	Nom de l'établissement scolaire
	Feyzin	Collège Frédéric Mistral
	Rillieux-la-Pape	Collège Maria Casarès
	“	Collège Paul-Émile Victor
	“	Lycée professionnel Sermenaz
	“	Lycée professionnel Georges Lamarque

Académie d'Amiens

DÉPARTEMENT DE L'OISE	GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'OISE	
	Communes	Nom de l'établissement scolaire
	Chambly	Collège Jacques Prévert
	Méru	Collège du Thelle
	Méru	Collège Pierre Mendès France
	Méru	Lycée professionnel Lavoisier
	Mouy	Collège Romain Rolland
	Saint-Maximin	Lycée professionnel Donation de Rothschild

Académie de Versailles

DÉPARTEMENT DES YVELINES	GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES YVELINES	
	Communes	Nom de l'établissement scolaire
	Ecquevilly	Collège Léonard de Vinci
	Rosny-sur-Seine	Collège Sully

Académie de Montpellier

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT	GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'HÉRAULT	
	Communes	Nom de l'établissement scolaire
	Lunel	Collège Ambrussum

Académie de Montpellier

DÉPARTEMENT DU GARD	GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU GARD	
	Communes	Nom de l'établissement scolaire
	Saint-Gilles	Collège Jean Vilar
	Vauvert	Collège La Vallie Verte

**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**

NOR : MENB0201142X
RLR : 554-9

NOTE DU 26-4-2002

**MEN
BDC**

Le Printemps des poètes - année 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ La cinquième édition du Printemps des poètes aura lieu **du 10 au 16 mars 2003**.

Cette manifestation, soutenue conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de la culture et de la communication, est devenue désormais un temps fort de la vie culturelle des français.

Elle aura cette année pour thème les "Poésies du monde" : il s'agira de mettre en valeur la poésie étrangère d'hier et d'aujourd'hui, les œuvres de nombreux poètes étrangers vivant en France et, à travers l'échange linguistique, le dialogue des cultures et des conceptions du monde qu'elles véhiculent.

Vous trouverez formulées ci-dessous plusieurs propositions à destination des enseignants du premier et du second degré, chacun étant libre bien entendu de les adopter ou non comme des les adapter en fonction de son goût, de sa compétence et de ses contraintes.

On veillera toutefois à proposer aux élèves le répertoire le plus varié avec un souci particulier de la création contemporaine.

Il est souhaitable par ailleurs d'encourager, comme les années précédentes, à la transmission orale de la poésie, quel que soit l'âge des élèves.

On veillera enfin, dans la mesure du possible, à inscrire les activités et les réalisations de la semaine de mars dans la continuité d'un travail initié très tôt dans l'année, soit à la faveur des classes à PAC, soit dans le cadre de projets internes à la classe. Cet objectif particulier ne doit toutefois pas empêcher ceux qui n'ont ni le désir ni les moyens d'une action continue de contribuer, par une participation ponctuelle, au succès du Printemps des poètes.

1 - Pour tous les établissements d'enseignement, de la maternelle au lycée

Un jour, un poème

Durant la semaine du Printemps des poètes, chaque enseignant du premier degré, qu'il s'engage ou non dans un projet poésie, est invité à ouvrir sa journée par la lecture d'un poème, hors de tout commentaire. De même, les enseignants des collèges et des lycées, quelle que soit leur discipline, introduiront ainsi leur cours.

On n'exclura pas des lectures ponctuelles en langue d'origine y compris dans le premier degré soit que l'enseignant en ait la compétence soit en sollicitant éventuellement la compétence des enfants et des parents d'origine étrangère.

Une note ultérieure vous donnera des indications bibliographiques concernant le domaine étranger à l'honneur cette année.

Correspondances

Des échanges seront favorisés avec des élèves correspondants de l'étranger en s'appuyant sur les ressources locales : jumelages entre villes ou entre établissements. On pourra recourir soit à l'échange postal, et dans ce cas s'inspirer du Mail Art, soit au courrier électronique. Les classes peuvent adresser à leurs correspondants des "poèmes préférés" issus de leurs lectures ou bien entreprendre des traductions mutuelles de leurs propres essais d'écriture.

Ateliers de diction

Nécessairement installée dans la durée et éventuellement accompagnée des conseils d'un comédien, cette activité visera à faire prendre conscience par la pratique ludique des nécessités et contraintes de la transmission orale du poème (lu ou mémorisé) et à construire progressivement les compétences exigibles lors de la confrontation avec un public réel. Le Printemps des poètes sera alors le moment privilégié et préparé de cette confrontation.

Les brigades d'intervention poétique

Il s'agit de l'intervention imprévue, dans la classe, de comédiens qui offrent quotidiennement la lecture d'un poème sans aucun

commentaire, sur une durée d'une à deux semaines. Cette action, bâtie sur le mode expérimenté avec succès par la Comédie de Reims (Centre dramatique national), se mettra en place pendant la semaine du Printemps des poètes, à partir d'une collaboration entre des établissements volontaires et en fonction des ressources locales, avec des structures de théâtre professionnelles.

Sur le même mode, la constitution de brigades poétiques par les élèves eux-mêmes peut être envisagée. Les enseignants veilleront à ce que les élèves-intervenants se soient constitués un répertoire propre parmi les œuvres contemporaines et se soient formés spécialement à la lecture à voix haute. On peut imaginer, par exemple, des interventions de lycéens en collège, de collégiens en école élémentaire. Les classes à PAC "théâtre" et "poésie" représentent les forces vives de cette action.

2 - Pour les collèges et les lycées

Les ateliers de traduction

Ces ateliers initiés lors du Printemps des poètes 2002 devraient rencontrer cette année, en raison du thème proposé, un écho particulier.

Dans les classes de langue vivante, ils consistent en l'organisation, selon des modalités qui ménageront le plaisir ludique et l'émulation, d'ateliers de traduction de poèmes contemporains de langue étrangère ou régionale. En collaboration avec l'inspection générale de

langues vivantes, 52 poèmes brefs (26 pièces de 10 vers pour les collèges, 26 pièces de 20 vers pour les lycées) seront proposés pour illustrer les 26 langues vivantes étrangères et régionales enseignées. Ces textes seront consultables sur le site ÉduSCOL (rubrique "actions éducatives, culturelles et sportives"), sur le site du Printemps des poètes et diffusés dans les établissements par l'intermédiaire des délégations académiques à l'action culturelle et par les inspecteurs pédagogiques régionaux de langues.

L'aboutissement de ce travail donnera lieu éventuellement à des rencontres académiques avec des traducteurs professionnels et des poètes, rencontres où pourront être commentées les propositions individuelles et collectives.

3 - Action hors les murs : "La Babel heureuse"

Il est proposé que soit organisée, avec l'aide des recteurs et inspecteurs d'académie, dans un lieu ouvert au public, le samedi matin 15 mars, un moment de lectures croisées par les élèves, enseignants et parents volontaires dans toutes les langues enseignées dans les établissements et parlées dans les familles.

On veillera à ce que les poèmes soient courts et leur traduction disponible au public.

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200010Z
RLR : 544-0α

RECTIFICATIF DU 23-4-2002

MEN
DESCO A3

Calendrier des examens - session 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

■ Rectificatif à la note de service n° 2002-011 du 10 janvier 2002 (B.O. n° 3 du 17-1-2002, page 162).

Annexe IV

CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL - SESSION DE REMPLACEMENT 2002

Au lieu de :

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE
Jeudi 12 septembre	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts Grec ancien 14 h - 17 h

Lire :

DATES	SÉRIE LITTÉRAIRE
Jeudi 12 septembre	Latin 9 h - 12 h Arts (épreuve écrite) 14 h - 16 h : arts plastiques 14 h - 17 h 15 : musique 14 h - 17 h 30 : théâtre ou cinéma ou histoire des arts ou danse Grec ancien 14 h - 17 h

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200978N
RLR : 544-1c

NOTE DE SERVICE N°2002-092
DU 24-4-2002

MEN
DESCO A3

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'État

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté

du 16 février 1977 portant règlement du baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux imposés, pour l'épreuve d'exécution instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique pour la session 2002.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe 1

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE - SESSION 2002

OPTION INSTRUMENTS - EXÉCUTION INSTRUMENTALE - ŒUVRES IMPOSÉES

ACCORDÉON

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Bernard de Crépy	Du monde entier ; volume II n°16	Billaudot

ALTO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
G. Aperghis	En un tournemain	Salabert

BASSON

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Karlheinz Stockhausen	In Freundschaft	Stockhausen

CLARINETTE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Henri Pousseur	Madrigal 1	Universal 13 802

CLAVECIN

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Maurice Ohana	Carillons pour les heures du jour et de la nuit	Billaudot

CONTREBASSE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Luciano Berio	Psy	Universal Édition

COR

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Pascal Proust	Cap Horn	Combre

CORNET

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Thérèse Brenet	Inter Silentia	Leduc

FLUTE À BEC ALTO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Hans Martin Linde	Fantasiën and Scherzi	Schott OFB 46

FLUTE À BEC TÉNOR-SOPRANO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
François Rosse	Daphnoé	Les cahiers du Tourdion n° 9224

FLUTE TRAVERSIÈRE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Michaël Levinas	Froissements d'ailes	Heugel

GITARE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Léo Brouwer	Tarantos	Eschig

HARPE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Patrick Marcland	Stretto	Transatlantique

HAUTOIS

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Maurice Ohana	Neumes	Amphion

ONDES MARTENOT

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Luc-André Marcel	Danse de l'oiseau de barbarie	Transatlantique

ORGUE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Thierry Escaich	Versets sur le Victimae Paschali (n° 2 et 3)	Lemoine

LUTH

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Guy Morançon	“Fantaisie” sur un thème d'H. Schütz pour luth Renaissance ; thème et variations 2, 8, 10, 12, 13	Manuscrit disponible à la DMDTS

PERCUSSIONS (les 3 morceaux)

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
S. Fink	Intrada, extrait des "Trommel-suite" pour caisse-claire	Zimmerman
E. Bigot	Timpaniana pour timbales	Leduc
Alice Gomez	Marimba Flamenca pour Marimba solo	Southern Music Company

PIANO

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Henri Dutilleux	Le Jeu des Contraires 2ème partie : à partir du Volubile (croche = 126) jusqu'à la fin	Leduc

SAXHORN - TUBA TÉNOR

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Odette Gartenlaub	Essai	Rideau rouge

SAXOPHONE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
M. H. Fournier	Horoscope	Lemoine

TROMBONE BASSE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Jérôme Naulais	Monologue	IMD

TROMBONE TÉNOR

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Jeannine Rueff	Rhapsodie	Leduc

TROMPETTE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Werner Heider	12 signale	Peters

TUBA BASSE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Claude Pichaureau	Concertino-minute pour tuba-basse en ut	Choudens AC 21149

VIOLE DE GAMBE

AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
F. Knights	Sonata pour viole de gambe seule ; Adagio ; Presto	Manuscrit disponible à la DMDTS

VIOLON		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Bernard Carlosena	Boréales	Fuzeau

VIOLONCELLE		
AUTEUR	NOM DU MORCEAU	ÉDITEUR
Kristof Penderecki	Per Slava	Schott

Option électroacoustique

Christine Groult - Édition : l'auteur
Réalisation d'une étude électroacoustique
Le sujet est disponible à la direction de la musique et de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, auprès de M. Messaoud Benyoucef, tél. 01 40 15 88 05, fax 01 40 15 88 28, mél. : messaoud.benyoucef@culture.fr

Annexe 2

OPTION DANSE - ÉPREUVE D'EXÉCUTION CHORÉGRAPHIQUE - SESSION 2002

Les candidats au baccalauréat technologique option danse doivent choisir leur variation imposée parmi les deux proposées.

Danse classique

Garçons : variation n° 3 (Philippe Cohen - Jean-Noël Siret)

ou

Garçons : variation n° 4 (Jacques Namont - Laurent Choukroun)

Filles - variation n° 5 (Guy Vareilhès - Gioacchino Rossini)

ou

Filles : variation n° 6 (Rosella Hightower - Dimitri Goldobine)

Danse contemporaine

Garçons : variation n° 9 (Tony di Stasio - Stéphanie Huteau)

ou

Garçons : variation n° 10 (Peter Goss - Armand Amar)

Filles : variation n° 11 (Sarah Llanas - Georgia Spiropoulos)

ou

Filles : variation n° 12 (Peter Goss - Armand Amar)

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0200899A
RLR : 933-6

ARRÊTÉ DU 9-4-2002
JO DU 17-4-2002

MEN
DESCO A3

Organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats d'enseignement général et technologique

du 15-9-1993 mod., not. art. 3 et 5 ; D. n° 92-109 du 30-1-1992 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 4-1-2002 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 28-11-2001 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 18-3-1999 mod. not. par A. du 27-6-2001 ; A. du 15-9-1993 mod. not. par A. du 27-7-2001 ; avis du CNESER du 18-3-2002 ; avis du CSE du 14-3-2002

Article 1 - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal, prévus pour l'évaluation des enseignements

Vu code de l'éducation, not. art. L. 331-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod., not. art. 3 et 5 ; D. n° 93-1093

obligatoire, de complément et facultatif d'éducation physique et sportive, aux baccalauréats d'enseignement général et technologique.

Article 2 - Les élèves candidats aux baccalauréats général et technologique des lycées d'enseignement publics et des lycées d'enseignement privés sous contrat bénéficient, pour l'éducation physique et sportive, d'un contrôle en cours de formation.

Article 3 - Les candidats aux baccalauréats d'enseignement général et technologique qui ne bénéficient pas de contrôle en cours de formation sont évalués lors d'un examen ponctuel terminal.

Doivent bénéficier d'un examen ponctuel terminal les candidats individuels, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance (CNED), les candidats, relevant de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

Peuvent bénéficier d'un examen ponctuel terminal, les candidats sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste nationale arrêtée par le ministre chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement, inscrits sur les listes arrêtées par les préfets de région. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Article 4 - Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation soit dans le cadre de l'examen ponctuel terminal.

Les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve, et une neutralisation de son coefficient.

Article 5 - Le contrôle en cours de formation de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive porte sur trois épreuves. Elles sanctionnent différents types de

compétences attendues dans trois activités physiques, sportives ou artistiques enseignées au cours de l'année de terminale.

Dès le début de l'année de terminale, chaque établissement propose aux élèves un ou plusieurs ensembles de trois épreuves, issues d'activités de nature différente. Pour chaque ensemble, deux des épreuves au moins sont choisies sur une liste nationale. La troisième peut être issue d'une liste académique.

Chaque ensemble de trois épreuves proposé doit obligatoirement correspondre à trois champs de pratique différents dont l'un appartient aux pratiques collectives. L'évaluation est individuelle.

Article 6 - La liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes est publiée par voie de circulaire. Pour chaque épreuve, une fiche précise les conditions, les critères et les repères de notation. L'ensemble des fiches constitue le référentiel national d'évaluation.

Une liste académique d'épreuves et des activités correspondantes la complète. Elle est arrêtée par le recteur. Elle retient au maximum quatre épreuves. Elle se rapporte à des activités physiques, sportives ou artistiques, présentant une particularité géographique ou culturelle régionale ou répondant à une politique éducative académique.

Article 7 - Une équipe de deux examinateurs, dont l'un est nécessairement l'enseignant du groupe classe, procède à la notation de chaque épreuve selon le calendrier prévu et les exigences fixées par les fiches. Chaque épreuve est notée sur 20 points. Le total des points obtenus aux trois épreuves est divisé par trois pour obtenir une note individuelle sur 20. Les exigences correspondent à ce qu'il est possible d'attendre à l'issue d'un enseignement d'au moins trente heures pour la partie concernée du programme durant la scolarité lycéenne.

Article 8 - Dès lors que des blessures ou problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits en CCF bénéficient d'épreuves de rattrapage.

Article 9 - Un projet annuel de protocole d'évaluation précise, pour chaque établissement, les ensembles d'épreuves proposés aux élèves, et

le calendrier des contrôles. Le document est adressé à une commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, placée sous l'autorité du recteur, qui valide le document lequel est ensuite adressé pour information au conseil d'administration de l'établissement. Le protocole est porté à la connaissance des élèves.

Présidée par le recteur ou son représentant, la commission académique est composée du ou des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive et d'au moins huit enseignants d'éducation physique et sportive dont des professeurs coordonnateurs, membres de l'enseignement public ou bénéficiant d'un contrat définitif dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Article 10 - À l'issue des contrôles, la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes analyse les notes transmises par les établissements et procède à leur harmonisation éventuelle. Elle communique ensuite les notes harmonisées au jury de l'examen du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note affectée du coefficient en vigueur. La commission académique dresse le compte rendu de chaque session pour l'ensemble des épreuves (enseignement obligatoire, de complément, facultatif, et épreuves adaptées) et le transmet à la Commission nationale d'évaluation qui publie un rapport national annuel pour d'éventuelles régulations ou modifications du référentiel d'épreuves de la liste nationale ou des listes académiques.

Placée auprès de la direction de l'enseignement scolaire, la commission nationale est présidée par le doyen du groupe d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 11 - Le contrôle ponctuel terminal de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive s'effectue sur deux épreuves. Chaque académie propose des ensembles de deux épreuves. L'une au moins des deux épreuves est choisie dans la liste nationale et la seconde éventuellement prise dans la liste académique. L'évaluation s'effectue selon les mêmes exigences que pour le CCF mais en

adaptant les épreuves du référentiel. la proposition de note est faite sur 20 points.

Article 12 - Dès lors que le handicap ou l'incapacité partielle attestée par l'autorité médicale scolaire ne permet pas une pratique assidue des ensembles d'activités proposés mais autorise une pratique adaptée de certaines activités, les candidats pouvant bénéficier du CCF sont évalués sur deux épreuves adaptées. Ceux relevant du contrôle ponctuel terminal sont évalués sur une épreuve adaptée. Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical, sont arrêtées par le recteur.

Article 13 - Le contrôle en cours de formation de l'enseignement d'éducation physique et sportive de complément comporte deux épreuves qui permettent d'évaluer les compétences fixées par le programme.

La première épreuve porte sur l'une des activités physiques, sportives et artistiques de l'enseignement de "diversification et approfondissement", différente de celles choisies pour l'évaluation de l'enseignement commun. Toutefois, si l'organisation de l'établissement ne permet pas une diversification suffisante de l'offre d'activités, l'épreuve pourra porter sur l'une des activités relevant de l'enseignement commun et faisant l'objet d'un approfondissement. L'évaluation et la notation s'effectuent selon les exigences du référentiel national des épreuves de l'enseignement obligatoire.

La deuxième épreuve porte sur l'activité physique, sportive et artistique de l'enseignement de "spécialisation" et pour laquelle seule la performance est prise en compte pour 70 % de la note. Le niveau d'exigence correspond à ce qu'il est possible d'attendre à l'issue d'un enseignement d'au moins soixante heures. Cette note est complétée par un entretien à partir d'un dossier sur un sujet choisi par le candidat dans lequel il fait état de ses capacités à réfléchir sur sa pratique et à l'éclairer par des connaissances.

Les épreuves sont notées par deux examinateurs dont l'un est nécessairement l'enseignant du groupe classe. À l'issue des deux épreuves, une note sur 20 est proposée au jury du baccalauréat, affectée du coefficient 2.

Les élèves empêchés de passer les épreuves pour raisons médicales, attestées par l'autorité médicale scolaire, bénéficient d'une épreuve de rattrapage organisée par l'établissement.

Les modalités d'évaluation propres à l'enseignement de complément constituent un volet du protocole d'évaluation de l'EPS adressé par l'établissement à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes.

Article 14 - Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association organisant un enseignement facultatif d'éducation physique et sportive peuvent passer l'épreuve relative à cette option sous la forme d'un contrôle en cours de formation.

Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association qui n'ont pas suivi l'enseignement facultatif, de même que les candidats individuels et les candidats des établissements privés hors contrat d'association, présentent une épreuve ponctuelle terminale.

Article 15 - Dans le cadre du contrôle en cours de formation de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive, le candidat est évalué dans une épreuve, portant soit sur une activité déjà programmée dans l'enseignement commun, soit sur une activité nouvelle.

Article 16 - Un référentiel d'évaluation est élaboré par l'établissement qui propose l'épreuve facultative sur le modèle du référentiel national des épreuves de l'enseignement commun. Les exigences de l'évaluation correspondent à ce qu'il est possible d'attendre à l'issue d'un enseignement d'au moins soixante heures. Ce référentiel précise les conditions de l'épreuve qui intègre une prestation (75 % de la note) et un entretien (25 %), les critères d'évaluation et les repères de notation. Il est proposé au recteur pour validation avant la fin de l'année scolaire qui précède l'enseignement et communiqué aux élèves et aux familles.

La notation est effectuée par une équipe de deux enseignants dont l'un est nécessairement l'enseignant du groupe classe. Une proposition de note sur 20 points est transmise à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.

Article 17 - Le contrôle ponctuel terminal de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive s'effectue sur une épreuve correspondant à une activité figurant sur une liste académique arrêtée par le recteur. Cette liste est établie en tenant compte des épreuves proposées en contrôle en cours de formation, des activités pratiquées par les sections sportives et des spécificités de la culture sportive régionale.

Le candidat choisit une épreuve qui porte soit sur une activité déjà programmée dans l'enseignement commun, soit sur une activité nouvelle. L'épreuve comprend une prestation (75 % de la note) et un entretien (25 %).

Pour l'organisation de l'épreuve, une seule date est autorisée par académie ou par département.

Article 18 - Les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'évaluation des enseignements d'éducation physique et sportive, fixées par l'arrêté du 22 novembre 1995, sont **abrogées** pour ce qui concerne les baccalauréats général et technologique à compter de la session 2003 de l'examen.

Article 19 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**

NOR : MENE0200746A
RLR : 543-0b

ARRÊTÉ DU 29-3-2002
JO DU 9-4-2002

MEN
DESCO A6

BEP logistique et commercialisation

*Vu A. du 11-7-2000 ; avis de la CPC transport
et manutention du 30-1-2002*

Article 1 - Les premier et troisième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 11 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation, sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

"Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers

ou en demi-points."

Article 2 - Les annexes I, II et III à l'arrêté du 11 juillet 2000 susvisé sont **remplacées** par les annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Français
- Mathématiques
- Histoire-géographie
- Langue vivante étrangère
- Éducation physique et sportive

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans un établissement privé, CNED, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel				
EP1 - Pratique des activités logistiques	9 (1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	2 h 10 max (2)
EP2 - Présentation de travaux liés au suivi administratif des stocks, à la communication et à la commercialisation	5	ponctuelle orale	ponctuelle orale	30 min max
EP 3 - Épreuve économique et juridique	2	CCF	ponctuelle écrite	1 h
Domaines généraux				
EG1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1 h
EG3 - Histoire-géographie	2		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives (4)				
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30 min
EF 2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 30 min réservées à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

CAP agent d'entreposage et de messagerie

*Vu A. du 6-7-2000 ; avis de la CPC transport
et manutention du 30-1-2002*

Article 1 - Les premier et troisième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 6 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie, sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

“Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel. L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.”

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 6 juillet 2000 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.”

Article 3 - Les annexes I, II et III à l'arrêté du 6 juillet 2000 susvisé sont **remplacées** par les annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

N.B. : L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP AGENT D'ENTREPOSAGE ET DE MESSAGERIE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française
- Mathématiques
- Vie sociale et professionnelle
- Langue vivante étrangère
- Éducation physique et sportive

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) - Enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage	U1	8	CCF	ponctuelle pratique et orale	2 h maximum
EP2 - Travaux de groupage, de préparation de commande, d'expédition	U2	6	ponctuelle pratique et orale	ponctuelle pratique et orale	1 h maximum
EP3 - Environnement économique juridique et social des activités professionnelles	U3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 minutes
Domaines généraux					
EG 1 - Expression française	U4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère *			ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 minutes

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0200745A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 29-3-2002
JO DU 9-4-2002

MEN
DESCO A6

CAP vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles

*Vu A. du 11-7-2000 ; avis de la CPC transport
et manutention du 30-1-2002*

Article 1 - Les premier et troisième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 11 juillet 2000 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles, sont **remplacés** par les dispositions suivantes :

“Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.”

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2000 susvisé est **remplacé**

par les dispositions suivantes :

“Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle vendeur-magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles ; par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.”

Article 3 - Les annexes I, II et III à l'arrêté du 11 juillet 2000 susvisé sont **remplacées** par les annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

N.B. : L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP VENDEUR-MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL.

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française
- Mathématiques
- Vie sociale et professionnelle
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) - Enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Pratique de la vente et de la préparation de commande	U1	8	CCF	Ponctuelle orale	30 min max
EP2 - Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	U2	6	ponctuelle pratique et orale	ponctuelle pratique et orale	1 h 40 min max
EP3 - Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 minutes
Domaines généraux					
EG 1 - Expression française	U4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	U7		CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère *			ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 minutes

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

**SPORT
SCOLAIRE**

NOR : MENE0200955A
RLR : 936-0

ARRÊTÉ DU 24-4-2002

**MEN
DESCO A9**

Désignation des syndicats d'enseignants et des fédérations de parents d'élèves déléguant des membres aux instances de l'UNSS

Vu D. du 13-3-1986

Article 1 - Les syndicats d'enseignants d'éducation physique et sportive qui désignent des représentants aux instances départementales, régionales et nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) sont :

- 1) le Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public ;
- 2) le Syndicat des enseignants.

Article 2 - Les fédérations de parents d'élèves qui désignent des représentants aux instances nationales, régionales et départementales de l'union nationale du sport scolaire sont :

- 1) la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ;
- 2) la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 24 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**SPORT
SCOLAIRE**

NOR : MENE0200956N
RLR : 936-0

**NOTE DE SERVICE N°2002-089
DU 24-4-2002**

**MEN
DESCO A9**

Élections et désignations aux instances départementales, régionales et nationales de l'UNSS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Conformément aux statuts actuels de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), il convient de renouveler les instances départementales, régionales et nationales de l'UNSS (cf. statuts de l'UNSS - décret du 13 mars 1986 - JO du 16 mars 1986 - B.O. n° 14 du 10 avril 1986). Il vous revient en liaison avec les directeurs des services régionaux et départementaux UNSS d'organiser une large publicité sur ces élections auprès des personnes concernées en soulignant l'importance de ces structures et de leur mission.

I - ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'UNSS

Le conseil départemental définit la politique départementale du sport scolaire dans le cadre des orientations régionales. Il est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et se réunit trois fois par an. Il peut émettre des vœux et faire des propositions dans le domaine du sport scolaire. Il donne un avis sur le projet de programme et de budget soumis par le directeur du service départemental de l'UNSS.

Au sein de ce conseil départemental, il s'agit d'élire le représentant élève et les trois représentants de ces associations sportives des collèges et des lycées du département et de procéder aux désignations des membres y siégeant pour une durée de quatre ans.

A - Le déroulement des opérations électorales

Il est souhaitable que le maximum des personnes concernées puisse s'engager. Dans

cette perspective, il convient de mettre à profit la fin de l'année scolaire ainsi que le début de l'année scolaire 2002 pour qu'une large information soit faite auprès des élèves et de la communauté éducative (affichage, relais des délégués élèves, réunions de bilans des AS, information de rentrée), que les candidats communiquent entre eux et entre établissements afin de constituer des listes, que toute mesure soit prise pour faciliter le déroulement de ces élections.

1 - Appel à candidatures et retour des listes

Le directeur du service départemental de l'UNSS adresse à tous les présidents des associations sportives un appel à candidature pour le représentant élève et pour les représentants des associations sportives au conseil départemental **avant le 14 septembre 2002**.

Les candidats à la représentation des associations sportives doivent constituer, si possible, des listes de six membres (trois titulaires et trois suppléants) afin qu'en cas de vacance définitive d'un siège, le suivant sur la liste puisse être appelé à siéger.

L'ensemble des candidatures doit parvenir au directeur du service départemental de l'UNSS **avant le 28 septembre 2002**.

Le directeur du service départemental de l'UNSS adresse le récapitulatif des candidats élèves et le tableau officiel des listes candidates des représentants des AS à tous les présidents d'associations sportives **avant le 9 octobre 2002**.

2 - Convocation de l'assemblée générale de l'association sportive entre le 14 et le 23 octobre 2002

L'assemblée générale de l'AS est convoquée par son président; celle-ci procède à :

-L'élection d'un élève au conseil départemental (statuts - section V, article 21-9).

Les élèves présents à cette assemblée générale et inscrits sur le bordereau des élèves licenciés procèdent à un vote, à bulletins secrets, au scrutin majoritaire à un tour pour désigner un élève sur la liste départementale des candidats élèves. Le président de l'AS fait procéder immédiatement au dépouillement du scrutin. Les résultats sont portés sur un procès-verbal qui est signé par le président, un assesseur élève et un assesseur non élève. Les bulletins de vote sont conservés deux mois.

- L'élection des représentants des associations sportives au conseil départemental de l'UNSS.

Il s'agit d'un scrutin de listes départementales à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il s'agit d'un mandat de quatre ans. Les membres du comité directeur votent, à bulletins secrets, sans rayer ni panacher les noms. Le scrutin est immédiatement dépouillé et les résultats sont portés sur un procès-verbal signé par le président et deux assesseurs. Les bulletins sont conservés deux mois.

Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, président du conseil départemental de l'UNSS l'ensemble des procès-verbaux établis pour les scrutins ci-dessus mentionnés. Le directeur du service départemental UNSS assure leur enregistrement. Une commission de contrôle des opérations électorales, constituée des membres non élus du conseil départemental de l'UNSS, examine l'ensemble des votes, recense les voix obtenues afin de proclamer le résultat des élections : un représentant élève et trois représentants des associations sportives au conseil départemental UNSS ; le procès-verbal est adressé au directeur du service régional UNSS **avant le 9 novembre 2002**

B - Désignation des personnes siégeant au conseil départemental

(statuts - section V, article 21-4 et 5-6-7).

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, président du conseil départemental de l'UNSS, désigne les cinq personnes pour siéger au conseil départemental de l'UNSS.

Il demande aux organismes déléguant des représentants de faire connaître le nom de ceux-ci. L'inspecteur d'académie convoque le conseil départemental de l'UNSS, une fois les opérations d'élections et de désignations terminées, et après avoir eu connaissance des listes candidates des représentants des associations sportives au conseil régional (cf. infra II-A-1).

II - ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'UNSS

Le conseil régional de l'UNSS définit la

politique régionale du sport scolaire dans le cadre des orientations fixées par l'UNSS. Il est présidé par le recteur d'académie et se réunit deux fois par an. Il peut émettre des vœux et faire des propositions dans le domaine du sport scolaire. Il donne un avis sur le projet de programme et de budget soumis par le directeur du service régional de l'UNSS.

A - Déroulement des opérations électorales

1 - Appel à candidatures et retour des listes

Le directeur du service régional de l'UNSS procède à un appel à candidature auprès des trois membres élus, représentants des associations sportives, dans chaque conseil départemental de l'académie **avant le 16 novembre 2002**.

Les candidats doivent constituer, si possible, des listes comportant huit membres (quatre titulaires et quatre suppléants) afin qu'en cas de vacance définitive d'un siège, le suivant de la liste puisse être appelé à siéger.

Les listes doivent parvenir au directeur du service régional **avant le 30 novembre 2002**.

Le directeur du service régional UNSS communique ces listes aux inspecteurs d'académie, présidents des conseils départementaux **avant le 7 décembre 2002** afin qu'il puisse réunir leur premier conseil départemental.

2 - Réunion du nouveau conseil départemental et élection des membres représentants les associations sportives au conseil régional de l'UNSS : entre le 9 et le 21 décembre 2002

Lors de la réunion des conseils départementaux nouveaux de l'UNSS, les membres (autres que les cinq désignés par un fonctionnaire de l'État) votent au scrutin majoritaire à un tour pour des listes régionales sans rayer ni panacher les noms. Le scrutin est immédiatement dépouillé et ses résultats transmis par le président du conseil départemental au recteur de l'académie, président du conseil régional de l'UNSS.

Un procès-verbal des résultats académiques est établi à l'issue d'une réunion convoquée par le recteur, au cours de laquelle les résultats transmis

par les présidents de conseils départementaux de l'UNSS, sont recensés. Chacune des listes candidates peut être représentée à cette réunion par un de ses membres. Sont proclamés élus par le recteur, président du conseil régional de l'UNSS, les quatre membres de la liste ayant obtenu le plus de voix sur l'ensemble de l'académie. Sont déclarés nuls les bulletins sur lesquels des noms sont modifiés ou rayés. Le procès-verbal est envoyé au directeur de l'UNSS, 13, rue Saint Lazare, 75009 Paris **avant le 15 janvier 2003**.

B - Désignation des membres au conseil régional de l'UNSS

(Statuts section IV article 17-4 et article 17-5 et 6).

Le recteur, président du conseil régional de l'UNSS désigne les sept membres siégeant pour 4 ans au conseil régional et demande aux organismes déléguant des représentants de faire connaître le nom de ceux-ci.

Le recteur convoque le conseil régional de l'UNSS une fois les opérations d'élections et de désignations terminées et après avoir eu connaissance des listes candidates des représentants des AS à l'assemblée générale de l'UNSS (cf. infra III-A-1).

III - ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNSS

A - Déroulement des opérations électorales

1 - Appel à candidatures

La direction nationale de l'UNSS procède à un appel à candidatures **avant le 15 janvier 2003** auprès des membres élus représentants des associations sportives aux conseils régionaux de l'UNSS. Ceux-ci constituent des listes de quinze membres et les adressent à la direction nationale pour le 31 janvier 2003.

Celle-ci les recense et les communique à chaque recteur **avant le 8 février 2003** afin qu'il puisse réunir le premier conseil régional de l'UNSS, sous sa présidence.

2 - Réunion du nouveau conseil régional et élections entre le 10 février 2003 et le 15 mars 2003

Seuls prennent part à ce vote les quatre

membres élus du conseil régional, représentants des associations sportives. Ils votent au scrutin à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, pour les listes candidates sans panachage ou rature des noms.

Le procès-verbal précisant le nombre de votants ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote sont adressés en recommandé avec accusé de réception, sous pli, comprenant pour seule indication "élections à l'assemblée générale de l'UNSS conseil régional de l'UNSS de l'académie de ...", à la direction nationale de l'UNSS **avant le 22 mars 2003**.

La commission électorale de contrôle, composée du président de l'UNSS ou de son représentant, du directeur national ou de son représentant et des membres de l'assemblée générale représentant les fédérations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants est convoquée par la direction nationale afin de procéder à l'ouverture des plis sous scellé et de vérifier le nombre des enveloppes mentionnées sur chaque procès-verbal, le scrutin est ensuite dépouillé et les résultats proclamés **avant le 31 mars 2003**.

B - Désignation des membres à l'assemblée générale

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président de l'UNSS, désigne les 18 membres de l'assemblée générale.

Il demande aux ministres de la jeunesse et des sports et de l'agriculture de désigner ses membres. Il demande aux organisations de désigner les quinze membres qui les représenteront à l'assemblée générale.

L'ensemble de ces membres le sont pour une durée de quatre ans.

Cas particulier des académies mono-départementales : le conseil départemental sera l'organisme unique de représentation de l'UNSS. Sont électeurs pour les représentants des associations sportives à l'assemblée générale de l'UNSS, les trois membres élus au conseil départemental ainsi que l'élève.

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

Il ne sera fourni aucun matériel électoral : les électeurs utilisent des bulletins blancs sans signe distinctif sur lesquels ils inscrivent le nom du ou des candidats pour lesquels ils votent.

Une liste candidate est constituée, si possible, de :

- 3 membres et 3 suppléants ;
- 4 membres et 4 suppléants ;
- 15 membres.

Une liste incomplète ne sera pas refusée.

Les délais de retour des candidatures doivent impérativement être respectés.

L'acte de candidature est validé par chaque candidat soit par une déclaration individuelle, manuscrite et signée, soit par l'apposition sur une liste de sa signature manuscrite, en regard de son nom.

CALENDRIER DES ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS UNSS 2002-2003

Dates	Opérations électorales et désignations
Avant le 14-9-2002	Appel à candidature par le directeur du service départemental UNSS au conseil départemental UNSS auprès des associations sportives (AS).
Avant le 28-9-2002	Retour des candidatures au directeur du service départemental UNSS.
Avant le 9-10-2002	Le directeur du service départemental UNSS adresse le récapitulatif des candidats élèves et le tableau officiel des listes candidates à tous les présidents de droit des AS, chefs d'établissement.
Entre le 14 et le 23-10-2002	Convocation de l'assemblée générale de l'association sportive : - élections par les élèves de l'association sportive d'un élève devant assurer la représentation élève au conseil départemental UNSS ; - élection par les membres du comité directeur de l'association sportive des 3 représentants des associations sportives au conseil départemental UNSS.
Avant le 9-11-2002	La commission départementale de contrôle recense les résultats, établit le procès-verbal et transmet les résultats au directeur du service régional UNSS.
Avant le 16-11-2002	Le directeur du service régional UNSS procède à l'appel de candidatures au conseil régional UNSS.
Avant le 30-11-2002	Retour des candidatures au directeur du service régional UNSS.
Avant le 7-12-2002	Le directeur du service régional UNSS adresse aux présidents des conseils départementaux le tableau des listes candidates. L'inspecteur d'académie désigne les membres et rappelle aux organismes de désigner leurs représentants au conseil départemental.
Entre le 9 et le 21-12-2002	L'inspecteur d'académie, président du conseil départemental convoque le nouveau conseil. Élections par les membres du conseil départemental (à l'exception de ceux désignés par un fonctionnaire de l'État) des 4 représentants des associations sportives au conseil régional UNSS.
Avant le 15-1-2003	À l'initiative du recteur, recensement des résultats. Le procès-verbal est transmis à la direction nationale UNSS. La direction nationale UNSS procède à l'appel de candidatures à l'assemblée générale de l'UNSS.
Avant le 31-1-2003	Retour des candidatures à la direction nationale UNSS.
Avant le 8-2-2003	La direction nationale UNSS adresse aux présidents des conseils régionaux le tableau des listes candidates. Le recteur désigne les membres et rappelle aux organismes de désigner leurs représentants au conseil régional.
Entre le 10-2 et le 15-3-2003	Le recteur, président du conseil régional, convoque le nouveau conseil. Vote des 4 représentants des associations sportives pour l'élection de 15 représentants des associations sportives à l'assemblée générale de l'UNSS.
Avant le 22-3-2003	Le procès-verbal et les votes sont transmis à la direction nationale de l'UNSS.
Avant le 31-3-2003	La commission nationale de contrôle procède au dépouillement et proclame les résultats.